



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°76-2016-41

PUBLIÉ LE 25 MARS 2016

# Sommaire

## **CHU Hopitaux de Rouen**

76-2016-03-21-001 - délégation de signature au bénéfice de M. Stéphane Parçay, Directeur des Soins en cas d'empêchement de Mme Delaire, Coordinatrice Générales des Soins (1 page) Page 4

## **Direction départementale des finances publiques de la Somme**

76-2016-01-21-008 - SUCCESSIONS SEINE MARITIME SUBDÉLÉGATION (2 pages) Page 6

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2016-02-04-015 - Fauville en Caux - lotissement - SOCIETE AMEX 04 02 2016 (4 pages) Page 9

76-2016-02-27-001 - Saint Jean de Folleville - lagune d'égouttage des boues de l'usine Radicatel - CODAH 27 02 2016 (4 pages) Page 14

## **Direction Régionale des Douanes de Rouen**

76-2016-03-15-004 - Décision n°16000513 du 16 0 3 2016 du directeur régional des Douanes et Droits Indirects de Rouen portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent (1 page) Page 19

## **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime**

76-2016-03-21-002 - 2016 03 21 Délimitation UD 76 et 27-Unités de contrôle et des sections IT (38 pages) Page 21

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE**

76-2016-03-16-003 - Arrêté du 16 mars 2016 demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau à la société NOVACEL à DEVILLE LES ROUEN (34 pages) Page 60

76-2016-03-17-001 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de requalification de l'Ilot Haudry situé dans les quartiers anciens du HAVRE (2 pages) Page 95

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE**

76-2016-03-22-001 - Arrêté du 22 mars 2016 portant création de la communauté de communes du canton de Valmont (6 pages) Page 98

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP**

76-2016-03-21-003 - Agrément EC HOLDING N° 76-16-01 (2 pages) Page 105

76-2016-03-18-002 - Arrêté du 18 mars 2016 délivrant le titre de maître restaurateur à M. DHENIN Adrien, chef cuisinier au restaurant "4 SAISONS LE TREPORT", sis 30, rue Amiral Courbet - 76470 LE TREPORT (2 pages) Page 108

76-2016-03-21-004 - Arrêté du 21 mars 2016 portant répartition des jurés d'assises + annexe (11 pages) Page 111

## **Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest**

76-2016-03-11-002 - Arrte de supplance M. COMET 16 mars 2016-1 (2 pages) Page 123

**Sous-préfecture de Dieppe**

76-2016-03-17-002 - Arrêté du 17 mars 2016 portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer appartenant au domaine public maritime au titre de l'article L 321-9 du code de l'environnement, sur la plage du Tréport, pour l'AST Sun jet passion Le Tréport, dans le cadre de l'évènement nautique "Le Tréport jet évènement" (4 pages)

Page 126

76-2016-03-18-001 - Arrêté du 18 mars 2016 approuvant les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Bray (12 pages)

Page 131

**Sous-Préfecture du Havre**

76-2016-03-22-002 - Arrêté portant autorisation du "Prix cycliste des hautes falaises" le 27 mars 2016 (6 pages)

Page 144

CHU Hopitaux de Rouen

76-2016-03-21-001

délégation de signature au bénéfice de M. Stéphane  
Parçay, Directeur des Soins en cas d'empêchement de  
Mme Delaire, Coordonnatrice Générales des Soins

*Stéphane Parçay, Directeur des Soins en cas d'empêchement de Mme Delaire, Coordonnatrice  
Générales des Soins*

**DECISION N° 2016-40**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE**

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le code de la Santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la décision n° 2015-136 portant délégation de signature à Madame Françoise Delaire ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'empêchement de Madame Françoise Delaire, Monsieur Stéphane Parçay, Directeur des Soins, est habilité à signer au nom et pour le compte de la Directrice Générale :

- Les autorisations d'heures supplémentaires
- Les demandes de formation
- Les ordres de mission, à l'exception de ceux à l'étranger
- Les fiches de notation
- Les états de frais de déplacements

**Article 2**

Monsieur Stéphane Parçay rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Françoise Delaire.

**Article 3**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 21 MARS 2016

Le Délégué

Stéphane Parçay



Copie : M. Stéphane Parçay

Mme Delaire

M. le Directeur Général Adjoint

Mme la Directrice des Ressources humaines

M. le Directeur Finances

M. le Comptable Public de l'Etablissement

Registre de la Direction Générale

Le Délégué



Isabelle Lesage  
Directrice Générale

Direction départementale des finances publiques de la  
Somme

76-2016-01-21-008

SUCCESSIONS SEINE MARITIME SUBDÉLÉGATION

*SUCCESSIONS SEINE MARITIME SUBDELEGATION*



## PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des Finances Publiques  
de la Somme.

**La Préfète de la Région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime en date du 19 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime,

### ARRETE

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 janvier 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Valérie JACQUEMIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division du domaine.

**Art. 3.** - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Noëlle TOBOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 susvisé.

**Art. 4.-** - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Joëlle HERBET-CHELLE, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Corinne KOENIG, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Elisabeth RICHARD, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques.

**Art. 5.** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 5 août 2014 et s'applique à compter du 21 janvier 2016.

**Art. 6.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 janvier 2016,

Pour la Préfète,

Le Directeur départemental des finances publiques,

  
Gilbert GARAGNON

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-02-04-015

Fauville en Caux - lotissement - SOCIETE AMEX 04 02  
2016



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources  
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :  
Pierre BRARD/ML

Tél. : 02 32 18 95 39  
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2015-00626

**Société AMEX  
16, avenue Jean Lagarrigue  
Les Essarts  
76530 GRAND-COURONNE**

Mèl : [pierre.brand@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pierre.brand@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **lotissement\_16 lots sur la commune de FAUVILLE-EN-CAUX**  
**Courrier de notification de décision**  
PJ : récépissé - arrêté  
ROUEN, le 04 Février 2016

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 04 décembre 2015, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 21 décembre 2015 concernant :

**lotissement de 16 lots sur la commune de FAUVILLE-EN-CAUX**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2015-00626**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime  
Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime  
CITE ADMINISTRATIVE SAINT SEVER 76032 ROUEN

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour la préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime  
Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime  
CITE ADMINISTRATIVE SAINT SEVER 76032 ROUEN



**COPIE**

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LOTISSEMENT 16 LOTS  
COMMUNE DE FAUVILLE-EN-CAUX**

**DOSSIER N° 76-2015-00626**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 décembre 2015, présenté par la Société AMEX, enregistré sous le n° 76-2015-00626 et relatif à la création d'un lotissement de 16 lots à Fauville-en-Caux ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Société AMEX  
16, avenue Jean Lagarrigue  
Les Essarts  
76530 GRAND-COURONNE**

concernant : **lotissement 16 lots** dont la réalisation est prévue dans la commune de FAUVILLE-EN-CAUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FAUVILLE-EN-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A ROUEN, le 4 février 2016**

**Pour la préfète et par délégation**

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2016-02-27-001

Saint Jean de Folleville - lagune d'égouttage des boues de  
l'usine Radicatel - CODAH 27 02 2016

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service Ressources  
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Eric DARDEL/ML

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Monsieur le président  
de la CODAH  
Hôtel d'Agglomération  
19 rue Georges Braque  
76085 LE HAVRE CEDEX

Mèl : [eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
création d'une lagune d'égouttage des boues à l'usine de Radicatel sur la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2015-00672/ML

ROUEN, le 27 février 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**création d'une lagune d'égouttage des boues à l'usine de Radicatel sur la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31 décembre 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Commerce pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources milieux et Territoires



Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 58 07  
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h30-16h30  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



**COPIE**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION D'UNE LAGUNE D'ÉGOUTTAGE DES BOUES À L'USINE DE RADICATEL-  
SAINT JEAN DE FOLLEVILLE  
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE

DOSSIER N° 76-2015-00672  
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Commandeur de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14/10/2015

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 Décembre 2015, présenté par la CODAH, enregistré sous le n° 76-2015-00672 et relatif à la création d'une lagune d'égouttage des boues à l'usine de Radicatel-Saint Jean de Folleville ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CODAH  
Hôtel d'Agglomération  
19 rue Georges Braque  
76085 LE HAVRE CEDEX**

**concernant : création d'une lagune d'égouttage des boues à l'usine de Radicatel dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29 Février 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. Dans le cas d'une régularisation, sauf avis contraire du service instructeur, les installations pourront continuer de fonctionner et les activités pourront être réalisées sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 31 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HENRIENT

Direction Régionale des Douanes de Rouen

76-2016-03-15-004

Décision n°16000513 du 16 0 3 2016 du directeur régional  
des Douanes et Droits Indirects de Rouen portant  
fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire

*DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DEBIT DE TABAC BOISLEROI 27220*  
permanent

**DÉCISION DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DE ROUEN N°16000513 DU 16-03-2016  
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE ROUEN**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'Etat (administration des douanes et droits indirects) aux débiteurs de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2014 portant nomination, à compter du 01 décembre 2014, de M. Philippe RICHARD, directeur régional des douanes et droits indirects à Rouen (direction régionale des douanes et droits indirects de Rouen) ;

Considérant que M. Gérard MONGIS a démissionné de son poste de gérant de débit de tabac sans présenter de successeur, le 01 février 2016 ;

**PRONONCE**

Article 1er : Le débit de tabac n°2700777 E 10, sis 63 Grande Rue à BOIS-LE-ROI 27220, est fermé définitivement.

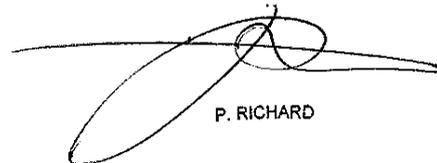
Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de l'Eure est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 15 mars 2016

Le directeur régional,

  
P. RICHARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en  
Seine-Maritime

76-2016-03-21-002

2016 03 21 Délimitation UD 76 et 27-Unités de contrôle et  
des sections IT

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**ARRÊTÉ RELATIF À LA LOCALISATION ET À LA DÉLIMITATION TERRITORIALE  
DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL  
DANS LES UNITÉS DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE-MARITIME ET DE L'EURE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

- VU** le Code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-11 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU** les arrêtés du préfet de la Seine-Maritime et du préfet de l'Eure portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de communes nouvelles dans ces départements ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2015 du DIRECCTE de Haute-Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;
- VU** la décision du 4 janvier 2016 du DIRECCTE de Normandie relative à l'affectation des agents de contrôle à l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », de Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime et de Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'unité départementale de l'Eure comporte deux unités de contrôle, localisées à EVREUX.

► L'unité de contrôle n°27-1 (Ouest Eure) est constituée de neuf sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 27-1-1** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ANGERVILLE LA CAMPAGNE - ARMENTIERES SUR AVRE - BALINES - CHENNEBRUN - COURTEILLES - GOURNAY LE GUERIN - GUICHAINVILLE - LE PLESSIS GROHAN - LES BAUX SAINTE CROIX - LES VENTES - PISEUX - PULLAY - SAINT CHRISTOPHE SUR AVRE - SAINT LUC - SAINT VICTOR SUR AVRE - VERNEUIL SUR AVRE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'EVREUX composée des voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-1-2** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ACON - BOIS LE ROI - BRETAGNOLLES - BREUX SUR AVRE - CHAMPIGNY LA FUTELAYE - CHAVIGNY BAILLEUL - COUDRES - COURDEMANCHE - CROTH - DROISY - EPIEDS - EZY SUR EURE - FOUCRAINVILLE - FRESNEY - GARENNES SUR EURE - GROSSOEUVRE - ILLIERS L'ÉVEQUE - IVRY LA BATAILLE - JUMELLES - L'HABIT - LA BARONNIE - LA BOISSIERE - LA COUTURE BOUSSEY - LA FORET DU PARC - LA MADELEINE DE NONANCOURT - LES AUTHIEUX - LIGNEROLLES - LOUYE - MARCILLY LA CAMPAGNE - MARCILLY SUR EURE - MESNIL SUR L'ESTREE - MOISVILLE - MOUETTES - MOUSSEAUX - MUZY - NEUVILLE - NONANCOURT - PREY - SAINT ANDRE DE L'EURE - SAINT GEORGES MOTEL - SAINT GERMAIN DE FRESNEY - SAINT GERMAIN SUR AVRE - SAINT LAURENT DES BOIS - SEREZ.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-1-3** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

AIGLEVILLE - BEMECOURT - BOISSET LES PREVANCHES - BONCOURT - BOURTH - BRETEUIL - BREUIL PONT - BUEIL - BUIS SUR DAMVILLE - CAILLOUET ORGEVILLE - CHAIGNES - CHAMBOIS - CIERREY - CROISY SUR EURE - FAINS - FRANCHEVILLE - GADENCOURT - GRANDVILLIERS - HARDENCOURT-COCHEREL - HECOURT - L'HOSMES - LE CORMIER - LE LESME - LE PLESSIS HEBERT - LES BARILS - LES BAUX DE BRETEUIL - MANDRES - MARBOIS - MENILLES - MEREY - MESNILS-SUR-ITON - NEUILLY - ORGEVILLE - PACY SUR EURE - ROMAN - SAINT AQUILIN DE PACY - SAINTE-MARIE-D'ATTEZ - SYLVAINS-LES-MOULINS - TILLIERES SUR AVRE - VAUX SUR EURE - VILLEGATS - VILLIERS EN DESOEUVRE.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

---

● **Section 27-1-4** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

CAMPIGNY - COLLETOT - CORNEVILLE SUR RISLE - FOURMETOT - LES PREAUX - MANNEVILLE SUR RISLE - PONT AUDEMER - SAINT GERMAIN VILLAGE - SAINT MARDS DE BLACARVILLE - SAINT SYMPHORIEN - SELLES - TOURVILLE SUR PONT AUDEMER - TOUTAINVILLE - TRIQUEVILLE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'EVREUX composée des voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

---

● **Section 27-1-5** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ACLOU - ALIZAY - - BERENGEVILLE LA CAMPAGNE - BERTHOUVILLE - BOISNEY - BOSROBERT - BRETIGNY - BRIONNE - CALLEVILLE - CANAPPEVILLE - CESSVILLE - CRESTOT - CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE - CRIQUEBEUF SUR SEINE - CROSVILLE LA VIEILLE - DAUBEUF LA CAMPAGNE - ECAUVILLE - ECQUETOT - EPEGARD - EPREVILLE PRES LE NEUBOURG - FEUGUEROLLES - FRANQUEVILLE - HARCOURT - HECMANVILLE - HECTOMARE - HOUETTEVILLE - IGOVILLE - IVILLE - LA HAYE DE CALLEVILLE - LA NEUVILLE DU BOSC - LE BEC HELLOUIN - LE NEUBOURG - LE TREMBLAY OMONVILLE - LE TRONCQ - LIVET SUR AUTHOU - MALLEVILLE SUR LE BEC - MARBEUF - MARTOT - MORSAN - NEUVILLE SUR AUTHOU - NOTRE DAME D'EPINE - PITRES - SAINT AUBIN D'ECROSVILLE - SAINT CYR DE SALERNE - SAINT ELOI DE FOURQUES - SAINT PAUL DE FOURQUES - SAINT PIERRE DE SALERNE - SAINT VICTOR D'EPINE - VENON - VILLETTE - VILLEZ SUR LE NEUBOURG - VITOT.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'EVREUX composée des voies énumérées en annexe.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé dans son ressort géographique, à l'exclusion toutefois de la portion des voies dont une berge se situe sur le territoire du département de la Seine Maritime.

De plus, elle est, conjointement à la section 27-1-7, dotée d'une compétence territoriale pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail sur toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux permettant de finaliser le contournement sud de l'agglomération ébroïcienne, dont le tracé prend son origine au droit du giratoire de la déviation sud-est d'Évreux (RN 1013) et de l'actuelle RD 6154, appelé « giratoire des Fayaux » et se termine au droit de l'intersection avec la RD 613, la RD 31 et la RD 39.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 27-1-6** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

AIZIER - ANNEBAULT - APPEVILLE - AUTHOU - BERVILLE SUR MER - BEUZEVILLE - BONNEVILLE APTOT - BOULLEVILLE - BOUQUELON - BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX - BRESTOT - CONDE SUR RISLE - CONTEVILLE - ECAQUELON - EPREVILLE EN LIEUVIN - FATOUVILLE GRESTAIN - FIQUEFLEUR EQUAINVILLE - FORT MOVILLE - FOULBEC - FRENEUSE SUR RISLE - GLOS SUR RISLE - ILLEVILLE SUR MONTFORT - LA LANDE SAINT LEGER - LA NOE POULAIN - LA POTERIE MATHIEU - LE TORPT - LIEUREY - MANNEVILLE LE RAOULT - MARAIS VERNIER (à l'exclusion de l'ouvrage du Pont de Tancarville et de toute l'étendue du chantier de réaménagement de ses accès et d'aménagements complémentaires sur la rive Sud) - MARTAINVILLE - MONTFORT SUR RISLE - NOARDS - PONT AUTHOU - QUILLEBEUF SUR SEINE - SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF - SAINT BENOIT DES OMBRES - SAINT CHRISTOPHE SUR CONDE - SAINT ETIENNE L'ALLIER - SAINT FIRMIN - SAINT GEORGES DU MESNIL - SAINT GEORGES DU VIEVRE - SAINT GREGOIRE DU VIEVRE - SAINT JEAN DE LA LEQUERAYE - SAINT MACLOU - SAINT MARTIN - SAINT OUEN DES CHAMPS - SAINT PHILBERT SUR RISLE - SAINT PIERRE DES IFS - SAINT PIERRE DU VAL - SAINT SAMSON DE LA ROQUE - SAINT SULPICE DE GRIMBOUVILLE - SAINT THURIEN - SAINTE OPPORTUNE LA MARE - THIERVILLE - TOCQUEVILLE - TOUVILLE - TROUVILLE LA HAULE - VANNECROCQ - VIEUX PORT.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'ÉVREUX composée des voies énumérées en annexe.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé dans son ressort géographique, à l'exclusion toutefois de la portion des voies dont une berge se situe sur le territoire du département de la Seine Maritime.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreur, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-1-7** : elle est localisée à ÉVREUX et se compose des communes suivantes :

ASNIERES - BAILLEUL LA VALLEE - BERNAY - CAORCHES SAINT NICOLAS - CARSIX - CORMEILLES - CORNEVILLE LA FOUQUETIERE - COURBEPINE - EPAIGNES - FONTAINE L'ABBE - FRESNES CAUVERVILLE - LA CHAPPELLE BAYVEL - LE BOIS HELLAIN - MALOUY - MENNEVAL - MORAINVILLE JOUVEAUX - PLAINVILLE - PLASNES - SAINT AUBIN LE VERTUEUX - SAINT CLAIR D'ARCEY - SAINT LEGER DE ROTES - SAINT MARTIN DU TILLEUL - SAINT PIERRE DE CORMEILLES - SAINT SIMEON - SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES - SAINT VICTOR DE CHRETIENVILLE - SERQUIGNY - VALAILLES.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'ÉVREUX composée des voies énumérées en annexe.

En outre, elle est, conjointement à la section 27-1-5, dotée d'une compétence territoriale pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail sur toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreur permettant de finaliser le contournement sud de l'agglomération ébroïcienne, dont le tracé prend son origine au droit du giratoire de la déviation sud-est d'Évreur (RN 1013) et de l'actuelle RD 6154, appelé « giratoire des Fayaux » et se termine au droit de l'intersection avec la RD 613, la RD 31 et la RD 39.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 27-1-8** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

BARC - BARQUET - BARVILLE - BAZOQUES - BEAUMONT LE ROGER - BEAUMONTEL - BERVILLE LA CAMPAGNE -  
BOISSY LAMBERVILLE - BOURNAINVILLE FAVEROLLES - BREY - BROGLIE - CAPELLE LES GRANDS - CHAMBLAC -  
COMBON - DRUCOURT - DURANVILLE - ECARDENVILLE LA CAMPAGNE - FERRIERES SAINT HILAIRE - FOLLEVILLE -  
FONTAINE LA LOUVET - FONTAINE LA SORET - GIVERVILLE - GOUPILLIERES - GRAND CAMP - GROSLEY SUR RISLE -  
HEUDREVILLE EN LIEUVIN - LA CHAPELLE GAUTHIER - LA CHAPELLE HARENG - LA GOULAFRIERE - LA HOUSSAYE -  
LA TRINITE DE REVILLE - LAUNAY - LE FAVRIL - LE NOYER EN OUCHE - LE PLANQUAY - LE PLESSIS SAINT  
OPPORTUNE - LE THEIL NOLENT - LE TILLEUL OTHON - LES PLACES - MELICOURT - MESNIL-EN-OUCHÉ - MESNIL  
ROUSSET - MONTREUIL L'ARGILLE - NASSANDRES - NOTRE DAME DU HAMEL - PERRIERS LA CAMPAGNE -  
PIENCOURT - ROMILLY LA PUTHENAY - ROUGE PERRIERS - SAINT AGNAN DE CERNIERES - SAINT AUBIN DE SCELLON  
- SAINT AUBIN DU THENNEY - SAINT DENIS D'AUGERONS - SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE - SAINT JEAN DU  
THENNEY - SAINT LAURENT DU TENCEMENT - SAINT MARDS DE FRESNES - SAINT PIERRE DE CERNIERES - SAINT  
QUENTIN DES ISLES - SAINT VINCENT DU BOULAY - SAINTE OPPORTUNE DU BOSQ - THIBERVILLE - THIBOUVILLE -  
TILLEUL DAME AGNES - VERNEUSSES.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'EVREUX composée des voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

---

● **Section 27-1-9** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

AMBENAY - ARNIERES SUR ITON - AULNAY SUR ITON - BEAUBRAY - BOIS ANZERAY - BOIS ARNAULT - BOIS  
NORMAND PRES LYRE - BURAY - CAUGE - CHAISE DIEU DU THEIL - CHAMBORD - CHAMP DOLENT -  
CHAMPIGNOLLES - CHERONVILLIERS - CLAVILLE - COLLANDRES QUINCARNON - CONCHES EN OUCHE - EMANVILLE  
- FAVEROLLES LA CAMPAGNE - FERRIERES HAUT CLOCHER - GAUDREVILLE LA RIVIERE - GLISOLLES - JUIGNETTE -  
LA BONNEVILLE SUR ITON - LA CROISILLE - LA FERRIERE SUR RISLE - LA HAYE SAINT SYLVESTRE - LA NEUVE LYRE -  
LA VIEILLE LYRE - LE FIDELAIRE - LE FRESNE - LE MESNIL HARDRAY - LES BOTTEREAUX - LOUVERSEY - NAGEL SEEZ  
MESNIL - NEAUFLE AUVERGNY - NOGENT LE SEC - ORMES - ORVAUX - PORTES - RUGLES - SAINT ANTONIN DE  
SOMMAIRE - SAINT ELIER - SAINT SEBASTIEN DE MORSENT - SAINTE MARTHE - SEBECOURT.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'EVREUX composée des voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

► L'unité de contrôle n°27-2 (Est Eure) est constituée de dix sections d'inspection délimitées comme suit :

● **Section 27-2-1** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ACQUIGNY - AMFREVILLE LES CHAMPS - AMFREVILLE SOUS LES MONTS - AMFREVILLE SUR ITON - BACQUEVILLE - BOISEMONT - BOUAFLES - BOURG BEAUDOUIN - CHARLEVAL - CORNY - COURCELLES SUR SEINE - CRASVILLE - CUVERVILLE - DAUBEUF PRES VATTEVILLE - DOUVILLE SUR ANDELLE - ECOUIS - FLEURY SUR ANDELLE - FLIPOU - FRESNES L'ARCHEVEQUE - GAILLARBOIS-CRESSEVILLE - GRAINVILLE - GUISENIERS - HARQUENCY - HENNEZIS - HEUQUEVILLE - HONDOUVILLE - HOUVILLE EN VEXIN - LA HAYE LE COMTE - LA HAYE MALHERBE - LA ROQUETTE - LA VACHERIE - LE MESNIL JOURDAIN - LES ANDELYS - LE THUIT - LETTEGUIVES - MENESQUEVILLE - MESNIL-VERCLIVES - MUIDS - NOTRE DAME DE L'ISLE - PERRIERS SUR ANDELLE - PERRUEL - PINTERVILLE - PONT SAINT PIERRE - PORT MORT - QUATREMARE - RADEPONT - RENNEVILLE - ROMILLY SUR ANDELLE - SURTAUVILLE - SURVILLE - SUZAY - VANDRIMARE - VATTEVILLE - VEZILLON.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé dans son ressort géographique.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-2-2** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ANDE - BEAUFICEL EN LYONS - BEZU LA FORET - BOSQUENTIN - FLEURY LA FORET - HEUDEBOUVILLE - INCARVILLE - LES HOGUES - LE TRONQUAY - LILLY - LISORS - LORLEAU - LOUVIERS - LYONS LA FORET - ROSAY SUR LIEURE - SAINT ETIENNE DU VAUVRAY - SAINT PIERRE DU VAUVRAY - TOUFFREVILLE - VASCOEUIL - VIRONVAY.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

● **Section 27-2-3** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

BARNEVILLE SUR SEINE - BERVILLE EN ROUMOIS - BOISSEY LE CHATEL - BOSC-RENOULT-EN-ROUMOIS - BOSGUERARD DE MARCOUVILLE - BOSGOUET - BOSNORMAND - BOUQUETOT - BOURG ACHARD - CAUMONT - CAUVERVILLE EN ROUMOIS - ETREVILLE - ETURQUERAYE - FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS - GRAND BOURGTHEROLDE - GRAVIGNY - HAUVILLE - HONGUEMARE-GUENOUVILLE - LA HAYE AUBREE - LA HAYE DE ROUTOT - LA TRINITE DE THOUBERVILLE - LE BOSC ROGER EN ROUMOIS - LE LANDIN - NORMANVILLE - ROUGEMONTIERS - ROUTOT - SAINT-DENIS-DES-MONTS - SAINT-LEGER-DU-GENNETEY - SAINT OUEN DE THOUBERVILLE - SAINT-OUEN-DU-TILLEUL - SAINT-PHILIBERT-SUR-BOISSEY - THEILLEMENT - VALLETOT - VOISCREVILLE.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé dans son ressort géographique, à l'exclusion toutefois de la portion des voies dont une berge se situe sur le territoire du département de la Seine Maritime.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

---

● **Section 27-2-4** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

CONNELLES - HERQUEVILLE - LE MANOIR - LERY - LES DAMPS - LE VAUDREUIL - MONTAURE - PONT DE L'ARCHE - PORTE-JOIE - POSES - TOURNEDOS-SUR-SEINE - TOSTES - VAL-DE-REUIL.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé dans son ressort géographique.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

---

● **Section 27-2-5** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

AILLY - AMFREVILLE-SAINT-AMAND - AUTHEUIL AUTHOUILLET - AVIRON - BACQUEPUS - BERNIENVILLE - BERNIERES SUR SEINE - BROSVILLE - CAILLY SUR EURE - CHAMPENARD - CLEF VALLEE D'EURE - DARDEZ - EMALLEVILLE - FONTAINE-BELLENGER - FOUQUEVILLE - GAILLON - GAUVILLE LA CAMPAGNE - GRAVERON-SEMERVILLE - HEUDREVILLE SUR EURE - HOULBEC-PRES-LE-GROS-THEIL - IRREVILLE - LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX - LA HARENGERE - LA HAYE-DU-THEIL - LA PYLE - LA SAUSSAYE - LE BEC-THOMAS - LE BOSCO-DU-THEIL - LE BOULAY-MORIN - LE MESNIL FUGUET - LE THUIT DE L'OISON - LE TILLEUL LAMBERT - LE VAL-D'HAZEY - MANDEVILLE - PARVILLE - QUITTEBEUF - REUILLY - SACQUENVILLE - SAINT AUBIN SUR GAILLON - SAINT CYR LA CAMPAGNE - SAINT DIDIER DES BOIS - SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL - SAINT GERMAIN DE PASQUIER - SAINT GERMAIN DES ANGLES - SAINT JULIEN DE LA LIEGUE - SAINT MARTIN LA CAMPAGNE - SAINT MESLIN DU BOSCO - SAINT OUEN DE PONTCHEUIL - SAINT PIERRE DE BAILLEUL - SAINT PIERRE DES FLEURS - SAINT PIERRE DU BOSGUERARD - SAINT PIERRE LA GARENNE - SAINTE COLOMBE LA COMMANDERIE - TOSNY - TOURNEDOS-BOIS-HUBERT - TOURNEVILLE - TOURVILLE-LA-CAMPAGNE - VENABLES - VILLERS SUR LE ROULE - VRAIVILLE.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé dans son ressort géographique.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

---

● **Section 27-2-6** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes : VERNON - SAINT MARCEL.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

---

● **Section 27-2-7** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

AMECOURT - AUTHEVERNES - BAZINCOURT SUR EPTE - BERNOUVILLE - BEZU SAINT ELOI - BOUCHEVILLIERS - DANGU - GISORS - GUERNY - HEBECOURT - MAINNEVILLE - MARTAGNY - MESNIL SOUS VIENNE - NEAUFLES SAINT MARTIN - NOYERS - SAINT DENIS LE FERMENT - SANCOURT - VESLY.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville d'ÉVREUX composée des voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

---

● **Section 27-2-8** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

BOIS JEROME SAINT OUEN - CHAMBRAY - CHATEAU SUR EPTE - CHAUVINCOURT-PROVEMONT - COUDRAY-EN-VEXIN - DOUAINS - DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN - ETRPAGNY - FARCEAUX - FAUVILLE - FONTAINE-SOUS-JOUY - GAMACHES-EN-VEXIN - GASNY - GAUCIEL - GIVERNY - HACQUEVILLE - HEUBECOURT HARICOURT - HEUDICOURT - HOULBEC-COCHEREL - HUEST - JOUY-SUR-EURE - LA CHAPELLE REANVILLE - LA HEUNIERE - LA NEUVE-GRANGE - LA TRINITE - LES THILLIERS-EN-VEXIN - LE THIL-EN-VEXIN - LE VAL-DAVID - LE VIEIL-EVREUX - LONGCHAMPS - MERCEY - MEZIERES-EN-VEXIN - MISEREY - MORGNY - MOUFLAINES - NOJEON-EN-VEXIN - PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX - PUCHAY - RICHEVILLE - ROUVRAY - SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON - SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY - SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL - SAINT JUST - SAINT-PIERRE-D'AUTILS - SAINT-VIGOR - SAINT-VINCENT-DES-BOIS - SASSEY - SAUSSAY-LA-CAMPAGNE - TILLY - VEXIN-SUR-EPTE - VILLERS-EN-VEXIN - VILLEZ-SOUS-BAILLEUL.

- Sont exclus du ressort territorial de la présente section :
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié aux sections à dominante agricole (27-2-9 et 27-2-10) ;
- toute l'étendue du chantier de réalisation de la déviation sud-ouest d'Évreux, dont le contrôle est confié conjointement aux sections 27-1-5 et 27-1-7.

---

► Les Sections **27-2-9** et **27-2-10** (sections à dominante agricole) sont spécifiquement chargées, sur toute l'étendue de leurs territoires respectifs, du contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :

- Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Établissements d'enseignement, secondaire ou supérieur, et de formation professionnelle agricoles, publics ou privés, mentionnés aux articles L.811-8, L.812-3 et L.813-1 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que les

associations ou organismes dispensant une formation en alternance régis par l'article L.813-9 du même code, dont les maisons familiales rurales ;

- Quel que soit leur régime de protection sociale :
  - les scieries répertoriées sous la sous-classe 16.10A de la nomenclature d'activités française (NAF 2008) ;
  - les silos de stockage de grains répertoriés sous les sous-classes 46.11Z et 46.21Z ;
  - les entreprises et établissements de la filière équine (*élevage, haras, écuries de chevaux de course, enseignement équitation, ...*) répertoriés sous les sous-classes 01.43Z, 01.62Z, 85.51Z et 93.19Z ;
  - les golfs répertoriés sous les sous-classes 77.21Z, 79.90Z, 85.51Z, 93.11Z et 93.12Z ;
  - les abattoirs répertoriés sous la sous-classe 10.11Z ;
  - les sucreries répertoriées sous la sous-classe 10.81Z ;
  - les teillages de lin répertoriés sous la sous-classe 13.10Z ;
  - les activités d'accro-branche répertoriées sous la sous-classe 93.12Z ;
  - les exploitants forestiers répertoriés sous la sous-classe 02.20Z ;
  - les négociants et réparateurs de machines agricoles et forestières répertoriés sous les sous-classes 33.12Z et 46.61Z ;
  - les chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section à dominante agricole et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de cette même section ;
  - les entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section à dominante agricole ;
  - les établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section à dominante agricole.

En outre, elles sont chargées, sur l'ensemble de leurs territoires respectifs, du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail lors de travaux de construction, d'exploitation et d'entretien réalisés sur le réseau de distribution d'énergie électrique géré par la société Réseau de transport d'électricité (RTE), dès lors que ces travaux sont exécutés dans un périmètre qui dépasse le ressort territorial d'une section d'inspection.

De même, elles sont en charge, dans les limites de leurs territoires respectifs, du contrôle :

- des établissements de la Société Nationale des Chemins de fer Français et de la société Réseau Ferré de France ;
- de tous les prestataires de service, les établissements et les chantiers situés dans l'emprise de la Société Nationale des Chemins de fer Français ;
- des sièges des entreprises et des établissements de navigation intérieure, répertoriés sous les sous-classes 50.30Z (Transports fluviaux de passagers) ou 50.40Z (Transports fluviaux de fret) de la NAF 2008.

● **Section 27-2-9** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ACLOU - ACON - AIGLEVILLE - AIZIER - AMBENAY - AMFREVILLE-SAINT-AMAND - ANGERVILLE LA CAMPAGNE - ANNEBAULT - APPEVILLE - ARMENTIERES SUR AVRE - ARNIERES SUR ITON - ASNIERES - AULNAY SUR ITON - AUTHOU - BAILLEUL LA VALLEE - BALINES - BARNEVILLE SUR SEINE - BARVILLE - BAZOQUES - BEAUBRAY - BEMECOURT - BERENGEVILLE LA CAMPAGNE - BERTHOUVILLE - BERVILLE EN ROUMOIS - BERVILLE SUR MER - BEUZEVILLE - BOIS ANZERAY - BOIS ARNAULT - BOIS LE ROI - BOIS NORMAND PRES LYRE - BOISNEY - BOISSET LES PREVANCHES - BOISSEY LE CHATEL - BOISSY-LAMBERVILLE - BONCOURT - BONNEVILLE APTOT - BOSC-RENOULT-EN-ROUMOIS - BOSGOUET - BOSGUERARD DE MARCOUVILLE - BOSNORMAND - BOSROBERT - BOULLEVILLE - BOUQUELON - BOUQUETOT - BOURG ACHARD - BOURNANVILLE-FAVEROLLES - BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX - BOURTH - BRESTOT - BRETAGNOLLES - BRETEUIL - BRETIGNY - BREUIL PONT - BREUX SUR AVRE - BRIONNE - BUEIL - BUIS SUR DAMVILLE - BURAY - CAILLOUET ORGEVILLE - CALLEVILLE - CAMPIGNY - CANAPPEVILLE - CAUGE - CAUMONT - CAUVERVILLE EN ROUMOIS - CEsSEVILLE - CHAIGNES - CHAISE DIEU DU THEIL - CHAMBOIS - CHAMBORD - CHAMP DOLENT - CHAMPIGNOLLES - CHAMPIGNY LA FUTELAYE - CHAVIGNY BAILLEUL -

CHENNEBRUN - CHERONVILLIERS - CIERREY - CLAVILLE - COLLANDRES QUINCARNON - COLLETOT - CONCHES EN  
 OUCHE - CONDE SUR RISLE - CONTEVILLE - CORMEILLES - CORNEVILLE SUR RISLE - COUDRES - COURDEMANCHE  
 - COURTEILLES - CRESTOT - CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE - CROISY SUR EURE - CROSVILLE LA VIEILLE - CROTH -  
 DAUBEUF LA CAMPAGNE - DROISY - DRUCOURT - DURANVILLE - ECAQUELON - ECAUVILLE - ECQUETOT -  
 EMANVILLE - EPAIGNES - EPEGARD - EPIEDS - EPREVILLE EN LIEUVIN - EPREVILLE PRES LE NEUBOURG -  
 EQUAINVILLE - ETREVILLE - ETURQUERAYE - EVREUX - EZY SUR EURE - FAINS - FATOUVILLE GRESTAIN -  
 FAVEROLLES LA CAMPAGNE - FERRIERES HAUT CLOCHER - FEUGUEROLLES - FIQUEFLEUR - FLANCOURT-CRESCY-EN-  
 ROUMOIS - FOLLEVILLE - FONTAINE LA LOUVET - FORT MOVILLE - FOUCRAINVILLE - FOULBEC - FOUQUEVILLE -  
 FOURMETOT - FRANCHEVILLE - FRANQUEVILLE - FRENEUSE SUR RISLE - FRESNE-CAUVERVILLE - FRESNEY -  
 GADENCOURT - GARENNES SUR EURE - GAUDREVILLE LA RIVIERE - GIVERVILLE - GLISOLLES - GLOS SUR RISLE -  
 GOURNAY LE GUERIN - GRAND BOURGTHEROULDE - GRANDVILLIERS - GROSSOEUVRE - GUICHAINVILLE -  
 HARCOURT - HARDENCOURT-COCHEREL - HAUVILLE - HECMANVILLE - HECOURT - HECTOMARE - HEUDREVILLE  
 EN LIEUVIN - HONGUEMARE-GUENOUVILLE - HOUETTEVILLE - HOULBEC PRES LE GROS THEIL - ILLEVILLE SUR  
 MONTFORT - ILLIERS L'EVEQUE - IVILLE - IVRY LA BATAILLE - JUIGNETTE - JUMELLES - L'HABIT - L'HOSMES - LA  
 BARONNIE - LA BOISSIERE - LA BONNEVILLE SUR ITON - LA CHAPELLE BAYVEL - LA CHAPELLE-HARENG - LA  
 COUTURE BOUSSEY - LA CROISILLE - LA FERRIERE SUR RISLE - LA FORET DU PARC - LA HARENGERE - LA HAYE  
 AUBREE - LA HAYE DE CALLEVILLE - LA HAYE DE ROUTOT - LA HAYE DU THEIL - LA HAYE SAINT SYLVESTRE - LA  
 LANDE SAINT LEGER - LA MADELEINE DE NONANCOURT - LA NEUVE LYRE - LA NEUVILLE DU BOSC - LA NOE  
 POULAIN - LA POTERIE MATHIEU - LA SAUSSAYE - LA TRINITE DE THOUBERVILLE - LA VIEILLE LYRE - LE BEC  
 HELLOUIN - LE BEC THOMAS - LE BOIS HELLAIN - LE BOSC-DU-THEIL - LE CORMIER - LE FAVRIL - LE FIDELAIRE -  
 LE FRESNE - LE LANDIN - LE LESME - LE MESNIL HARDRAY - LE NEUBOURG - LE PLANQUAY - LE PLESSIS GROHAN  
 - LE PLESSIS HEBERT - LE THEIL NOLENT - LE THUIT - LE THUIT DE L'OISON - LE TORPT - LE TREMBLAY-  
 OMONVILLE - LE TRONCQ - LES AUTHIEUX - LES BARILS - LES BAUX DE BRETEUIL - LES BAUX SAINTE CROIX - LES  
 BOTTEREAUX - LES PLACES - LES PREAUX - LES VENTES - LIEUREY - LIGNEROLLES - LIVET SUR AUTHOU -  
 LOUVERSEY - LOUYE - MALLEVILLE SUR LE BEC - MANDEVILLE LA PYLE - MANDRES - MANNEVILLE SUR RISLE -  
 MANNEVILLE LE RAOULT - MARAINVILLE-JOUVEAUX - MARAIS VERNIER - MARBEUF - MARBOIS - MARCILLY LA  
 CAMPAGNE - MARCILLY SUR EURE - MARTAINVILLE - MENILLES - MEREY - MESNIL-SUR-ITON - MESNIL SUR  
 L'ESTREE - MOISVILLE - MONTFORT SUR RISLE - MORSAN - MOUETTES - MOUSSEAUX - MUZY - NAGEL SEEZ  
 MESNIL - NEAUFLE AUVERGNY - NEUILLY - NEUVILLE - NEUVILLE SUR AUTHOU - NOARDS - NOGENT LE SEC -  
 NONANCOURT - NOTRE DAME D'EPINE - ORMES - ORVAUX - PACY SUR EURE - PIENCOURT - PISEUX - PONT  
 AUDEMER - PONT AUTHOU - PORTES - PREY - PULLAY - QUILLEBEUF SUR SEINE - ROMAN - ROUGEMONTIERS -  
 ROUTOT - RUGLES - SAINT ANDRE DE L'EURE - SAINT ANTONIN DE SOMMAIRE - SAINT AQUILIN DE PACY - SAINT  
 AUBIN D'ECROSVILLE - SAINT AUBIN DE SCELLON - SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF - SAINT BENOIT DES OMBRES -  
 SAINT CHRISTOPHE SUR AVRE - SAINT CHRISTOPHE SUR CONDE - SAINT CYR DE SALERNE - SAINT CYR LA CAMPAGNE  
 - SAINT DIDIER DES BOIS - SAINT ELIER - SAINT ELOI DE FOURQUES - SAINT ETIENNE L'ALLIER - SAINT FIRMIN -  
 SAINT GEORGES DU MESNIL - SAINT GEORGES DU VIEVRE - SAINT GEORGES MOTEL - SAINT GERMAIN DE FRESNEY -  
 SAINT GERMAIN DE PASQUIER - SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE - SAINT GERMAIN SUR AVRE - SAINT GERMAIN  
 VILLAGE - SAINT GREGOIRE DU VIEVRE - SAINT JEAN DE LA LEQUERAYE - SAINT LAURENT DES BOIS - SAINT LUC -

SAINT MACLOU - SAINT MARDS DE BLACARVILLE - SAINT MARDS DE FRESNE - SAINT MARTIN - SAINT MESLIN DU BOSC - SAINT OUEN DE PONTCHEUIL - SAINT OUEN DE THOUBERVILLE - SAINT OUEN DES CHAMPS - SAINT PAUL DE FOURQUES - SAINT PHILBERT SUR RISLE - SAINT PIERRE DE CORMEILLES - SAINT PIERRE DE SALERNE - SAINT PIERRE DES FLEURS - SAINT PIERRE DES IFS - SAINT PIERRE DU BOSGUERARD - SAINT PIERRE DU VAL - SAINT SAMSON DE LA ROQUE - SAINT SEBASTIEN DE MORSENT - SAINT SIMEON - SAINT SULPICE DE GRIMBOUVILLE - SAINT SYLVESTRE DE CORMEILLES - SAINT SYMPHORIEN - SAINT THURIEN - SAINT VICTOR D'EPINE - SAINT VICTOR SUR AVRE - SAINT VINCENT DU BOULAY - SAINT-DENIS-DES-MONTS - SAINTE-MARIE-D'ATTEZ - SAINTE MARTHE - SAINTE OPPORTUNE LA MARE - SAINT-LEGER-DU-GENNETEY - SAINT-OUEN-DU-TILLEUL - SAINT-PHILIBERT-SUR-BOISSEY - SEBECOURT - SELLES - SEREZ - SYLVAINS-LES-MOULINS - THEILLEMENT - THIBERVILLE - THIERVILLE - TILLIERES SUR AVRE - TOCQUEVILLE - TOURVILLE LA CAMPAGNE - TOURVILLE SUR PONT AUDEMER - TOUTAINVILLE - TOUVILLE - TRIQUEVILLE - TROUVILLE LA HAULE - VALLETOT - VANNECROCQ - VAUX SUR EURE - VENON - VERNEUIL SUR AVRE - VIEUX PORT - VILLEGATS - VILLETTE - VILLEZ SUR LE NEUBOURG - VILLIERS EN DESOEUVRE - VITOT - VOISCREVILLE - VRAIVILLE.

● **Section 27-2-10** : elle est localisée à EVREUX et se compose des communes suivantes :

ACQUIGNY - AILLY - AMECOURT - AMFREVILLE LES CHAMPS - AMFREVILLE SOUS LES MONTS - AMFREVILLE SUR ITON - ANDE - AUTHEUIL-AUTHOUILLET - AUTHEVERNES - AVIRON - BACQUEPUS - BACQUEVILLE - BARC - BARQUET - BAZINCOURT SUR EPTÉ - BEAUFICEL EN LYONS - BEAUMONT LE ROGER - BEAUMONTEL - BERNAY - BERNIENVILLE - BERNIERES SUR SEINE - BERNOUVILLE - BERVILLE LA CAMPAGNE - BEZU LA FORET - BEZU SAINT ELOI - BOIS JEROME SAINT OUEN - BOISEMONT - BOSQUENTIN - BOUAFLES - BOUCHEVILLIERS - BOURG BEAUDOUIN - BREY - BROSVILLE - CAILLY SUR EURE - CAORCHES SAINT NICOLAS - CAPELLE LES GRANDS - CARSIX - CHAMBLAC - CHAMBRAY - CHAMPENARD - CHARLEVAL - CHATEAU SUR EPTÉ - CHAUVINCOURT-PROVEMONT - CLEF VALLEE D'EURE - COMBON - CONNELLES - CORNEVILLE LA FOUQUETIERE - CORNY - COUDRAY-EN-VEXIN - COURBEPINE - COURCELLES SUR SEINE - CRASVILLE - CUVERVILLE - DANGU - DARDEZ - DAUBEUF PRES VATTEVILLE - DOUAINS - DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN - DOUVILLE SUR ANDELLE - ECARDENVILLE LA CAMPAGNE - ECOUIS - EMALLEVILLE - ETREPAGNY - FARCEAUX - FAUVILLE - FERRIERES SAINT HILAIRE - FLEURY LA FORET - FLEURY SUR ANDELLE - FLIPOU - FONTAINE L'ABBE - FONTAINE LA SORET - FONTAINE-BELLENGER - FONTAINE-SOUS-JOY - FRESNES L'ARCHEVEQUE - GAILLARBOIS-CRESSEVILLE - GAILLON - GAMACHES-EN-VEXIN - GASNY - GAUCIEL - GAUVILLE LA CAMPAGNE - GISORS - GIVERNY - GOUPILLIERES - GRAINVILLE - GRAND CAMP - GRAVERON SEMERVILLE - GRAVIGNY - GROSLEY SUR RISLE - GUERNY - GUISENIERS - HACQUEVILLE - HARQUENCY - HEBECOURT - HENNEZIS - HERQUEVILLE - HEUBECOURT HARICOURT - HEUDEBOUVILLE - HEUDICOURT - HEUDREVILLE SUR EURE - HEUQUEVILLE - HONDOUVILLE - HOULBEC-COCHEREL - HOUVILLE EN VEXIN - HUEST - INCARVILLE - IRREVILLE - JOUY-SUR-EURE - LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX - LA CHAPELLE GAUTHIER - LA CHAPELLE REANVILLE - LA GOULAFRIERE - LA HAYE LE COMTE - LA HAYE MALHERBE - LA HEUNIERE - LA HOUSSAYE - LA NEUVE-GRANGE - LA ROQUETTE - LA TRINITE - LA TRINITE DE REVILLE - LA VACHERIE - LAUNAY - LE BOULAY-MORIN - LE MANOIR - LE MESNIL JOURDAIN - LE MESNIL-FUGUET - LE NOYER EN OUCHE - LE PLESSIS SAINT OPPORTUNE - LE THIL-EN-VEXIN - LE THUIT - LE TILLEUL OTHON - LE TILLEUL-LAMBERT - LE

TRONQUAY - LE VAL-DAVID - LE VAL-D'HAZEY - LE VAUDREUIL - LE VIEIL-EVREUX - LERY - LES ANDELYS - LES DAMPS - LES HOGUES - LES-THILLIERS-EN-VEXIN - LETTEGUVES - LILLY - LISORS - LONGCHAMPS - LORLEAU - LOUVIERS - LYONS LA FORET - MAINNEVILLE - MALOUY - MARTAGNY - MELICOURT - MENESQUEVILLE - MENNEVAL - MERCEY - MESNIL-EN-OCHE - MESNIL ROUSSET - MESNIL SOUS VIENNE - MESNIL-VERCLIVES - MEZIERES-EN-VEXIN - MISEREY - MONTAURE - MONTREUIL L'ARGILLE - MORGNY - MOUFLAINES - MUIDS - NASSANDRES - NEAUFLES SAINT MARTIN - NOJEON-EN-VEXIN - NORMANVILLE - NOTRE DAME DE L'ISLE - NOTRE DAME DU HAMEL - NOYERS - PARVILLE - PERRIERS LA CAMPAGNE - PERRIERS SUR ANDELLE - PERRUEL - PINTERVILLE - PLAINVILLE - PLASNES - PONT DE L'ARCHE - PONT SAINT PIERRE - PORT MORT - PORTE-JOIE - POSES - PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX - PUCHAY - QUATREMARE - QUITTEBEUF - RADEPONT - RENNEVILLE - REUILLY - RICHEVILLE - ROMILLY LA PUTHENAY - ROMILLY SUR ANDELLE - ROSAY SUR LIEURE - ROUGE PERRIERS - ROUVRAY - SACQUENVILLE - SAINT AGNAN DE CERNIERES - SAINT AUBIN DU THENNEY - SAINT AUBIN LE VERTUEUX - SAINT AUBIN SUR GAILLON - SAINT CLAIR D'ARCEY - SAINT DENIS D'AUGERONS - SAINT DENIS LE FERMENT - SAINT ETIENNE DU VAUVRAY - SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL - SAINT GERMAIN DES ANGLES - SAINT JEAN DU THENNEY - SAINT JULIEN DE LA LIEGUE - SAINT JUST - SAINT LAURENT DU TENCEMENT - SAINT LEGER DE ROTES - SAINT MARCEL - SAINT MARTIN DU TILLEUL - SAINT MARTIN LA CAMPAGNE - SAINT PIERRE DE BAILLEUL - SAINT PIERRE DE CERNIERES - SAINT PIERRE DU VAUVRAY - SAINT PIERRE LA GARENNE - SAINT QUENTIN DES ISLES - SAINT VICTOR DE CHRETIENVILLE - SAINTE COLOMBE LA COMMANDERIE - SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY - SAINTE OPPORTUNE DU BOSQ - SAINTE-COLOMBE-PRES-VERNON - SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL - SAINT-PIERRE-D'AUTILS - SAINT-VIGOR - SAINT-VINCENT-DES-BOIS - SANCOURT - SASSEY - SAUSSAY-LA-CAMPAGNE - SERQUIGNY - SURTAUVILLE - SURVILLE - SUZAY - THIBOUVILLE - TILLEUL DAME AGNES - TILLY - TOSNY VENABLES - TOSTES - TOUFFREVILLE - TOURNEDOS-BOIS-HUBERT - TOURNEDOS-SUR-SEINE - TOURNEVILLE - VALAILLES - VAL-DE-REUIL - VANDRIMARE - VASCOEUIL - VATTEVILLE - VERNEUSSES - VERNON - VESLY - VEXIN-SUR-EPTE - VEZILLON - VILLERS SUR LE ROULE - VILLERS-EN-VEXIN - VILLEZ-SOUS-BAILLEUL - VIRONVAY.

**ARTICLE 2** : L'unité départementale de la Seine-Maritime comporte quatre unités de contrôle.

▶ L'unité de contrôle n°76-1 (Rouen-Dieppe), localisée à ROUEN, est constituée de onze sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-1-1** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

AVESNES-EN-BRAY - BÉZANCOURT - BOSQ-HYONS - BRÉMONTIER-MERVAL - CUY-SAINT-FIACRE - DAMPIERRE-EN-BRAY - DÉVILLE-LÈS-ROUEN - DOUDEAUVILLE - ELBEUF-EN-BRAY - ERNEMONT-LA-VILLETTE - FERRIÈRES-EN-BRAY - GANCOURT-SAINT-ÉTIENNE - GOURNAY-EN-BRAY - MÉNERVAL - MOLAGNIES - MONTROT - MONT-SAINT-AIGNAN (sans le Parc d'Activités Technologiques (PAT) de la Vatine) : secteur délimité par les voies suivantes exclues : *chemin des Bouillons, rue des Chasses, route de Maromme, chemin de la Planquette, rue Marconi, avenue du Bois des Dames* - NEUF-MARCHÉ.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-1-4) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-1-2** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

ARGUEIL – BEAUVOIR-EN-LYONS – BIERVILLE – BLAINVILLE-CREVEON – BOIS-GUILBERT – BOIS-GUILLAUME (quartier La Bretèque) : secteur délimité par Mont Saint Aignan et par les voies suivantes incluses : *rue des Canadiens, rue de la République, route de Neufchâtel, voie de contournement* - BOIS-HÉROULT – BOISSAY – BOSC-BORDEL – BOSC-ÉDELIN – BOSC-ROGER-SUR-BUCHY – BUCHY – CATENAY – CROISY-SUR-ANDELLE – ERNEMONT-SUR-BUCHY – ESTOUTEVILLE-ÉCALLES – FRY – HÉRONCELLES – HODENG-HODENGER – LA CHAPELLE-SAINT-OUEN – LA FEUILLIE – LA HALLOTIÈRE – LA HAYE – LE MESNIL-LIEUBRAY – LONGUERUE – MÉSANGUEVILLE – MORGNY-LA-POMMERAYE – MORVILLE-SUR-ANDELLE – NOLLÉVAL – PIERREVAL – REBETS – SAINT-AIGNAN-SUR-RY – SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY – SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS – SAINT-LUCIEN – SIGY-EN-BRAY – VIEUX-MANOIR.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-1-4) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-1-3** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

BEAUBEC-LA-ROSIÈRE – BEAUSSAULT – BIHOREL – BOIS-GUILLAUME (sans le quartier La Bretèque) : secteur délimité par les voies suivantes exclues : *rue des Canadiens, rue de la République, route de Neufchâtel, voie de contournement* - COMPAINVILLE – FORGES-LES-EAUX - GAILLEFONTAINE – GRUMESNIL – HAUCOURT – HAUSSEZ – ISNEAUVILLE – LA BELLÈRE – LA FERTÉ-SAINT-SAMSON – LE THIL-RIBERPRÉ – LONGMESNIL – MAUQUENCHY – MESNIL-MAUGER – POMMEREUX - RONCHEROLLES-EN-BRAY – ROUVRAY-CATILLON – SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT – SAUMONT-LA-POTERIE – SERQUEUX.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-1-4) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-1-4** (section à dominante agricole) : elle est localisée à ROUEN et est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur le ressort géographique de l'Unité de contrôle n°76-1, pour le contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :

- Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Établissements d'enseignement, secondaire ou supérieur, et de formation professionnelle agricoles, publics ou privés, mentionnés aux articles L.811-8, L.812-3 et L.813-1 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que les associations ou organismes dispensant une formation en alternance régis par l'article L.813-9 du même code, dont les maisons familiales rurales ;
- Quel que soit leur régime de protection sociale :
  - les scieries répertoriées sous la sous-classe 16.10A de la nomenclature d'activités française (NAF 2008) ;
  - les silos de stockage de grains répertoriés sous les sous-classes 46.11Z et 46.21Z ;

- les entreprises et établissements de la filière équine (*élevage, haras, écuries de chevaux de course, enseignement équitation, ...*) répertoriés sous les sous-classes 01.43Z, 01.62Z, 85.51Z et 93.19Z ;
- les golfs répertoriés sous les sous-classes 77.21Z, 79.90Z, 85.51Z, 93.11Z et 93.12Z ;
- les abattoirs répertoriés sous la sous-classe 10.11Z ;
- les sucreries répertoriées sous la sous-classe 10.81Z ;
- les teillages de lin répertoriés sous la sous-classe 13.10Z ;
- les activités d'accro-branche répertoriées sous la sous-classe 93.12Z ;
- les exploitants forestiers répertoriés sous la sous-classe 02.20Z ;
- les négociants et réparateurs de machines agricoles et forestières répertoriés sous les sous-classes 33.12Z et 46.61Z ;
- les chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section à dominante agricole et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de cette même section ;
- les entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section à dominante agricole ;
- les établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section à dominante agricole.

Elle se compose également d'une partie du territoire de la commune de MONT SAINT AIGNAN (Parc d'Activités Technologiques (PAT) de la Vatine) : secteur délimité par les voies suivantes incluses : *chemin des Bouillons, rue des Chasses, route de Maromme, chemin de la Planquette, rue Marconi, avenue du Bois des Dames.*

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

● **Section 76-1-5** : elle est localisée à DIEPPE et se compose des communes suivantes :

BAROMESNIL – CANEHAN – CRIEL-SUR-MER – CUVERVILLE-SUR-YÈRES – ÉTALONDES – EU – FLOQUES – INCHEVILLE – LE MESNIL-RÉAUME – LE TRÉPORT – LONGROY – MELLEVILLE – MILLEBOSC – MONCHY-SUR-EU – PONTS-ET-MARAIS – SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD – SAINT-PIERRE-EN-VAL – SAINT-RÉMY-BOSCROCOURT – SEPT-MEULES – TOUFFREVILLE-SUR-EU – VILLY-SUR-YÈRES.

En outre, elle est dotée d'une compétence territoriale pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail sur le chantier de construction et lors d'opérations de maintenance du parc éolien en mer au large de la commune du TRÉPORT, y compris ses installations terrestres situées en dehors du ressort territorial de la présente section, ainsi qu'à l'égard des marins, gens de mer et tous autres travailleurs occupés sur des navires participant à ce chantier de construction et à ces opérations de maintenance.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-1-4) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-1-6** : elle est localisée à DIEPPE et se compose des communes suivantes :

ANNEVILLE-SUR-SCIE – AVESNES-EN-VAL – BAILLY-EN-RIVIÈRE – BELLENGREVILLE – BELMESNIL – BERTREVILLE-SAINTOUEN – CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE – CROSVILLE-SUR-SCIE – DAMPIERRE-SAINTE-NICOLAS – DÉNESTANVILLE – DOUVREND – ENVERMEU – FREULLEVILLE – HEUGLEVILLE-SUR-SCIE – LA CHAPPELLE-DU-BOURGAY – LA CHAUSSÉE – LE BOIS-ROBERT – LE CATELIER – LES CENT-ACRES – LES IFS – LINTOT-LES-BOIS – LONGUEVILLE-SUR-SCIE – MANÉHOVILLE – MEULERS – MUCHEDENT – NOTRE-DAME-D'ALIERMONT – NOTRE-DAME-DU-PARC – PETIT CAUX – RICARVILLE-DU-VAL – SAINT-AUBIN-LE-CAUF – SAINT-CRESPIN – SAINTE-FOY –

SAINT-GERMAIN-D'ÉTABLES – SAINT-HONORÉ – SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT – SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT – SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY – SAINT-VAAST-D'ÉQUIQUEVILLE – SAUCHAY – TORCY-LE-GRAND – TORCY-LE-PETIT.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de DIEPPE délimitée par les voies énumérées en annexe.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-1-4) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-1-7** : elle est localisée à DIEPPE et se compose des communes suivantes :

AMBRUMESNIL – ANCOURT – ARQUES-LA-BATAILLE – AUBERMESNIL-BEAUMAIS – COLMESNIL-MANNEVILLE – GRÈGES – HAUTOT-SUR-MER – LE BOURG-DUN – LONGUEIL – MARTIGNY – MARTIN-ÉGLISE – OFFRANVILLE – OUVILLE-LA-RIVIÈRE – QUIBERVILLE – ROUXMESNIL-BOUTEILLES – SAINT-AUBIN-SUR-SCIE – SAINT-DENIS-D'ACLON – SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER – SAUQUEVILLE – TOURVILLE-SUR-ARQUES – VARENGEVILLE-SUR-MER.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de DIEPPE délimitée par les voies énumérées en annexe.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-1-4) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-1-8** : elle est localisée à DIEPPE et se compose des communes suivantes :

ANGIENS – ANGLÉSQUEVILLE-LA-BRAS-LONG – AUPPEGARD – AUTIGNY – AUZOUVILLE-SUR-SAÛNE – AVREMESNIL – BACQUEVILLE-EN-CAUX – BIVILLE-LA-RIVIÈRE – BLOSSEVILLE – BOURVILLE – BRACHY – BRAMETOT – CAILLEVILLE – CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT – DROSAY – ERMENOUVILLE – FONTAINE-LE-DUN – GONNETOT – GREUVILLE – GRUCHET-SAINT-SIMÉON – GUEURES – GUEUTTEVILLE-LES-GRÈS – HÉBERVILLE – HERMANVILLE – HOUDETOT – INGOUVILLE – LA CHAPELLE-SUR-DUN – LA GAILLARDE – LAMBERVILLE – LAMMERVILLE – LE MESNIL-DURDENT – LESTANVILLE – LUNERAY – MANNEVILLE-ÈS-PLAINS – NÉVILLE – OMONVILLE – PLEINE-SÈVE – RAINFREVILLE – ROYVILLE – SAÛNE-SAINT-JUST – SAINT-AUBIN-SUR-MER – SAINTE-COLOMBE – SAINT-MARDS – SAINT-OUEN-LE-MAUGER – SAINT-PIERRE-LE-VIEUX – SAINT-PIERRE-LE-VIGER – SAINT-RIQUIER-ÈS-PLAINS – SAINT-SYLVAIN – SAINT-VALÉRY-EN-CAUX – SASSETOT-LE-MALGARDÉ – SOTTEVILLE-SUR-MER – THIL-MANNEVILLE – TOCQUEVILLE-EN-CAUX – VÉNÉSTANVILLE – VEULES-LES-ROSES.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de Dieppe délimitée par les voies énumérées en annexe.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-1-4) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-1-9** : elle est localisée à DIEPPE et se compose des communes suivantes :

AUVILLIERS – BAILLEUL-NEUVILLE – BAILLOLET – BOUELLES – BULLY – BURES-EN-BRAY – CALLENGEVILLE – CLAIS – CROIXDALLE – ESCLAVELLES – FESQUES – FLAMETS-FRÉTILS – FRÉAUVILLE – FRESLES – FRESNOY-FOLNY – GRANDCOURT – GRAVAL – LONDIINIÈRES – LUCY – MASSY – MÉNONVAL – MESNIÈRES-EN-BRAY – MORTEMER – NESLE-HODENG – NEUFCHÂTEL-EN-BRAY – NEUVILLE-FERRIÈRES – OSMOY-SAINT-VALÉRY – PREUSEVILLE –

PUISINVAL – QUIÈVRECOURT – SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT – SAINTE-BEUVE-EN-RIVIÈRE – SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE – SAINT-MARTIN-L'HORTIER – SAINT-PIERRE-DES-JONQUIÈRES – SAINT-SAIRE – SMERMESNIL – VATIERVILLE – WANCHY-CAPVAL.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de DIEPPE délimitée par les voies énumérées en annexe.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-1-4) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-1-10** : elle est localisée à DIEPPE et se compose des communes suivantes :

AUBÉGUIMONT – AUBERMESNIL-AUX-ÉRABLES – AUMALE – BAZINVAL – BLANGY-SUR-BRESLE – CAMPNEUSEVILLE – CONTEVILLE – CRIQUIERS – DANCOURT – ELLECOURT – FALLENCOURT – FOUARMONT – GUERVILLE – HAUDRICOURT – HODENG-AU-BOSC – ILLOIS – LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES – LE CAULE-SAINTE-BEUVE – MARQUES – MONCHAUX-SORENG – MORIENNE – NESLE-NORMANDEUSE – NULLEMONT – PIERRECOURT – RÉALCAMP – RÉTONVAL – RICHEMONT – RIEUX – RONCHOIS – SAINT-LÉGER-AUX-BOIS – SAINT-MARTIN-AU-BOSC – SAINT-RIQUIER-EN-RIVIÈRE – VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE – VILLERS-SOUS-FOUARMONT.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-1-4) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-1-11** (section à dominante maritime) : elle est localisée au HAVRE et est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur les ressorts géographiques respectifs des Unités de contrôle n<sup>os</sup> 76-1, 76-2 et 76-3 pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quel que titre que ce soit, à bord des navires :

- sous pavillon français rattachés à un port situé dans l'arrondissement de Rouen ou dans celui de Dieppe, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
- sous pavillon français non rattachés à un port situé dans l'un de ces arrondissements, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- sous pavillon étranger, en vertu des articles L.5548-1, L.5548-2 et L.5548-4 du Code des transports, pour les dispositions qui leur sont applicables, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.

Cette compétence territoriale s'étend également sur ces mêmes arrondissements pour l'exercice des missions de contrôle des entreprises d'armement maritime, des lycées et écoles maritimes, des activités liées à l'exploitation des ports de commerce, de pêche et de plaisance de ROUEN, de DIEPPE, de SAINT VALÉRY EN CAUX et du TRÉPORT et des entreprises et établissements répertoriés sous les sous-classes suivantes de la nomenclature d'activités française (NAF 2008) et ce, pour la totalité de leurs personnels (marins, gens de mer et salariés sédentaires) :

- 03.11Z : Pêche en mer ;
- 03.12Z : Pêche en eau douce ;
- 03.21Z : Aquaculture en mer ;
- 50.10Z : Transports maritimes et côtiers de passagers ;
- 50.20Z : Transports maritimes et côtiers de fret ;
- 50.30Z : Transports fluviaux de passagers ;
- 50.40Z : Transports fluviaux de fret ;
- 52.22Z : Services auxiliaires des transports par eau ;
- 85.53Z : Écoles de voile ou de navigation ne délivrant pas de certificats ou de permis commerciaux ;
- 93.29Z : Exploitation d'installations de transports de plaisance (marinas).

Elle est également chargée du contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : phares et balises en mer...), des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre des entreprises et établissements susmentionnés ainsi que des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du Code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements.

En outre, elle est chargée du respect de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé en amont du Pont de Tancarville, y compris la portion des voies dont une berge se situe sur le territoire du département de l'Eure.

Est exclu du ressort territorial de la présente section, l'ensemble du chantier de construction et de maintenance du parc éolien en mer au large de la commune du TREPORT.

Sont également exclus du ressort territorial de la présente section, les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 et le Grand port maritime de ROUEN (GPMR), y compris pour ce qui concerne les marins qui y sont employés.

Elle se compose également des communes suivantes :

AUBERVILLE-LA-MANUEL – BERTHEAUVILLE – BERTREVILLE – BOSVILLE – BUTOT-VÉNESVILLE – CANOUVILLE – CANY-BARVILLE – CLASVILLE – CRASVILLE-LA-MALLET – GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE – MALLEVILLE-LES-GRÈS – OCQUEVILLE – OUAINVILLE – PALUEL – SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX – SASSEVILLE – VEULETTES-SUR-MER – VITTEFLEUR.

► L'unité de contrôle n°76-2 (Rouen Nord), localisée à ROUEN, est constituée de douze sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-2-1** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

GRAND-COURONNE – HAUTOT SUR SEINE – LA BOUILLE – MOULINEAUX – PETIT-COURONNE – SAHURS – SAINT PIERRE DE MANNEVILLE – VAL DE LA HAYE.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

● **Section 76-2-2** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

BARENTIN – BEAUTOT – BLACQUEVILLE – BOUVILLE – BUTOT SAINT OUEN DU BREUIL – CARVILLE LA FOLLETIÈRE – CROIXMARE – ECALLES ALIX – EMANVILLE – FRESQUIENNES – GOUPILLÈRES – GUEUTTEVILLE – LIMESY – MESNIL PANNEVILLE – PAVILLY – SAINT-MARTIN DE L'IF – SAINTE AUSTREBERTHE – VILLERS ECALLES.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-2-3** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

ALLOUVILLE-BELLEFOSSE - AUTRETOT - AUZEBOSC - BAONS LE COMTE - BOIS-HIMONT - ECRETTEVILLE LES BAONS - SAINT CLAIR SUR LES MONTES - SAINTE MARIE DES CHAMPS - TOUFFREVILLE LA CORBELINE - VALLIQUERVILLE - VEAUVILLE LES BAONS - YVETOT.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-2-4** : elle est localisée à ROUEN et se compose de la commune de LE PETIT-QUEVILLY.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

---

● **Section 76-2-5** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

ANQUETIERVILLE - ARELAUNE-SUR-SEINE - HEURTEAUVILLE - LE GRAND QUEVILLY - LOUVETOT - MAULÉVRIER-SAINTE GERTRUDE - NOTRE DAME DE BLIQUETUIT - RIVES-EN-SEINE - SAINT ARNOULT - SAINT AUBIN DE CRETOT - SAINT GILLES DE CRETOT - SAINT NICOLAS DE LA HAIE - VATTEVILLE LA RUE.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

---

● **Section 76-2-6** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

ANCEAUMEVILLE - ARDOUVAL - AUTHIEUX-RATTIÉVILLE - BEAUMONT LE HARENG - BELLENCOMBRE - BOSC LE HARD - BOSC-GUÉRARD-SAINTE ADRIEN - CAILLY - CLAVILLE MOTTEVILLE - CLÈRES - COTTÉVRARD - CRESSY - CROPUS - ESETTES - ESTEVILLE - FONTAINE LE BOURG - FRICHEMESNIL - GRIGNEUSEVILLE - GRUGNY - LA CRIQUE - LA HOUSSAYE-BÉRANGER - LA RUE-SAINTE-PIERRE - LE BOCASSE - LES GRANDES VENTES - MESNIL FOLLEMPRISE - MONT-CAUVAIRE - MONTVILLE - POMMEREVAL - QUINCAMPOIX - ROSAY - SAINT ANDRÉ SUR CAILLY - SAINT GEORGES SUR FONTAINE - SAINT GERMAIN SOUS CAILLY - SAINT HELLIER - SÉVIS - SIERVILLE - YQUEBOEUF.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-2-7** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

AUZOUVILLE SUR RY – BOIS D'ENNEBOURG – BOIS L'EVÊQUE – BOSC-BÉRENGER – BOSC-MESNIL – BRADIANCOURT – CRITOT – DARNÉTAL – ELBEUF SUR ANDELLE – FONTAINE EN BRAY – FONTAINE SOUS PRÉAUX – GRAINVILLE SUR RY – LA VIEUX RUE - LE HÉRON – MARTAINVILLE-EPREVILLE – MATHONVILLE – MAUCOMBLE – MONTÉROLIER – NEUFBOSC – PRÉAUX – ROCQUEMONT – RONCHEROLLES SUR LE VIVIER – RY – SAINT AUBIN-EPINAY – SAINT JACQUES SUR DARNETAL - SAINT LÉGER DU BOURG-DENIS – SAINT SAËNS – SAINT-DENIS LE THIBOUT – SAINTE-GENEVIÈVE – SAINT MARTIN DU VIVIER – SAINT-MARTIN-OSMONVILLE – SERVAVILLE-SALMONVILLE – SOMMERY – VENTES-SAINT-RÉMY.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-2-8** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

AMFREVILLE LES CHAMPS – BÉNESVILLE – BERVILLE – BOUDEVILLE – BRETTEVILLE SAINT LAURENT – CANVILLE LES DEUX EGLISES - DOUDEVILLE – ETALLEVILLE - FULTOT - GONZEVILLE – HARCANVILLE – HAUTOT SAINT SULPICE - HOUPEVILLE – LA VAUPALIÈRE – LE HOULME – LE TORP MESNIL – MALAUNAY – MONTIGNY – NOTRE-DAME DE BONDEVILLE – PISSY POVILLE - PRÉTOT-VICQUEMARE – REUVILLE – ROUMARE – SAINT JEAN DU CARDONNAY – SAINT LAURENT EN CAUX – YVECRIQUE.

En outre, elle est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail lors de travaux de construction, d'exploitation et d'entretien réalisés sur le réseau de distribution d'énergie électrique géré par la société Réseau de transport d'électricité (RTE) dès lors que ces travaux sont exécutés dans un périmètre qui dépasse le ressort géographique d'une section d'inspection.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

● **Section 76-2-9** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

AUFFAY – BEAUVAL EN CAUX – BELLEVILLE EN CAUX – BERTRIMONT – BIVILLE LA BAINARDE - BRACQUETUIT – CALLEVILLE LES DEUX EGLISES – ETAIMPUIS – FRESNAY LE LONG – GONNEVILLE SUR SCIE - IMBLEVILLE – LA FONTELAYE – MONTREUIL EN CAUX – SAINT DENIS SUR SCIE – SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE – SAINT PIERRE-

BÉNOUVILLE – SAINT VAAST DU VAL – SAINT VICTOR L'ABBAYE – TÔTES – VAL DE SAÛNE – VARNEVILLE-BRETTEVILLE – VASSONVILLE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

En outre, elle est chargée du contrôle du Grand port maritime de ROUEN (GPMR), y compris à l'égard des marins qui y sont employés.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-2-10** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

ANCRETIÉVILLE SAINT VICTOR – AUZOUVILLE L'ESNEVAL – BOURDAINVILLE – CANTELEU – CIDEVILLE – CRIQUETOT SUR OUVILLE – ECTOT L'AUBER – ECTOT LES BAONS – ETTOUTEVILLE – FLAMANVILLE – GRÉMONVILLE – HUGLEVILLE EN CAUX – LINDEBOEUF – MAROMME – MOTTEVILLE – OUVILLE L'ABBAYE – SAINT MARTIN AUX ARBRES – SAUSSAY – VIBOEUF – YERVILLE.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-2-11** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

ANNEVILLE-AMBOURVILLE – BARDOUVILLE – BERVILLE SUR SEINE – DUCLAIR – EPINAY SUR DUCLAIR – HÉNOUVILLE – JUMIÈGES – LE MESNIL SOUS JUMIÈGES – LE TRAIT – MAUNY – QUEVILLON – SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE – SAINT PIERRE DE VARENCEVILLE – SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR – SAINT-PAËR – YAINVILLE – YVILLE SUR SEINE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-2-12** (section à dominante agricole) : elle est localisée à ROUEN et est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur les ressorts géographiques respectifs des Unités de contrôle n°76-2 et n°76-3, pour le contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :

- Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Établissements d'enseignement, secondaire ou supérieur, et de formation professionnelle agricoles, publics ou privés, mentionnés aux articles L.811-8, L.812-3 et L.813-1 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que les

associations ou organismes dispensant une formation en alternance régis par l'article L.813-9 du même code, dont les maisons familiales rurales ;

- Quel que soit leur régime de protection sociale :
  - les scieries répertoriées sous la sous-classe 16.10A de la nomenclature d'activités française (NAF 2008) ;
  - les silos de stockage de grains répertoriés sous les sous-classes 46.11Z et 46.21Z ;
  - les entreprises et établissements de la filière équine (*élevage, haras, écuries de chevaux de course, enseignement équitation, ...*) répertoriés sous les sous-classes 01.43Z, 01.62Z, 85.51Z et 93.19Z ;
  - les golfs répertoriés sous les sous-classes 77.21Z, 79.90Z, 85.51Z, 93.11Z et 93.12Z ;
  - les abattoirs répertoriés sous la sous-classe 10.11Z ;
  - les sucreries répertoriées sous la sous-classe 10.81Z ;
  - les teillages de lin répertoriés sous la sous-classe 13.10Z ;
  - les activités d'accro-branche répertoriées sous la sous-classe 93.12Z ;
  - les exploitants forestiers répertoriés sous la sous-classe 02.20Z ;
  - les négociants et réparateurs de machines agricoles et forestières répertoriés sous les sous-classes 33.12Z et 46.61Z ;
  - les chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section à dominante agricole et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de cette même section ;
  - les entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section à dominante agricole ;
  - les établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section à dominante agricole.

En outre, elle se compose d'une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

De même, elle est dotée d'une compétence territoriale pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail sur l'ensemble du réseau urbain de transport en commun de la métropole Rouen Normandie – à l'exclusion des lignes scolaires ainsi que des lignes desservant le secteur d'ELBEUF : *Caudebec lès Elbeuf – Cléon – Elbeuf – Freuseuse – La Londe – Saint Aubin lès Elbeuf – Saint Pierre lès Elbeuf – Tourville la Rivière* – et à l'égard de son exploitant (siège social, établissements et autres locaux) et ce, pour la totalité de son personnel, ainsi que sur les chantiers ouverts sur les lignes concernées de transports collectifs urbains de ce même réseau.

► L'unité de Contrôle n°76-3 (Rouen Sud), localisée à ROUEN, est constituée de dix sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-3-1** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

AMFREVILLE LA MIVOIE – BELBEUF – BOOS – GOUY - LA NEUVILLE CHANT D'OISEL – LES AUTHIEUX SUR LE PORT-SAINT-OUEN – QUEVREVILLE LA POTERIE – SAINT AUBIN-CELLOVILLE – YMARE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-3-2** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

BONSECOURS – FRANQUEVILLE SAINT PIERRE - FRESNE LE PLAN - LE MESNIL-ESNARD – MESNIL-RAOUL - MONTMAIN.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-3-3** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes : ELBEUF - LA LONDE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de ses exploitants ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est respectivement confié aux sections 76-2-12 et 76-3-5.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-3-4** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

ORIVAL - SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de ses exploitants ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est respectivement confié aux sections 76-2-12 et 76-3-5.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

---

● **Section 76-3-5** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

CAUDEBEC LES ELBEUF - CLÉON – SAINT PIERRE LES ELBEUF.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

En outre, elle est dotée d'une compétence territoriale pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail sur exclusivement la partie du réseau urbain de transport en commun de la métropole Rouen Normandie – à l'exclusion des lignes scolaires – concernant le secteur d'ELBEUF : *Caudebec lès Elbeuf – Cléon – Elbeuf – Freneuse – La Londe – Saint Aubin lès Elbeuf – Saint Pierre lès Elbeuf – Tourville la Rivière*, dans la limite du territoire du département de la Seine Maritime, et à l'égard de son exploitant (siège social, établissements et autres locaux) et ce, pour la totalité de son personnel, ainsi que sur les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains desservant cette partie de ce même réseau.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-3-6** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

FRENEUSE - SOTTEVILLE SOUS LE VAL - TOURVILLE LA RIVIÈRE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de ses exploitants ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est respectivement confié aux sections 76-2-12 et 76-3-5.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-3-7** : elle est localisée à ROUEN et se compose des communes suivantes :

OISSEL - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY : secteur délimité par les voies suivantes : *rue des Cateliers (incluse), rue du Champ des Bruyères (incluse), rue de l'Orée du Rouvray (incluse), rue de Stockholm (incluse), limites des communes de Grand Quevilly et Sotteville-lès-Rouen, ZA du Madrillet, Technopôle du Madrillet, rue Etienne Dolet, rue Désiré Granet, Oissel, chemin de la folie, rue du Docteur Cotoni (toutes incluses).*

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-3-8** : elle est localisée à ROUEN et se compose d'une partie du territoire de la commune de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY délimitée par les voies suivantes : *rue des Cateliers (exclue), rue du Champ des Bruyères (exclue), rue de l'Orée du Rouvray (exclue), rue de Stockholm (exclue), Sotteville, sauf la zone délimitée par la rue Etienne Dolet, rue Désiré Granet, Oissel, chemin de la folie, rue du Docteur Cotoni.*

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-3-9** : elle est localisée à ROUEN et se compose d'une partie du territoire de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN (*sauf atelier SNCF des Quatre Mares*) délimitée par les voies suivantes : *rue Saint-Yon, rue Eugène Tilloy, avenue du 14 juillet, Pont des Quatre Mares, chemin de la Mi-voie, limites des communes de St Etienne du Rouvray et du Petit Quevilly (toutes exclues).*

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

● **Section 76-3-10** : elle est localisée à ROUEN et se compose d'une partie du territoire de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN délimitée par les voies suivantes : *atelier SNCF des Quatre Mares, Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray, rue Saint-Yon (incluse), rue Eugène Tilloy (incluse), avenue du 14 juillet (incluse), Pont des Quatre-Mares, chemin de la Mi-voie, Chemin de Halage, limite de la commune de Saint Etienne du Rouvray.*

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville de ROUEN délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section, le réseau urbain de transport en commun de la Métropole Rouen Normandie, les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-2-12.

Les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-2-12) ou à la section à dominante maritime (76-1-11) sont exclus du ressort territorial de la présente section.

► L'unité de Contrôle n°76-4 (Le Havre), localisée au HAVRE, est constituée de quatorze sections d'inspection du travail délimitées comme suit :

● **Section 76-4-1** : elle est localisée au HAVRE et se compose des communes suivantes :

BERNIÈRES - BEUZEVILLE-LA-GRENIER - BEUZEVILLETTE - BOLBEC - BOLLEVILLE - GRUCHET-LE-VALASSE - LANQUETOT - LINTOT - MIRVILLE - NOINTOT - PARC-D'ANXTOT - RAFFETOT - ROUVILLE - SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT - SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE - TROUVILLE-ALLIQUERVILLE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-2** : elle est localisée au HAVRE et se compose des communes suivantes :

ANGERVILLE BAILLEUL - ANGERVILLE-L'ORCHER - ANGLÉSQUEVILLE-L'ESNEVAL - ANNOUVILLE VILMESNIL - AUBERVILLE LA RENAULT - BEAUREPAIRE - BEC DE MORTAGNE - BÉNARVILLE - BÉNOUVILLE - BORDEAUX-SAINT-CLAIR - BORNAMBUSC - BRÉAUTÉ - BRETTEVILLE DU GRAND CAUX - CRIQUETOT-L'ESNEVAL - CUVERVILLE - DAUBEUF SERVILLE - ECRAINVILLE - ÉTRETAT - FONGUEUSEMARE - GODERVILLE - GONFREVILLE CAILLOT - GONNEVILLE-LA-MALLET - GRAINVILLE YMAUVILLE - HERMEVILLE - HEUQUEVILLE - HOUQUETOT - LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER - LE TILLEUL - MANNEVILLE LA GOUPIL - MENTHEVILLE - PIERREFIQUES - SAINT MACLOU LA BRIÈRE - SAINT SAUVEUR D'EMMALLEVILLE - SAINTE-MARIE-AU-BOSC - SAINT-JOUIN-BRUNEVAL - SAINT-MARTIN-DU-BEC - SAUSSEUZEMARE EN CAUX - TOCQUEVILLE LES MURS - TURRETOT - VATTETOT SOUS BEAUMONT - VERGETOT - VILLAINVILLE - VIRVILLE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

---

● **Section 76-4-3** : elle est localisée au HAVRE et se compose des communes suivantes :

ALVIMARE – ANCOURTEVILLE-SUR-HÉRICOURT – ANVÉVILLE – AUZOUVILLE-AUBERBOSC – BENNETOT – BERMONVILLE – BEUZEVILLE-LA-GUÉRARD – CARVILLE-POT-DE-FER – CLEUVILLE – CLÉVILLE – CLIPONVILLE – ENVRONVILLE – FAUVILLE-EN-CAUX – FOUART – HATTENVILLE – HAUTOT-L'AUVRAY – HAUTOT-LE-VATOIS – HÉRICOURT-EN-CAUX – LE HANOUCARD – NORMANVILLE – OHERVILLE – OUDALLE : *à l'exception de la partie située au Sud du Canal du Havre à Tancarville, à l'Ouest de l'autoroute A 29 et au Nord de la route industrielle et de la partie située au Sud du Grand Canal du Havre et à l'Ouest de l'autoroute A 29 (celle-ci étant exclue)* - OURVILLE-EN-CAUX – RICARVILLE – ROBERTOT – ROCQUEFORT – ROUTES – SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE – SAINT-PIERRE-LAVIS – SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE – SANDOUVILLE – SOMMESNIL – THIOUVILLE – TRÉMAUVILLE – VEAUVILLE-LÈS-QUELLES – YÉBLERON.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe, à l'exclusion du chantier d'aménagement de l'entrée de ville du Havre.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

---

● **Section 76-4-4** : elle est localisée au HAVRE et se compose des communes suivantes :

ANCRETTEVILLE-SUR-MER – ANGERVILLE-LA-MARTEL – COLLEVILLE – CONTREMOULINS – CRIQUEBEUF-EN-CAUX – CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT – ÉCRETTEVILLE-SUR-MER – ÉLETOT – ÉPREVILLE – FÉCAMP – FROBERVILLE – GANZEVILLE – GERPONVILLE – GERVILLE – LES LOGES – LIMPIVILLE – MANIQUERVILLE – RIVILLE – SAINTE-HÉLÈNE-BONDEVILLE – SAINT-LÉONARD – SAINT-PIERRE-EN-PORT – SASSETOT-LE-MAUCONDUIT – SENNEVILLE-SUR-FÉCAMP – SORQUAINVILLE – THÉROULDEVILLE – THEUVILLE-AUX-MAILLOTS – THIERGEVILLE – THIÉTREVILLE – TOURVILLE-LES-IFS – TOUSSAINT – VALMONT – VATTETOT-SUR-MER – VINNEMERVILLE – YPORT – YPREVILLE-BIVILLE.

En outre, elle est dotée d'une compétence territoriale pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail sur le chantier de construction et lors d'opérations de maintenance du parc éolien en mer au large de la commune de FECAMP, y compris ses installations terrestres situées en dehors du ressort territorial de la présente section, ainsi qu'à l'égard des marins, gens de mer et tous autres travailleurs occupés sur des navires participant à ce chantier de construction et à ces opérations de maintenance.

Sont exclues du ressort territorial de la présente section, les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008.

Sont également exclus les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-5** : elle est localisée au HAVRE et se compose des communes suivantes :

CAUVILLE-SUR-MER – ÉPOUVILLE – FONTAINE-LA-MALLET – FONTENAY – MANÉGLISE – MANNEVILLETTE – MONTIVILLIERS – NOTRE-DAME-DU-BEC – ROLLEVILLE – SAINT-MARTIN-DU-MANOIR.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-6** : elle est localisée au HAVRE et se compose des communes suivantes : GAINNEVILLE – HARFLEUR.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe.

En outre, elle est dotée d'une compétence territoriale pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail sur toute l'étendue du chantier d'aménagement de l'entrée de ville du Havre.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-7** : elle est localisée au HAVRE et se compose des communes suivantes :

OCTEVILLE SUR MER – SAINTE ADRESSE.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe.

En outre, elle est dotée d'une compétence territoriale pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail sur l'ensemble du réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia) – à l'exclusion des lignes scolaires – et à l'égard de son exploitant (siège social, établissements et autres locaux) et ce, pour la totalité de son personnel, ainsi que sur les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau.

Sont exclues du ressort territorial de la présente section, les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008.

Sont également exclus les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-8** : elle est localisée au HAVRE et se compose des communes suivantes :

GRAND-CAMP – LA FRÉNAYE – LA TRINITÉ-DU-MONT – MÉLAMARE – NORVILLE – PETIVILLE – SAINT-ANTOINE-LA-FORÊT – SAINT-MAURICE-D'ÉTÉLAN – SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE ;

- Partie des communes de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, LILLEBONNE et PORT-JERÔME- SUR-SEINE située au Nord de l'axe composé par la RD 982, la Route de Port Jérôme, l'avenue Charles de Gaulle, la RD 81 et la rue Henri Dunant.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-9** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- GONFREVILLE L'ORCHER (*à l'exception de la partie située au Sud du Grand Canal du Havre*) ;

- Partie du territoire de la commune d'OULDALLE située au Sud du Canal du Havre à Tancarville, à l'Ouest de l'autoroute A 29 et au Nord de la route industrielle.

En outre, elle est chargée du contrôle de l'ensemble des établissements appartenant au Groupe Hospitalier du Havre.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-10** : elle est localisée au HAVRE et se compose des communes suivantes :

ÉPRETOT – ÉTAINHUS – GOMMERVILLE – GRAIMBOUVILLE – LA CERLANGUE – LA REMUÉE – LES TROIS-PIERRES - ROGERVILLE (*à l'exception de la partie située au Sud du grand canal du Havre*) – SAINNEVILLE – SAINT-AUBIN-ROUTOT – SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE – SAINT-LAURENT-DE-BRÈVEDENT – SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC – SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE – SAINT-VINCENT-CRAMESNIL – TANCARVILLE (*à l'exclusion de l'ouvrage du Pont de Tancarville et de toute l'étendue du chantier de réaménagement de ses accès et d'aménagements complémentaires sur la rive Nord*).

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-11** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- Zone portuaire du HAVRE : partie du territoire de la commune du HAVRE délimitée par les voies et bassins suivants : *bassin de la Manche (inclus), Quai Casimir Delavigne (exclu), bassin de la Barre (inclus), bassin Vauban (inclus), bassin de l'Eure (inclus), bassin Bellot (inclus), Pont et sas Vétillard (inclus), Bassin Vétillard (inclus), garage de Graville (inclus), Bassin Marcel Despujols (inclus), Canal du Havre à Tancarville (inclus), Canal Bossière (inclus), Grand Canal du Havre* ;
- Partie des communes de GONFREVILLE L'ORCHER, OUDALLE et ROGERVILLE située au Sud du Grand Canal du HAVRE et à l'Ouest de l'autoroute A 29.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe.

En outre, elle est chargée du contrôle du Grand port maritime du HAVRE (GPMH), y compris à l'égard des marins qui y sont employés.

Elle est également dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur le ressort géographique de l'unité de contrôle n°76-4 pour le contrôle des entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-12** : elle est localisée au HAVRE et se compose comme suit :

- Partie des communes de LILLEBONNE, PORT-JERÔME-SUR SEINE et SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, située au Sud de l'axe composé par la RD 982, la Route de Port Jérôme, l'avenue Charles de Gaulle, la RD 81 et la rue Henri Dunant, dont la totalité de la zone industrielle de Port Jérôme ;
- Pont de Tancarville et toute l'étendue du chantier de réaménagement de ses accès et d'aménagements complémentaires (rive Nord et rive Sud).

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante agricole (76-4-13) ou à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-13** (section à dominante agricole) : elle est localisée au HAVRE et est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur le ressort géographique de l'Unité de contrôle n°76-4, pour le contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :

- Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Établissements d'enseignement, secondaire ou supérieur, et de formation professionnelle agricoles, publics ou privés, mentionnés aux articles L.811-8, L.812-3 et L.813-1 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que les associations ou organismes dispensant une formation en alternance régis par l'article L.813-9 du même code, dont les maisons familiales rurales ;
- Quel que soit leur régime de protection sociale :
  - les scieries répertoriées sous la sous-classe 16.10A de la nomenclature d'activités française (NAF 2008) ;

- les silos de stockage de grains répertoriés sous les sous-classes 46.11Z et 46.21Z ;
- les entreprises et établissements de la filière équine (*élevage, haras, écuries de chevaux de course, enseignement équitation, ...*) répertoriés sous les sous-classes 01.43Z, 01.62Z, 85.51Z et 93.19Z ;
- les golfs répertoriés sous les sous-classes 77.21Z, 79.90Z, 85.51Z, 93.11Z et 93.12Z ;
- les abattoirs répertoriés sous la sous-classe 10.11Z ;
- les sucreries répertoriées sous la sous-classe 10.81Z ;
- les teillages de lin répertoriés sous la sous-classe 13.10Z ;
- les activités d'accro-branche répertoriées sous la sous-classe 93.12Z ;
- les exploitants forestiers répertoriés sous la sous-classe 02.20Z ;
- les négociants et réparateurs de machines agricoles et forestières répertoriés sous les sous-classes 33.12Z et 46.61Z ;
- les chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section à dominante agricole et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de cette même section ;
- les entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section à dominante agricole ;
- les établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section à dominante agricole.

Cette section comprend également une partie du territoire de la ville du HAVRE délimitée par les voies énumérées en annexe, à l'exclusion du chantier d'aménagement de l'entrée de ville du Havre.

Sont exclus du ressort territorial de la présente section :

- le réseau urbain de transport en commun de la CODAH (Lia), les établissements et dépendances de son exploitant ainsi que les chantiers ouverts sur les lignes de transports collectifs urbains de ce même réseau, dont le contrôle est confié à la section 76-4-7 ;
- les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 ;
- les entreprises, établissements et autres lieux de travail dont le contrôle est confié à la section à dominante maritime (76-4-14).

● **Section 76-4-14** (section à dominante maritime) : elle est localisée au HAVRE et est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur le ressort géographique de l'Unité de contrôle n°76-4, pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :

- sous pavillon français rattachés à un port situé dans l'arrondissement du Havre, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
- sous pavillon français non rattachés à un port situé dans cet arrondissement, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- sous pavillon étranger, en vertu des articles L.5548-1, L.5548-2 et L.5548-4 du Code des transports, pour les dispositions qui leur sont applicables, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.

Cette compétence territoriale s'étend également sur ce même arrondissement pour l'exercice des missions de contrôle des entreprises d'armement maritime, des lycées et écoles maritimes, des activités liées à l'exploitation des ports de commerce, de pêche et de plaisance du HAVRE et de FECAMP et des entreprises et établissements répertoriés sous les sous-classes suivantes de la nomenclature d'activités française (NAF 2008) et ce, pour la totalité de leurs personnels (marins, gens de mer et salariés sédentaires) :

- 03.11Z : Pêche en mer ;
- 03.12Z : Pêche en eau douce ;
- 03.21Z : Aquaculture en mer ;
- 50.10Z : Transports maritimes et côtiers de passagers ;
- 50.20Z : Transports maritimes et côtiers de fret ;
- 50.30Z : Transports fluviaux de passagers ;

- 50.40Z : Transports fluviaux de fret ;
- 52.22Z : Services auxiliaires des transports par eau ;
- 85.53Z : Écoles de voile ou de navigation ne délivrant pas de certificats ou de permis commerciaux ;
- 93.29Z : Exploitation d'installations de transports de plaisance (marinas).

Elle est également chargée du contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : phares et balises en mer...), des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre des entreprises et établissements susmentionnés ainsi que des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du Code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements.

En outre, elle est chargée du respect de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur le tronçon des voies navigables situé en aval du Pont de Tancarville, y compris la portion des voies dont une berge se situe sur le territoire du département de l'Eure.

Est exclu du ressort territorial de la présente section, l'ensemble du chantier de construction et de maintenance du parc éolien en mer au large de la commune de FECAMP.

Sont également exclus les entreprises de manutention portuaire répertoriées sous la sous-classe 52.24A de la NAF 2008 et le Grand port maritime du HAVRE (GPMH), y compris pour ce qui concerne les marins qui y sont employés.

**ARTICLE 3** : Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer leur mission sur l'ensemble du périmètre de la région Normandie pour ce qui concerne exclusivement les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements ou de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition, et les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

**ARTICLE 4** : L'arrêté du 28 avril 2015 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Seine-Maritime et Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter du lendemain de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure et de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

**21 MARS 2016**

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Normandie

Jean-François DUTERTRE



## ANNEXE

### Répartition du territoire de la commune d'ÉVREUX entre les sections d'inspection du travail

#### UNITE DE CONTROLE N° 27-1 (Ouest Eure) :

- ◆ Le secteur d'Évreux de la section 27-1-1 comprend les voies suivantes :

14 juillet (boulevard du) Abbé Lemire (rue de) Ader (rue Clément) Alsace (rue d') Amitié (rue de l') Ariane (rue) Auriol (rue J.) Avenir (rue de l') Balzac (rue Honoré de) Bastie (rue M.) Baudelaire (rue C. ) Boileau (rue) Bottolier (rue) Boucher (rue Hélène) Bouin (rue Jean) Calvaire (rue du) Camus (rue Albert) Chapelle (rue de la) Chateaubriand (rue) Cheminots (rue des) Chênes (rue des) Cité Nouvelle (rue de la) Clos Madelon (rue du) Cœur (rue Jacques) Cœur (rue Jacques) Colbert (rue) Colbert (rue) Colmar (rue de) Concorde (rue) Concorde (voie de la) Costes & Bellonte (rue) Coudres (rue de) Debordeaux (Sente) Delaune (rue A.) Descartes (place) Diderot (rue) Dreux (rue de) Duhamel (rue Georges) Espérance (rue de l') Espéranto (rue de l') Ferré (Allée Léo) Flaubert (rue Gustave) Forêt (rue de la) France (rue Anatole) Francfort (rue Bernard) Friche (rue de la) Friche du Buisson Garros (rue R.) Giraudoux (rue Jean) Guillaumet (rue H.) Jeunesse (rue de la) Joliot-Curie (rue F. et I.) Kennedy (place) La Bruyère (rue J. de) La Fontaine (rue J. de) Lamartine (rue) Langevin (rue Paul) Lemire (rue Abbé) Lemire (rue de l'abbé) Liban (rue du) Marnière-Riga (rue de la) Melleville (rue de) Mérimée (rue Prosper) Michelet (rue) Molière (rue) Moulin (rue Jean) Musset (place et rue A. de) Nancy (allée de) paix (rue de la) Pascal (rue) Péguy (rue Charles) Printemps (rue du) Rabelais (place) Rabelais (rue) Racine (rue Jean) Rêverie (rue de la) Rohaux (impasse) Rolland (rue Romain) Rousseau (rue J-J.) Rugby (rue de) Rüsselsheim (rue de) Saint-André (route de) Saint-Gratien (passage) Sand (rue George) Sangliers (rue des) Sémard (rue Pierre) Sémard (rue Pierre) Solidarité (rue de la) Strasbourg (rue de) Surleau (rue André) Vallerey (rue Georges) Verlaine (Square Paul) Voltaire (rue) Zola (rue Emile).

- ◆ Le secteur d'Évreux de la section 27-1-4 comprend les voies suivantes :

11 Novembre (rue du) 19 Mars 1962 (rue du) 28ème R. I. (rue du) 7e Chasseurs (rue du) Abreuvoir (impasse) Abruzzo (rue Ben) Aérostiers (rue des) Aisne (rue de l') Alizés (rue des) Alouettes (rue des) Anderson (rue) Argonne (rue d') Arromanches (rue d') Artois (rue de l') Aviron (rue d') Avranches (rue d') Barrault (rue JL) Baudoux (rue du Dr) Bayeux (rue de) Bessin (rue du) Bois Chaudron Borville-Dupuis (rue) Bouleaux (rue des) Bourqogne (rue de) Bretagne (rue de) Briqueterie (imp. de la) Broglie (rue Louis de) Buisson (rue F) Bunel (rue L. ) Carné (rue Marcel) Carpeaux (rue J. B.) Carrel (rue Armand) Cassin (rue René) cavée Rouge (rue de la) Champagne (rue de) Chaplin (rue Charlie) Chauvin (bd Georges) Claudel (rue Camille) Cler (impasse) Clos Bloche (chemin rural n° 7 dit du) Copernic (rue Nicolas) Corneille (rue) Corniche Pipos (rue de la) Côte Blanche (chemin de la) Côte Blanche (rue de la) Cottages (Mail des) Cottages (Place) Cottages (rue + place) Courseulles (rue de) Dardanelles (rue des) David (rue) Dixmude (rue) Douaumont (rue de) Doucerain (place Aimé) Duc de Bouillon (rue du) Dupont-de-l'Eure (place) Eparges (rue des) Falaise (allée de) Fellini (rue) Ferray (rue Edouard) Flandres (rue des) Galilée (rue ) Galois (rue Evariste) Garambouville (rue de) Garenne (allée de la) Gremillion (rue Jean) Guitry (rue Sacha) Guy (rue Alice) Harkis (rue des) Hitchcock (allée A.) Jardin l'Evêque (bd du) Jardins du Rabais (rue des) Jeanson (Rue Henry) Joffre (rue du Maréchal) Joséphine (rue) Jumièges (rue de) King (rue M.-L.) La Fayette (rue) Lancel (rue G) Lang (rue Fritz) Leclerc (rue du Gal) Loges (allée de la) Lombards (rue des)

Losay (rue Joseph) Isambard (rue) Maillol (rue Aristide) Malle (rue Louis) Mares de l'Horloge (rue des) Marne (rue de la) Mauriac (rue François) Melville (rue) Mendès-France (rue P.) Meuse (rue de la) Monduit (rue Henri) Monnerie (allée de la) Montgolfier (rue des Frères) Montmédy (rue de) Neubourg (anc. Route du) Neubourg (chemin du) Newton (rue Isaac) Normandie-Niemen (rue) Notre-Dame de Lorette (rue) Oise (rue de l' ) Orient (rue de l' ) Ourcq (rue de l') Pagnol (rue Marcel) Panorama (rue du) Petit Collège (rue du) Petites Bruyères (allée des) Piedfer (rue Désiré) Pierre de Ronsard (rue) Pont de fer (rue du) Promenade de l'Iton Rabais (rue du) Reims (rue de) Renaud (rue M.) Rethondes (rue de) Rivières (chemin + rue) Rochette (rue de la) Rochette (sentier de la ) Rodin (rue Auguste) Roux (rue du Dr.) Sacquenville (chemin de) Saint-Michel (chemin et impasse) Saint-Sauveur (rue) Saint-Taurin (place) Saint-Thomas (rue) Saint-Thomas (ruelle) Saint-Wandrille (rue de) Salonique (rue de) Sartre ( rue J.-P. ) Schweitzer (rue Albert) Scierie (rue de la) Somme (rue de la) Surcouf (rue) Tati (rue Jacques) Tinguely (rue Jean) Tisserands (rue des) Tombettes (rue et sente des) Tordue (échelette) Truffaut (rue François) Val Iton (rue du) Valème (rue de) Valette (rue de la) Valmy (rue de) Vaux (rue de) Verderie (rue de la) Verne (rue Jules) Vian (rue Boris) Vierge (place de la) Vignes (allée des) Vigo (rue Jean) Vimy (rue de) Wells (rue Orson) Ypres (rue d') Yser (allée de l') Yser (rue de l').

◆ Le secteur d'Évreux de la section 27-1-5 comprend les voies suivantes :

8 Mai 1945 (rue du) Adélaïde et J Janin (boulevard) Alline (rue) Ampère (rue) Authieux (rue des) Barrey (rue de) Beauniez-Lelièvre(rue) Bellevue (rue de) Benet (rue Armand) Bernard (rue G.) Blé (rue au) Bleuets (rue des) Branly (rue) Brossolette (rue P.) Buzot (rue) Chambeaudouin (boulevard) Chantier (rue du) Charcot (rue) Churchill (avenue Winston) Coquelicots (rue des) Curie (rue P. et M.) Delhomme (rue) Ducy (rue Henry) Dulong (rue) Europe (rue de l') Floréales (allée des) Franklin (rue Benjamin) Fusillés (rue des) Gagarine (rue Youri) Hardencourt (rue d') Harpe (rue de la) Herriot (rue du Capit.) Ivry la Bataille (rue d') Janin (boulevard Jules) Jardin Botanique(rue du) Jaurès (rue Jean) Justice (rue de la) Lattre de Tassigny (rue de) Legras (rue Oscar) Lelièvre (rue) Lepouzé (rue) Lerat (rue du Dr) Letellier (rue du Commandant) Le Thuillier (rue A.) Libération (rue de la) Lorraine (rue de) Lumière (rue des Frères) Maillot (rue) Maillot (sente) Maraîchers (rue des) Marguerites( rue des) Millet (rue) Moulin Abbesse (rue du) Mulhouse (rue de) Muscaris (rue des) Netreville (rue de) Passot (rue) Paul (rue Marcel) Perrin (rue) Pasteur (boulevard) Prévoyance (rue de la forêt ) Puits Carré (rue du) République (place de la) Résistance (rue de la) Ridel (rue Hector) Roche (Place Gilles) Ronde (rue de la) Roosevelt (rue F.-D.) Saint (rue) Saint-Aquilin (rue) Saint-Louis (rue) Val Thomas (rue du) Yourcenar (rue Marguerite).

◆ Le secteur d'Évreux de la section 27-1-6 comprend les voies suivantes :

Baudot (place Marcel) Brassens ( Square G.) Charles II de Navarre (promenade) Chartraine (rue) Clémenceau (place) Corbeau (rue Charles) Costeley (rue Guillaume) De Flocques Robert (promenade) Gaulle (place du G<sup>al</sup> de) Gilles (ruelle) Grand Carrefour (place du) Grenoble (rue de) Horloge (rue de l') Mandle (Place Armand) Marché (passage du) Meilet (rue du) Notre Dame (Parvis) Oursel (rue du Docteur) Oursel (placette) Petite Cité (rue de la) Saint-Denis (ruelle) Saint-Nicolas (rue) Saint-Pierre (éch.) Saint-Pierre (rue) Sarrail (place G.) Sepmanville (place) Soupirs (allée des) Théâtre Romain (rue du) Verdun (rue de) Vieille Gabelle (rue de la).

◆ Le secteur d'Évreux de la section **27-1-7** comprend les voies suivantes :

Berthe (route) Biches (rue des) Bruyères (rue des) Canada (rue du) Cézanne (rue Paul) Cités Unies (boulevard des) Delacroix (allée E.) Druides (rue des) Dufy (allée Raoul) Ecureuils (rue des) Euler (rue) Fragonard (allée J.-H) Gauguin (allée Paul) Géricault (rue) Graveron (route de) Habit (route de l') Jaquard (rue) Léger (allée Fernand) Matisse (Allée) Monet (rue Claude) Picasso (rue Pablo) Politzer (rue et route G.) Pottier (route) Prieur (route du) Primevères (route des) Renoir (allée Auguste) Tal-Coalt (rue P.) Toulouse-Lautrec (rue H.) Trémouille (allée de la) Utrillo (allée Maurice) Van Gogh (rue) Washington (rue de) Watteau (rue).

◆ Le secteur d'Évreux de la section **27-1-8** comprend les voies suivantes :

Allende (boulevard Salvador) Avrilly (impasse et rue d') Becquerel (rue Henri) Bernoulli (rue des Frères) Berthelot (rue Marcelin) Clos (impasse du) Clos Ste Anne (rue + impasse) Damville (rue de) Fourier (rue) Lakanal (rue) Langle de Cary (rue G<sup>al</sup> de) Lavoisier (impasse) Lavoisier (rue) Monge (rue) Parc d'Activité de la Forêt Poincaré (rue Henri) Président Allende (boulevard du) Saint Germain (rue de) Sainte-Anne (impasse) Sainte-Anne (rue du Clos).

◆ Le secteur d'Évreux de la section **27-1-9** comprend les voies suivantes :

Abbé Rochard (rue) Arc (rue Jeanne d') Ardèche (rue de l') Aumont (rue) Barchou (rue Blanche) Beaumont (rue de) Beauvoir (allée Simone de) Bel-Ebat (allée du) Bergonié (rue) Bergouignan (rue du Dr) Berlioz (rue) Blériot (rue) Boieldieu (rue) Bonneau (rue Paul) Braille (rue Louis) Breteuil (route de) Briand (avenue Aristide) Buffardièrre (boulevard de la) Buisson St .Jean (rue du) Cavée Boudin (rue de la) Chalets (rue des) Champs de Courses Champs d'enfer (impasse du) Château (avenue du) Clos Hutin (route du) Colas (rue) Conches (route de) Côte de la Madeleine Coubertin (rue Pierre de) D'arc (rue Jeanne) Delevallée (promenade Max) Domaine (rue du) Du Pouget (place Bertrand) Dubais (rue) Epargne (rue de l') Fédération (rue de la) Foch (avenue du M<sup>al</sup>) Forières (rue + impasse) Gambetta (boulevard) Gare (place de la) Guindey (rue du D') Guynerner (rue) Harrouard (rue d') Haut Collet (sente du) Hippodrome (allée de l') Huet (rue du P<sup>rs</sup>) Hugo (rue Victor) Laennec (Rue du D') Lagrange (rue Léo) Lair (rue) Lemée (rue Paul) Leroy (boulevard Modeste) Lethière (rue du D') Lopez Francis (rue) Maridor (rue) Marronniers (rue des) Maupassant (rue Guy) Maurice (allée et rue) Mermoz (rue Jean) Meunier (rue Arsène) Moulin Vieux (rue du) Mozart (rue) Navarre (place de) Nicolle (passage C.) Normandie (boulevard de) Oiseaux (rue des) Orléans (rue d') Panama (rue de) Pannette (rue de) Papin (rue Denis) Petit (rue) Plaine (rue de la) Plus que tout (rue du) Porte (allée Pascal) Portevin (rue) Poterie (rue de la) Poussin (rue Nicolas) Quinconces (rue des) Rochard (rue de l'Abbé) Rossi (Allée Tino) Sablonnière (rue de la) Saint-Exupéry (rue) Saint-Saëns (rue) Sarraute (allée Nathalie) Schœlcher (rue Victor) September (rue Dulcie) Sourbelle (rue et impasse) Tilleuls (impasse des) Tyssandier (rue Léon) Politzer (rue et route G. côté trangis).

#### UNITE DE CONTROLE N° 27-2 (Est Eure)

◆ Le secteur d'Évreux de la section **27-2-7** comprend les voies suivantes :

Amiot (rue Françoise) Ancien chemin de Paris Argence (rue d') Argence (sente) Babeuf (rue) Bara (rue) Bart (rue Jean) Bayet (rue Albert) Bégonias (rue des) Bergers (rue des) Bohy (place du) Bois des Communes (rue du) Bois Saint Jean (rue du) Bordeaux (rue de) Brandt (rue W.) Bréguet (rue L.) Bruxelles (rue de) Bûcherons (rue des) Buisson de Fauville

{rue du) Calmette (rue P<sup>r</sup>) Carnot (rue de) Cartier (rue Jacques) Censurière (rue de la) Chassant (rue Alphonse) Château d'eau (rue du) Clos de Nétreville (rue) Colette (rue) Colomb (rue Christophe) Coteau (sente du) Coudray (rue du) Cousty (rue) Croix Feslon (chemin de la) Danton (rue) Delage (rue Louis) Denet (rue Charles) Déportés (rue des) Desmoulins (rue C. et L.) Du Guesclin (rue) Duguay-Trouin (rue) Dunant (rue Henri) Faubourg-St-Léger (rue du) Fauville (rue de) Fer à Cheval (rue du) Ferry (rue Jules) Fleming (rue) Gay-Lussac (rue) Géraniums (rue des) Gravigny (ruelle de) Hoche (rue) Huet (chemin de) Industrie (rue de l') Kellermann (rue) Kléber (rue) Laboureurs (rue des) Lasneval (rue Alberte) Levassor (rue Emile) Lindet (rue des Frères) Lome (rue de) Louverture (rue de) Lurcat (Jean) Luxembourg (rue du) Magellan (rue) Marceau (rue) Maury (allée Louis) Meuniers (chemin des) Michel (Impasse Louise) Moislains (rue de) Monnet (rue Jean) Monod (impasse et rue) Ney (rue Maréchal) Paris (ancien chemin) Paris (route de) Pignon (rue Edouard) Pommiers (allée des) Poulain (rue du D') Renaissance (rue de la) Réservoirs (rue des) Rever (rue de) Robespierre (rue) Rome (rue de) Sabotiers (rue des) Saint-Just (rue) Saint-Léger (rue) Serpente (rue) Suffren (place) Triolet (rue Elsa) Val Fleuri (rue du) Vernon (rue et route de) Vignes (sente des) Vignes (voie des) Vigor (rue) Violettes (rue des) Vulcain (rue) Hardencourt (rue d' (après N° 48 et 63)) Cocherel (rue de) Delahaye (rue Emile) Nobel (rue Alfred) Panhard (rue René) Rougemare (rue de la - incluant la partie sur Fauville) Cocherel (impasse : incluant la partie sur le Vieil Evreux).

### **Répartition du territoire de la commune de DIEPPE entre les sections d'inspection du travail**

#### **UNITE DE CONTROLE N° 76-1 (Rouen-Dieppe) :**

- ◆ Le secteur de DIEPPE de la section **76-1-6** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes (toutes incluses) : la Cavée de Caude-Côte, le chemin du Prêche, rue du Faubourg de la Barre, rue Toustain, rue de la Barre, rue St Jacques, rue de la Boucherie, rue Notre-Dame, Pont Jehan Ango, quai du Carénage, quai Galliéni, quai de l'Yser, front de mer.

- ◆ Le secteur de DIEPPE de la section **76-1-7** est composé comme suit :

Territoire de la commune associée de Neuville-lès-Dieppe.

- ◆ Le secteur de DIEPPE de la section **76-1-8** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : route du Petit Appeville (incluse), rocade Janval (incluse), limite des communes d'Hautot sur Mer, de Saint-Aubin sur Scie et de Rouxmesnil Bouteilles.

- ◆ Le secteur de DIEPPE de la section **76-1-9** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : cavée de Caude-Côte, chemin du Prêche, rue du Faubourg de la Barre, rue Toustain, rue de la Barre, rue Saint-Jacques, rue de la Boucherie, rue Notre-Dame (toutes exclues), quai Duquesne, quai Bérigny, quai du Tonkin, quai Guynemer, quai du Québec, quai de Norvège, avenue de Bréauté (tous inclus), rocade de Dieppe, rocade de Janval, route du Petit Appeville (toutes exclues).

## Répartition du territoire de la commune de ROUEN entre les sections d'inspection du travail

### UNITE DE CONTROLE N° 76-2 (Rouen Nord) :

- ◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-2-6** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : la Seine, rue Amédée Dormoy (exclue), rue de Constantine (exclue), Boulevard Jean Jaurès (exclu), limites des communes de Mont Saint Aignan, Déville-lès-Rouen et Canteleu.

- ◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-2-7** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : boulevard des Belges (inclus) à partir du n°49, place Cauchoise, rue St Gervais (incluse), Cavée St Gervais (incluse), limite des communes de Mont Saint Aignan, boulevard Jean Jaurès (inclus), rue de Constantine (incluse), rue du Contrat Social (incluse) jusqu'au boulevard des Belges.

- ◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-2-9** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : boulevard des Belges (inclus) jusqu'au n°47, rue du Contrat Social (exclue), place de la Madeleine (exclue), rue de Constantine (exclue), rue Amédée Dormoy jusqu'aux n°50-61 (incluse).

- ◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-2-11** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : Sud de la Rocade Nord-Est, quai du Pré aux Loups (inclus), limites des communes de Bonsecours, Saint Léger du Bourg Denis et Darnétal.

- ◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-2-12** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : route de neufchâtel (incluse), rue Louis Ricard (incluse), place de l'Hôtel de Ville (incluse), rue de la République (exclue) jusqu'à la Seine, quai de Paris (inclus), boulevard Gambetta (exclu), rocade Nord-Est (incluse), limites des communes de Bihorel et Bois-Guillaume.

### UNITE DE CONTROLE N° 76-3 (Rouen Sud) :

- ◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-3-1** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : avenue Jean Rondeaux (du n°2 au n°38 et du n°25 au n°57), Bd de l'Europe (exclu), rue de la Motte, Port de Rouen rive gauche, rue de Sotteville (exclue), Sud III, limite des communes de Sotteville-lès-Rouen, du Petit-Quevilly et Grand Quevilly.

- ◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-3-2** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : quai du Havre, boulevard des Belges (exclu), rue Jeanne d'Arc (incluse), rue Racine (incluse), place Martin Luther King (incluse), rue aux Ours (incluse).

◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-3-3** est délimité comme suit :

Secteur délimitée par les voies suivantes : île Lacroix, quai Cours de la Reine, viaduc d'Eauplet, pont Mathilde, avenue Champlain (incluse), pont Corneille, rue Lafayette (incluse), rue d'Elbeuf (incluse), boulevard de l'Europe (inclus), rue de Sotteville (incluse), limite de la commune de Sotteville-lès-Rouen.

◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-3-4** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : quai Jean Moulin (inclus), avenue Champlain (exclue), rue Lafayette (exclue), rue d'Elbeuf (exclue), boulevard de l'Europe (inclus), avenue Jean Rondeaux (du n°1 au 27), quai Cavalier de la Salle.

◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-3-5** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : quai de la Bourse, quai Pierre Corneille, rue de la République (incluse), rue St Romain (exclue), rue du Gros Horloge (exclue), rue Jeanne d'Arc (exclue).

◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-3-6** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : rue Racine (exclue), place Martin Luther King (exclue), rue aux Ours (exclue), rue Jeanne d'Arc (incluse jusqu'à la rue Morand), boulevard de la Marne (exclu), boulevard des Belges (exclu).

◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-3-7** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : rue Jean Lecanuet, rue de la République (incluse), rue St Romain (incluse), rue du Gros Horloge (incluse), rue Jeanne d'Arc (exclue).

◆ Le secteur de ROUEN de la section **76-3-10** est délimité comme suit :

Secteur délimité par les voies suivantes : route de Neufchâtel (exclue), rue Louis Ricard (exclue), rue Jean Lecanuet (exclue), rue Jeanne d'Arc (incluse à partir de la rue Morand), boulevard de la Marne (inclus), cavée St Gervais (exclue), rue St Gervais (exclu), limites des communes de Mont Saint Aignan et Bois-Guillaume.

### **Répartition du territoire de la commune du HAVRE entre les sections d'inspection du travail**

#### **UNITE DE CONTROLE N° 76-4 (Le Havre) :**

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-1** est délimité comme suit :

(secteur Champs Barrets) délimité par : boulevard de Leningrad (côté Sud - numéros pairs), Rond-point de la Brèque (inclus), limite Est de la commune du Havre, Canal du Havre (exclu), Bassin Marcel Despujols (exclu), Garage de Graville (celui-ci étant exclu), boulevard de Graville (numéros pairs).

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-2** est délimité comme suit :

(Ville Haute Ouest) délimité par les voies suivantes : rue Claude Monet (numéros impairs), rue de Sainte Adresse (numéros impairs), rue d'Etretat (numéros impairs), Rue Président Wilson (numéros impairs), rue Georges Braque (numéros impairs), rue Génestal (numéros impairs), parvis Saint Michel (numéros impairs), avenue René Coty (numéros impairs), rue Maréchal Joffre (numéros impairs), Montée du Tunnel Jenner (numéros impairs), Tunnel Jenner (celui-ci étant inclus), Rue Pierre Mendès France (numéros impairs), rue Eugène Mopin (numéros impairs), Avenue du Général de Gaulle (numéros impairs), Route de Rouelles (incluse), rue Louis Lumière (incluse), limite Nord de la commune du Havre, rue Louis Blériot (numéros impairs), Route d'Octeville (numéros impairs), limite Ouest de la commune du Havre.

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-3** est délimité comme suit :

(secteur Graville) délimité par les voies suivantes : rue Général Ferrié d'Aplemont (numéros pairs), rue Andrei Sakharov (numéros pairs), rue Pablo Neruda (numéros pairs), rue Salvador Allende (numéros pairs) , Tunnel Jenner (exclu), montée du Tunnel Jenner (exclue), cours de la République (numéros pairs), rue Demidoff (numéros impairs), rue Jean Jacques Rousseau (numéros pairs), boulevard Winston Churchill (inclus), Boulevard de Leningrad (côté Nord - numéros impairs), Rond- Point de la Brèque (exclu).

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-5** est délimité comme suit :

(secteur Route du Hoc) délimité par les voies suivantes: route industrielle Sud, route de la pointe du Hoc, limite Est de la commune du Havre.

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-6** est délimité comme suit :

(Quartier de l'Eure) délimité par les voies et bassins suivants : Bassin Vauban (exclu), Bassin de l'Eure (exclu), Bassin Bellot (exclu), pont et sas Vétillard (exclu), Bassin Vétillard (exclu), boulevard de Graville (numéros impairs), rue Docteur Piasceki (incluse), rue des Briquetiers (incluse), Esplanade de l'Europe (incluse).

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-7** est délimité comme suit :

(Sous-Préfecture) délimité par les voies suivantes : Place de l'Hôtel de Ville (exclue), Boulevard de Strasbourg (numéros impairs), Cours de la République (numéros impairs), rue du Maréchal Joffre (numéros pairs), Avenue René Coty (numéros pairs).

(Dollemard) délimité par les voies et limite suivantes : limite Sud de la commune du Havre, rue Louis Blériot (numéros pairs), Route d'Octeville (numéros pairs).

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-8** est délimité comme suit :

(Ville Haute Est) délimité par les voies suivantes : Montée du Tunnel Jenner (numéros pairs), rue Pierre Mendès France (numéros pairs), rue Eugène Mopin (numéros pairs), Avenue Général de Gaulle (numéros pairs), limites Nord et Est de la commune du Havre, Rue Général Ferrié d'Aplemont (numéros impairs), rue Andrei Sakharov (numéros impairs), rue Pablo Neruda (numéros impairs), rue Salvador Allende (numéros impairs).

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-10** est délimité comme suit :

(secteur Plage/Hôtel de Ville) délimité par les voies suivantes : rue Claude Monet (numéros pairs), rue de Sainte Adresse (numéros pairs), rue d'Étretat (numéros pairs), rue du Président Wilson (numéros pairs), rue Georges Braque (numéros pairs), rue Génestal (numéros pairs), parvis St Michel (numéros pairs), Avenue René Coty (numéros pairs) , Place de l'Hôtel de ville (incluse), rue de Paris (numéros impairs), Chaussée Kennedy (incluse), Boulevard Clémenceau (inclus), Boulevard Albert 1er (inclus).

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-11** est délimité comme suit :

(secteur route du Hoc) délimité par les voies suivantes : route industrielle Nord, route du canal Bossière, limite Est de la commune du Havre.

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-12** est délimité comme suit :

(Bassin du Commerce/Saint François) délimité par les voies et bassins suivants : Boulevard de Strasbourg (numéros pairs), rue Général Archinard (numéros impairs), Chaussée Pompidou (exclue), Quai Casimir Delavigne (inclus), Quai de Southampton (inclus), rue de Paris (numéros pairs), Place de l'Hôtel de Ville (exclue).

◆ Le secteur du HAVRE de la section **76-4-13** est délimité comme suit :

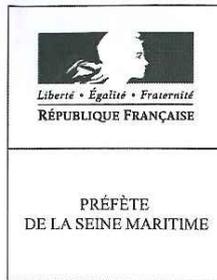
(secteur gare) délimité par les voies suivantes : boulevard de Strasbourg (numéros pairs), cours de la République (numéros pairs), rue Demidoff (numéros pairs), rue Jean Jacques Rousseau (numéros impairs), quai Colbert (inclus), rue André Carette (incluse), chaussée Pompidou (incluse), rue du Général Archinard numéros pairs.



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-03-16-003

Arrêté du 16 mars 2016 demandant une surveillance  
pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses  
dans l'eau à la société NOVACEL à DEVILLE LES  
ROUEN



**DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale Rouen-Dieppe  
Équipe territoriale**

**Arrêté du 16 MAR. 2016**

**demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses  
dans l'eau à la société NOVACEL à DÉVILLE-LÈS-ROUEN**

La préfète de région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V et les articles R. 211<sup>2</sup>-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 autorisant la société NOVACEL à exercer ses activités sur le territoire de la commune de DÉVILLE-LÈS-ROUEN ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2012 prescrivant la surveillance initiale de l'action de recherche de substances dangereuses dans les rejets ;
- Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les circulaires du 23 mars 2010, et du 27 avril 2011, et la note de la DGPR du 19 septembre 2011 sur les modalités d'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport d'étude de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) N°DRC-07-82 615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels ;
- Vu le rapport établi par le comité de pilotage régional du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI) Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute-Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines - Campagnes de recherche 2003-2006 de novembre 2007 ;
- Vu le rapport établi par le LABORATOIRE DE ROUEN et daté 7 mars 2014 présentant la synthèse des résultats des analyses menées dans le cadre de la surveillance initiale ;

- Vu le courrier de l'inspection du 2 décembre 2015 qui propose à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la surveillance pérenne, de la réalisation d'un programme d'action et/ou d'une étude technico-économique ;
- Vu le courrier électronique de l'exploitant du 6 janvier 2016 en réponse ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 janvier 2016 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 février 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 11 février 2016 ;

Considérant :

- les objectifs de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixés par la directive 2000/60/CE ;
- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;
- les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société NOVACEL des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1 - Objet**

La société NOVACEL dont le siège social est situé au 27, rue du Docteur Émile BATAILLE – 76250 DÉVILLE-LÈS-ROUEN doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de DÉVILLE-LÈS-ROUEN, au 27, rue du Docteur Émile BATAILLE – 76250 DÉVILLE-LÈS-ROUEN les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui visent à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées lors de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

## Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 à son article 9.2.3. sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral 8 juillet 2005 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

## Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement, dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 )
Rejet vers le Cailly « Le Cailly », Coordonnées du point de rejet X = 506 587 Y = 2 496 678	<i>Octylphénols</i> (code sandre : 1920)	1 mesure par trimestre	<i>24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)</i>	0,1
	<i>OP1OE</i> (code sandre : 6370)			0,1
	<i>OP2OE</i> (code sandre : 6371)			0,1

Cette surveillance pérenne est à réaliser pendant une durée minimale de 2 ans et demi. A l'issue de cette période et au vu de l'évolution des flux rejetés pour chaque substance, une actualisation de la surveillance peut être engagée à la demande de l'exploitant.

## Article 4 - Remontée des informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

### 4.1 - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois M réalisées au titre de la surveillance pérenne des substances dangereuses dans les rejets et en application de l'article 3 du présent arrêté devront être saisis et

transmis au plus tard avant la fin du mois M+1 à l'inspection des installations classées sur le site de télédéclaration du ministère en charge de l'environnement prévu à cet effet (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente – GIDAF) suivant les modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées.

#### **4.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne visées à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise qui devra être préalablement validée par les services de l'inspection.

#### **Article 5 - Émissions de chloroalcanes C10 – C13**

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 – C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

#### **Article 6 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

#### **Article 7 - Recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de DÉVILLE-LÈS-ROUEN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de DÉVILLE-LÈS-ROUEN fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société NOVACEL.

Le présent arrêté est également tenu à la disposition du public à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société NOVACEL dans les deux journaux locaux.

Un exemplaire de ces journaux est annexé au dossier.

## Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et adressé au directeur général de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie et du développement durable, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à ROUEN, le 16 MAR. 2016

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

16 MAR. 2016

Rouen, le

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

## Annexe 1

# Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

## 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

## 2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés ci-dessous avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe:

1. justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant à minima:
  - o numéro d'accréditation
  - o extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. tableau des performances et d'assurance qualité (**sous-annexe A à compléter et à transmettre à l'inspection**) précisant les limites de quantification pour l'analyse de chacune des substances visées. Ces limites de quantification doivent être inférieures ou égales à celles indiquées à l'article 3 du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire (**sous-annexe B à compléter et à transmettre à l'inspection**) s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse**.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire"

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

#### 3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

### 3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- ↪ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↪ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
  - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↪ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↪ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- ↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- ↪ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à 5 °C ± 3 °C**, et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↪ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

#### Blanc du système de prélèvement :

*Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.*

- ↪ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↪ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc  $\geq$  LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### Blanc d'atmosphère

- ↪ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↪ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↪ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

## 4 ANALYSES

- ↪ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↪ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↪ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'**eau régale**" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'**acide nitrique**".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↪ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.
- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes<sup>4, 5, 6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2.** de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'**article 3** du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### **Prise en compte des MES**

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'article 3 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si  $50 < \text{MES} < 250$  mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

6 NF EN 1484 -- Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

- Si MES  $\geq$  250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :  
 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES  $\geq$  250 mg/l ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'article 3 : valeur en  $\mu\text{g/l}$  obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en  $\mu\text{g/kg}$  obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale** calculée en  $\mu\text{g/l}$ .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (**PBDE**) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est  $\geq$  à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05  $\mu\text{g/l}$  pour chaque BDE.

**Sous-annexe A**  
**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ**  
**A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT**

(Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	6598			
	NP1OE	6366			
	NP2OE	6369			
	Octylphénols	6600			
	OP1OE	6370			
	OP2OE	6371			
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcanes C<sub>10</sub>-C<sub>13</sub></i>	<i>1955</i>			
	Biphényle	1584			
	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
	<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
		Ethylbenzène	1497		
Isopropylbenzène		1633			
Toluène		1278			
Xylènes (Somme o,m,p)		1780			
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199			
	Pentachlorobenzène	1888			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630			
	1,2,4 trichlorobenzène	1283			
	1,3,5 trichlorobenzène	1629			
	Chlorobenzène	1467			
	1,2 dichlorobenzène	1165			
	1,3 dichlorobenzène	1164			
	1,4 dichlorobenzène	1166			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631			
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
Chlorure de vinyle	1753			
<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
<i>HAP</i>	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercurure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
<i>Organoétains</i>	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	7074		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314		
		1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».



## **Annexe 2 : Trame du programme d'actions**

*Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.*

### **1. Identification de l'exploitant et du site**

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de la sous-annexe A)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).  
En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

### **2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?**

*Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI ([www.lesagencesdeleau.fr](http://www.lesagencesdeleau.fr)) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.*

### **3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)**

*Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.*

<i>a minima</i> substances visées par programme d'actions									
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE :	flux massique moyen annuel en g/an <sup>1,2</sup>	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?					
				Valeur de la VLE et référence du texte		Valeur de la BAT-AEL		Valeur actuelle dans le rejet <sup>3</sup>	
				Concentration				Concentration moyenne et maximale	
				Flux journalier				Flux journalier moyen et maximal	
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible				Flux spécifique moyen et maximal si disponible	
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible	de	Respect : o/n	Pas de VLE disponible	de

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'un programme d'action transcrit dans une fiche (sous-annexe B).

#### 4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir des fiches d'actions par substance (sous-annexe B) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

<i>a minima</i> substances visées par programme d'actions		Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.						
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée	
					Oui/non			

<sup>1</sup> le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année =  $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$  où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel =  $(D1 + D2 + \dots + Dn) / n$  \* nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

<sup>2</sup> flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

<sup>3</sup> valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

**SOUS-ANNEXE A**

N° du	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité viticole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité viticole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

**SOUS-ANNEXE B**

**Fiche d'actions pour la substance A**

Nota :

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i>		
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an <sup>4</sup>		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l <sup>7</sup> <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>		
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE</i>	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	
--	--

Synthèse pour la substance A

<sup>4</sup> si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

*(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)*

## Trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009

### Objectifs et utilisation des résultats de l'étude :

#### L'étude technico-économique (ETE) a pour objectif :

- **D'examiner sans a priori** toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- **De fournir les éléments** d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience<sup>1</sup> des techniques disponibles. Les études technico-économiques doivent proposer des solutions techniques de réduction des flux polluants selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation en présence.
- **De proposer des solutions** de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues et éventuellement de l'état de la masse d'eau.
- **De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif afin de définir, à un niveau géographique pertinent pour atteindre les objectifs de qualité du milieu (unité hydrographique, bassin hydrographique, niveau national...), les actions de réduction/suppression qui seront effectivement mises en œuvre sur le site et leur calendrier de mise en œuvre, en cohérence, d'une part, avec la sélection des actions les plus efficaces permettant l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau et, d'autre part, avec les objectifs nationaux de réduction des émissions nationales.** Comme indiqué dans la note du 27 avril 2011 (§ 3,2), ce travail de l'inspection s'effectuera en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, et pourra tenir compte de l'état de contamination globale du milieu et de la proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination. Il pourra également s'effectuer sur instruction nationale de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le meilleur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu. Par ailleurs, si la mise en œuvre industrielle d'une solution de traitement de réduction est requise, une étude d'industrialisation doit être menée dans un second temps, en lien étroit avec l'industriel afin de donner des garanties de résultat avant d'établir des prescriptions réglementaires. Selon la complexité du dossier, cette étude pourra inclure des essais de faisabilité (essais en laboratoire voire mise en place d'un pilote sur site, selon les enjeux).

*Nota : Si un programme d'actions a déjà été réalisé préalablement à cette étude, l'insérer en annexe et reprendre les éléments de ce document pour répondre aux parties I et II ci-dessous.*

### Constitution de l'étude :

L'étude remise par l'exploitant doit comporter dans une première partie introductive les éléments listés aux chapitres I à III ci-dessous avec les tableaux 1 et 2 remplis (*ces deux tableaux sont fournis dans un fichier dédié avec un format imposé disponible sur le site <http://www.ineris.rsde.fr>*). Le cœur de l'étude est ensuite constitué des éléments présentés dans les chapitres IV à VI ci-après.

#### **I. Identification de l'exploitant et du site**

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant l'étude technico-économique au sein de l'établissement
- Situation réglementaire : référence et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Effectifs

1

L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (cf. annexe 1)
- Site visé par la directive Emissions Industrielles 2010/75/UE (IED) du 24/11/2010 (anciennement directive IPPC) : si oui pour quelles rubriques ICPE et rubriques de l'annexe I de la Directive.

## II. Identification du milieu ou de l'installation destinataire du rejet

- Type de rejet : rejets canalisés vers le réseau (pluvial ou eaux usées), vers une station d'épuration collective (STEP), vers la masse d'eau ou les sols (infiltration, épandage, ...)
- Nom et nature du milieu récepteur (rejet direct au milieu naturel ou via une step collective de destination)
- Si rejet milieu naturel, quand ils sont connus (l'administration pourra être interrogée pour savoir si elle dispose de ces éléments) : débit moyen et débit d'étiage QMNA5, milieu récepteur final déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant.
- Si rejet raccordé à une step collective, abattement de cette step collective et, quand ils sont connus, débit moyen et débit d'étiage QMNA5 du milieu récepteur final, déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant et éventuellement le niveau de confiance associé à la méthode d'évaluation de l'élément de qualité déclassant..

## III. Identification des substances devant faire l'objet d'études de réduction

Le tableau 1 figurant en annexe 2 doit être rempli selon le modèle imposé.

*Nota 1 : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note complémentaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, s'il le juge pertinent, afin de mettre en évidence les autres gains ou les effets croisés, intégrer à l'étude technico-économique toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.*

*Nota 2 : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis à l'inspection préalablement à l'ETE doivent être indiquées dans le tableau 1 recensant l'ensemble des substances faisant l'objet d'études de réduction (programme d'action et ETE). A l'exception des tableaux 1 et 2, la présente étude ne traite pas des substances pour lesquelles des actions de réduction sont décidées et mises en place notamment suite à un programme d'action, sauf, bien sûr si l'ETE permet d'apporter des éléments complémentaires.*

## IV. Analyse technico-économique des solutions envisageables

**Préambule :** cette partie constituée des chapitres IV à VI qui constitue le cœur de l'étude vise :

- à identifier l'origine des substances émises
- à identifier l'ensemble des solutions visant à réduire voire supprimer les émissions de ces substances, à la source et par le biais de moyens de traitement,
- à évaluer l'ensemble de ces solutions en terme de performance et de coût, les hiérarchiser et enfin présenter les solutions retenues sous la forme d'une stratégie d'action de réduction.

Pour cela, l'étude devra prendre en compte l'ensemble des éléments détaillés ci-après, le rédacteur étant libre de choisir la méthode (par substance ou par technique ou autre). Seuls sont imposés l'organisation en deux parties « origine des substances » et « identification des solutions », les formats des tableaux et des fiches actions.

Certaines solutions pourront être moins détaillées dès lors qu'il apparaît rapidement qu'elles sont non réalistes. Elles devront tout de même être identifiées et décrites et les arguments de leur abandon clairement précisés et quantifiés dans la partie IV. 2, c. Une action non réaliste est une action connue, disponible, quantifiable, chiffrable, mais dont l'application sur le cas étudié est manifestement, techniquement ou économiquement, impossible.

- **Recherche bibliographique :** les documents utilisés sont intégrés au sein d'une liste numérotée à faire figurer en annexe de l'ETE. Il est fait référence à cette bibliographie dans le texte de l'étude.

*Nota : les documents qui pourront être utilisés, a minima, sont issus des sources suivantes : étude de branche, étude de centre technique, bibliographie scientifique, fiches technico-économiques INERIS<sup>2</sup>, étude d'ingénierie, fiches de donnée sécurité, étude spécifique à votre site, BREF<sup>3</sup> et conclusions sur les MTD<sup>4</sup> pertinents au regard de l'activité, indépendamment des obligations de l'installation au regard de la prise en compte des meilleures techniques disponibles MTD.*

*Des informations peuvent être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau<sup>5</sup> ou dans les résumés techniques des BREF. A minima, une MTD pour laquelle des informations relatives aux substances dangereuses considérées a été établie dans un BREF (sectoriel ou transversal correspondant à une des activités du site à l'origine d'effluents aqueux) devra être étudiée. Pour les sites ne relevant pas de la Directive IPPC/IED, les éventuelles informations relatives aux substances dangereuses contenues dans le BREF constituent une source bibliographique supplémentaire permettant d'alimenter la réflexion au sein de l'ETE, leur mise en œuvre pour ces sites n'étant ni réglementaire ni obligatoire. Pour les sites relevant de la Directive IPPC/IED, le positionnement des émissions par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD pour les substances considérées devra être étudié et argumenté (cf. dernière colonne du tableau figurant à l'annexe 2).*

### **1. Partie 1 : « origine des substances » : description des procédés, provenance des substances et investigations**

Procédés de fabrication, installations diverses en relation possible avec l'émission de substances dans l'eau (ne pas oublier les utilités, les voies de transfert atmosphérique, les phases transitoires...). Examen des fluides au plus près des procédés (eaux mères, lessives, lavage des sols, bains de traitement neufs et usés, ...)

Fournir la configuration des réseaux d'alimentation (précisions sur les eaux prélevées et collectées : eaux de forage, eaux d'alimentation, eaux pluviales, eaux provenant de surface susceptibles d'être polluées, effluents de process) et d'évacuation des eaux (séparatif, sélectifs, unitaires) pour préciser l'éventuelle contribution des eaux d'alimentation, des eaux pluviales, des rejets ponctuels, etc. En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives. Vérification des débits, flux et variabilité de ces grandeurs dans le temps. Un synoptique des usages de l'eau pourra éventuellement être fourni à cette fin.

Recherche sur les matériaux et produits manipulés (matières premières utilisées, consommables, emballages, bois traités, peintures, pièces ou produits lavés, produits générés par le site ...). En cas de provenance multiple, préciser les contributions respectives.

Rappel des éventuels gains obtenus préalablement à la mise en œuvre du programme d'actions et des actions ayant conduit à ces gains.

Éventuelles perspectives quant aux activités responsables des rejets pour les cinq ans à venir.

### **2. Partie 2 : « Examen des solutions »**

#### **a. Faisabilité technique**

- Inventaire des solutions **au plus près de la source ou intégré au niveau du procédé**, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Réduction de l'emploi de la substance  
Substitution de produit  
Substitution de procédé  
Passage en rejet zéro  
Intégration ou modification au niveau du procédé

<sup>2</sup> Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant [http://rsde.ineris.fr/fiches\\_technico.php](http://rsde.ineris.fr/fiches_technico.php)

<sup>3</sup> Documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>)

<sup>4</sup> Documents distincts des BREF qui vont être élaborés suite à l'entrée en vigueur de la Directive Emissions Industrielles et sur la base desquels les VLE seront définies.

<sup>5</sup> <http://www.lesagencesdeleau.fr> et [http://www.ineris.fr/rsde/modelisation\\_vle.php](http://www.ineris.fr/rsde/modelisation_vle.php)

Réduction de l'entraînement de substances vers l'eau  
Stockage, manipulation des produits  
Traitement de l'air  
Gestion des déchets, collectes sélectives  
Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée)

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité, l'efficience<sup>6</sup> et la faisabilité.

- Inventaire **des solutions de traitement**, sans a priori, sans omettre les actions déjà réalisées depuis la campagne RSDE1 :

Gestion des déchets, collectes sélectives  
Traitement au plus près de l'émission  
Traitement final avant rejet

Dans le cas de traitement déjà en place, description du traitement et de son efficacité sur la/les substance(s) considérée(s), possibilité d'évolution pour améliorer cette efficacité et incidence des solutions complémentaires de traitement étudiées sur les installations existantes (notamment possibilité d'évolution de l'outil épuratoire déjà en place).

Effets croisés (impact sur le rejet d'autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...)), consommation d'eau, transfert vers les émissions atmosphériques, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, impacts sur l'organisation et la production, par l'action envisagée).

Pour chaque solution, fournir le descriptif technique, l'efficacité attendue (intégrant éventuellement des éléments suite à des essais laboratoires), l'efficience<sup>7</sup> et la faisabilité.

- **Cas particulier des rejets raccordés**

*Nota : tout rejet qui n'est pas déjà raccordé ne peut étudier cette possibilité conformément au paragraphe 2.3.4 de la note du 27/04/11.*

Les éléments disponibles sur l'efficacité de la STEP collective (industrielle ou mixte) en matière d'élimination des substances considérées pourront être pris en compte s'ils sont scientifiquement étayés et en démontrant que les molécules visées sont effectivement dégradées et non transférées de la phase aqueuse vers les boues, les éléments les plus probants étant bien entendu ceux relatifs à la STEP à laquelle l'industriel est raccordé.

L'exploitant démontrera, sur la base de documents justificatifs fournis par les gestionnaires de la STEP et du réseau auxquels il est raccordé, que le rejet des substances dangereuses considéré vers la STEP permet de garantir un niveau de protection de l'environnement au moins identique à l'efficacité d'un traitement in-situ qui aurait pu être obtenu par la mise en œuvre de la technique réaliste la plus efficace déterminée au §V de la présente étude et qu'il n'en résulte pas une augmentation inacceptable des charges polluantes dans le milieu récepteur final (via l'eau et les boues en cas d'épandage). Dans ce cas, le choix de ne pas traiter in-situ devra faire l'objet d'une fiche action prévue au §V ci-après.

#### **b. Faisabilité économique**

Coûts (coûts d'investissement et de fonctionnement sur cinq ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans).

Préciser la façon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).

Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du

<sup>6</sup> L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées. Des éléments qualitatifs et éventuellement quantitatifs (€/kg évitée, kWh/kg évitées...) si disponible sont attendus.

<sup>7</sup> L'efficience est le rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées.

projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfiques (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...).

**c. Argumentation pour identification des actions réalistes**

Arguments, à détailler suivant les critères suivants, ayant permis de retenir les actions réalistes :

- faisabilité technique
- faisabilité économique
- Association avec le projet industriel et ses évolutions prévisibles
- Argumentation sur un délai raisonnable de réalisation
- pour chaque action, pour l'ensemble des substances concernées par cette action, flux abattu par substance ou pourcentage d'abattement attendu par substance.

Les actions étudiées devront toutes faire l'objet d'un argumentaire tel que décrit ci-dessus. A la lumière de l'argumentation, les solutions irréalistes seront écartées.

*Nota : une action peut s'entendre comme la mise en œuvre d'une technique ou de la combinaison de plusieurs techniques pouvant concourir au résultat annoncé.*

## **V. Réalisation des fiches action pour les solutions réalistes**

Une fiche action par substance est élaborée suivant le modèle joint en annexe 3, en reprenant l'ensemble des actions réalistes.

*Nota : Une même action sera reprise dans plusieurs fiches si elle impacte plusieurs substances.*

Des arguments sur la pertinence environnementale au regard de l'importance du flux et de l'effet du rejet de la substance sur l'état du milieu récepteur peuvent être pris en compte pour étudier les fiches d'action réalistes et choisir parmi celles-ci les actions retenues :

- Position par rapport au flux admissible par le milieu ( $10\% \text{ NQE} * \text{QMNA5}$ ) pour chaque substance si les données sont disponibles
- Niveau de contamination du milieu récepteur par les substances dangereuses :
  - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport au flux constaté dans le milieu pour chaque substance ;
  - apport en % du flux contenu dans le rejet industriel pour chaque substance par rapport aux flux issus des rejets quantifiés et estimés dans le milieu récepteur pour la substance considérée (l'origine des données sera précisée : mesures complémentaires, base de données nationales (BDREP<sup>8</sup> ou autre à préciser), Agences de l'eau, etc.)
  - éventuellement, contribution à la réduction des apports par comparaison aux autres contributions recensées à l'échelle locale ou à l'échelle du bassin hydrographique et aux apports en flux annuels au milieu marin le cas échéant.

Pour les métaux et métalloïdes, pour comparer les émissions du site aux NQE, l'entreprise pourra prendre en compte la biodisponibilité et le bruit de fond géochimique du milieu pour évaluer l'impact réel de ses émissions de métaux et métalloïdes sur le milieu récepteur.

## **VI. Propositions de stratégie d'action présentant les solutions retenues par l'industriel et synthèse des gains attendus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE**

<sup>8</sup> <http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

Argumentation complémentaire possible liée aux contraintes du milieu au regard des arguments détaillés au §V.

Synthèse présentant et justifiant les solutions retenues par l'industriel.

Résultat d'abattement global attendu, concentration finale et flux final de la substance dans le rejet obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix. Si dans le chapitre précédent on fixe une approche par substance, il s'agit ici de combiner les actions et donc de présenter les gains globaux attendus par substance, la solution optimale par substance n'étant pas forcément l'optimum pour chacune des substances.

Synthèse des gains obtenus par rapport à la réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions retenues par l'industriel au terme du programme d'action et de l'ETE : le tableau 2 figurant en annexe 4 doit être rempli selon le modèle imposé.

Position par rapport aux critères de flux absolus visés dans la note du 27 avril 2011 qui ont conduit à prescrire des études de réduction.

*Nota : Les substances déjà traitées dans un éventuel programme d'action remis préalablement à l'ETE à l'inspection doivent être indiquées dans le tableau 2 qui permet d'afficher la synthèse des gains obtenus en terme de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE.*

Echéancier possible, prenant en compte le cas échéant, la phase de validation opérationnelle des solutions de traitement identifiées : proposition d'un planning de réalisation des actions de réduction/suppression précisant éventuellement les différentes phases de réduction/suppression.

Pour les techniques ou combinaison de techniques retenues par l'industriel et présentées dans ce chapitre, la fiche en annexe 5 contenant des éléments complémentaires est à fournir.

<b>Annexe 1</b>		
<b>Listes des secteurs d'activité issus de la circulaire du 5 janvier 2009</b>		
(entourer le secteur ou secteur correspondant dans le tableau ci-dessous)		
N° du secteur	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Forideries de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

**Annexe 2 : Tableau 1 : Identification des substances faisant l'objet d'études de réduction (a minima toutes les substances visées par le programme d'action et l'ETE)**

Nom de la substance	Classement en SDP (ou liste 1 de la directive 76), SP (ou état écologique) ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection du programme d'action/ETE :	Flux déjà abattu le cas échéant grâce à la mise en œuvre d'actions de référence <sup>9</sup> et le début de la surveillance pérenne en g/an		Flux massique moyen annuel en g/an émis au moment de la rédaction de l'ETE si programme d'action mis en œuvre	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) ou les BAT-AEL <sup>11</sup> définies dans les BREF pertinents pour le site pour les sites relevant de la directive IPPC/AED pour cette substance est-elle respectée ?	Valeur de la VLE <sup>12</sup> et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL	Valeur actuelle dans le rejet <sup>13</sup>		
			Sélection volontaire par l'exploitant	à Case cocher						Flux annuel moyen	Flux massique annuel sur l'année de référence <sup>10</sup>
		entière flux absolu	à Case cocher						Concentration Flux journalier moyen et maximal Flux spécifique moyen et maximal si disponible Respect : o/n Pas de VLE disponible	Concentration moyenne et maximale Flux journalier moyen et maximal Flux spécifiques moyen et maximal si disponibles	
		Milieu	à Case cocher								

9

L'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

<sup>10</sup> le flux massique moyen annuel est calculé sur la base des résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit :  
concentration moyenne sur l'année =  $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$  où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles

<sup>11</sup> débit annuel =  $(D1 + D2 + \dots + Dn) \times n$  \* nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

<sup>12</sup> VLE en concentration, flux ou flux spécifique éventuellement imposées par la réglementation

<sup>13</sup> valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

Annexe 3 : **Fiche d'actions pour la substance A**

*Nota : En multipliant les colonnes, on peut faire apparaître une comparaison entre les différentes actions de réduction pour une même substance.*

Action N°1 (substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)		
<b>Concentration moyenne annuelle avant action <sup>14</sup>en µg/l</b>		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an		
<b>Concentration moyenne annuelle ou estimée après action en µg/l</b>		
Flux annuel estimé après action en g /an		
Flux abattu estimé en g/an		Pourcentage d'abattement
<b>Apport au milieu</b>	10 %NQE* QMNA5	
	En % du flux constaté dans le milieu	
	En % des rejets connus sur le milieu récepteur pour la substance considérée	
<b>Faisabilité économique<sup>15</sup></b>	Coût d'investissement en €	
	Coût d'investissement en €/g abattu	
	Coût annuel de fonctionnement (incluant la maintenance et les taxes) en €	
	Coût annuel de fonctionnement en €/g abattu	
	Autres coûts éventuels	
Éventuelles économies réalisées		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, production de déchets, consommation d'énergie, en plus ou en moins, par l'action envisagée		
Solution retenue/ non retenue par l'industriel		
Arguments et raison principale du choix		
Date de réalisation possible ou échéancier		
Commentaires (effets croisés potentiels avec autre(s) action(s), nécessité de validation par un essai opérationnel technique, etc.)		

<sup>14</sup>

l'année de référence pour établir ce flux est l'année 2004 ou une autre année de référence à définir si une action orientée pour réduire les émissions de substances dangereuses clairement identifiée et dont les gains peuvent être quantifiés a été menée avant 2004

<sup>15</sup> Pour les coûts de fonctionnement, ceux-ci pourront être calculés sur une période de 5 ans ou plus si cette période est inférieure à 15 ans et ensuite annualisés pour intégrer le tableau ci-dessus. Le paragraphe IV.2.b de la présent trame détaille les coûts pouvant être pris en compte dans ces calculs de faisabilité économique.

**Annexe 4 : Tableau 2 : synthèse des gains attendus en matière de réduction d'émissions de substances dangereuses après mise en œuvre des solutions identifiées au terme du programme d'action et de l'ETE**

*Nota : ce tableau de synthèse qui vise l'ensemble des substances visées par le programme d'action et l'ETE reprend également les substances étudiées dans le programme d'action pour indiquer les réductions obtenues suite à la mise en œuvre des actions proposées dans ce programme.*

Nom de la substance	Classement en SDP (ou liste 1 de la directive 76), SP (ou état écologique) ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu ou obtenu	Flux abattu en g/an	Flux après action : la valeur est elle inférieure au critère absolu « étude de réduction » de la note RSDE du 27/04/11 ?		Echéancier possible <sup>16</sup>	
				valeur	Oui/non	Date de début action	Date fin effective ou prévisionnelle
				valeur	Oui/non		
				valeur	Oui/non		
				valeur	Oui/non		

<sup>16</sup>

sous forme de date JJ/MM/AA

**Annexe 5: Technique(s) retenue(s) par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique**  
**Synthèse des éléments relatifs**  
**au fonctionnement et aux performances environnementales**

**Coordonnées de l'établissement**

Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concerné par l'ETE	
Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de l'annexe 1 de la circulaire du 5/01/09	
Activités visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29/06/2004 « classement IPPC <sup>(1)</sup> »	

(1) Indiquer « non concerné » si l'établissement n'est pas visé par les rubriques de cette annexe

**Éléments relatifs à la technique retenue par l'industriel à l'issue de l'étude technico-économique qui sera mis en place sur le site**

Intitulé :

Type de technique :

- substitution d'une substance dangereuse
- technique intégrée au niveau du procédé
- technique de traitement des effluents :
  - interne
  - externe :
    - raccordement
    - installation de traitement de déchets

Substance(s) qui a(ont) conduit à étudier et retenir la technique :

Période ou date prévue pour la mise en place de la technique :

Description	Description succincte de la technologie (inclure schéma de fonctionnement et/ou vue générale)
<b>Principales substances abattues et performances attendues</b>	<p>Préciser les substances pour lesquelles la technologie est mise en œuvre afin de réduire leur rejet</p> <p>Préciser les autres incidences également obtenues (émissions de polluants dans l'eau et dans l'air, évolution des déchets en quantité et dangerosité, consommation d'eau, d'énergie, de matières premières, suppression de risques accidentels...), Préciser des éventuels gains liés à la production (productivité, qualité produit...)</p> <p>Préciser les performances attendues au niveau de la technique par rapport aux substances et paramètres identifiés ci-avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- concentrations et flux en amont et en aval de la technique, pourcentage d'abattement en résultant</li> <li>- fréquences considérées pour l'obtention de ces performances (ex : moyenne quotidienne sur prélèvement 24h, mensuelle ou 90 percentiles, maximale en mesure instantanée...); on pourra donner également la performance moyenne annuelle attendue</li> <li>- normes de mesure auxquelles il est fait référence</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le débit moyen</li> </ul> <p>Préciser de la même manière les performances attendues avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau public et rappeler les performances réelles avant installation de la technique (préciser l'année d'obtention des données et les éléments de calcul en cas de présentation de moyennes)</p>
<b>Effets croisés</b>	<p>Préciser à l'inverse les désavantages de la technique en termes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'émissions de polluants ou de production de déchets</li> <li>- de consommations</li> <li>- de dégradation ou de contraintes supplémentaires au niveau de la production</li> </ul>
<b>Conditions opératoires, limites d'application et restrictions</b>	<p>Préciser les paramètres de fonctionnement requis : débit maximal en entrée, température, pH, présence de substances pouvant dégrader la performance</p> <p>Préciser les éventuelles contraintes en termes d'exploitation et de maintenance</p> <p>Préciser les dérives potentielles connues de la performance et les éléments de maîtrise en regard</p>
<b>Installations nouvelles / existantes</b>	<p>Préciser si la mise en œuvre de la technique nécessite de remplacer l'installation ou le procédé existant ou bien s'il s'agit d'une modification de l'installation ou du procédé existant</p> <p>Préciser les éventuels freins ou leviers à la mise en place de la technique (encombrement...)</p>
<b>Éléments financiers</b>	<p>Préciser les coûts d'investissement et de fonctionnement sur 5 ans ou une autre durée à préciser inférieure à 15 ans de la technologie ainsi que les autres coûts éventuels et les éventuelles économies.</p> <p>Les coûts demandés peuvent comprendre les coûts individuels "décomposés" suivants : coûts d'investissement, coûts liés à l'installation (procédé ou traitement des rejets), études et ingénierie du projet, achat et préparation du site, construction, tests et mise en service, coûts du capital mobilisé, coûts de démantèlement, coûts liés aux équipements entourant l'installation, équipements divers auxiliaires, instrumentation, éventuels équipements de sécurité supplémentaires rendus nécessaires, coûts de maintenance et d'exploitation, coût de l'énergie (matériel, utilités (eau, produits chimiques, pièces détachées), eau, évacuation et traitement des déchets), coûts salariaux (y compris la formation du personnel), coût lié à la perte de qualité de production ou à la perte de production pendant les travaux de mise en place d'un système de traitement des substances, vente d'électricité ou de chaleur, vente d'effluents liquides traités ou de produits chimiques recyclés, valeur de revente des équipements, coûts évités (potentiellement sur l'ensemble des postes de coûts d'exploitation et de maintenance), autres bénéfiques (économies d'énergie, amélioration de la qualité du produit, gain de production ...).</p> <p>Préciser la façon dont les calculs ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).</p> <p>Indiquer le coût (investissement+ fonctionnement sur 5 ans ou plus en €/g abattu).</p>
<b>Raisons ayant conduit à sélectionner la technologie</b>	<p>Rappeler les raisons principales qui ont conduit l'industriel à opter pour la technologie retenue (ex : coût, taille de l'installation, performance...)</p>
<b>Référence</b>	<p>Indiquer les références du fournisseur (raison sociale, référence technologie...)</p>

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-03-17-001

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les propriétés dont  
l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de  
requalification de l'Ilot Haudry situé dans les quartiers

*Arrêté préfectoral déclarant cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la  
réalisation du projet de requalification de l'Ilot Haudry situé dans les quartiers anciens du*

*HAVRE*



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la coordination  
des politiques de l'Etat**

**Bureau des procédures publiques**

Affaire suivie par Mme Dominique de Heinzelin  
Tél. : 02 32 76 51 74  
Fax : 02 32 76 54 60  
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 17 mars 2016**  
déclarant cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de requalification de l'îlot Haudry situé dans les quartiers anciens du Havre.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L132-1, L132-3, R132-1, R132-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la République nommant Mme Nicole Klein préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 prescrivant conjointement une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de requalification de îlot Haudry situé dans les quartiers anciens du Havre et une enquête parcellaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 déclarant d'utilité publique le projet de requalification de l'îlot Haudry ;
- Vu le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) dans lequel la ville du Havre a été retenue pour son projet de rénovation du centre ancien ;
- Vu la délibération du 5 mai 2014 du conseil municipal de la ville du Havre relative au projet de recombinaison de l'îlot Haudry compris entre le cours de la République et la rue Lesueur et sollicitant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
- Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 19 novembre au 19 décembre 2015 ;
- Vu les justificatifs des formalités de publicité collective et de notification individuelle aux propriétaires concernés ;
- Vu l'avis favorable du 16 janvier 2015 du commissaire enquêteur ;
- Vu la lettre du 19 janvier 2016 du maire du Havre sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

**Article 1** - Sont déclarées cessibles au profit de la ville du Havre les propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de requalification de l'îlot Haudry, situé dans les quartiers anciens du Havre, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 février 2015.

Le plan et l'état parcellaires des propriétés concernées sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté a une validité de six mois.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la ville du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera notifiée par l'expropriant à chacun des propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan Cordier

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-03-22-001

Arrêté du 22 mars 2016 portant création de la communauté  
de communes du canton de Valmont

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**  
Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du **22 MARS 2016**

modifiant l'arrêté du 30 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Valmont.

*La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite.*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-17, L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1er janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 19 novembre 2015, approuvant la modification statutaire relative au transfert de compétence PLU,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables à la modification proposée :

Commune	Date de délibération	Commune	Date de délibération
Angerville-la-Martel	14 décembre 2015	Thérouldeville	7 décembre 2015
Contremoulins	25 novembre 2015	Theuville-aux-Maillots	27 février 2016
Ecretteville-sur-Mer	23 novembre 2015	Thiergeville	21 décembre 2015
Eletot	19 février 2016	Thièreville	12 février 2016
Gerponville	22 février 2016	Toussaint	20 novembre 2015
Limpiville	27 novembre 2015	Valmont	14 décembre 2015
Riville	24 novembre 2015	Vinnemerville	27 novembre 2015
Ste-Hélène-de-Bondeville	30 novembre 2015	Ypreville-Biville	22 janvier 2016
St-Pierre-en-Port	27 novembre 2015	-	-

- Vu les délibérations des conseils municipaux de Coleville(18 décembre 2015) et Criquetot-le-Mauconduit (11 février 2016) défavorables à la modification proposée ;
- Vu l'absence de délibération du conseil municipal d'Ancretteville-sur-Mer sur cette modification ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT, les conditions de majorité requise sont remplies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les compétences de la communauté de communes du canton de Valmont sont étendues à l'exercice de la compétence PLU, telle que rédigée dans les statuts :

**"3. Au titre de l'aménagement de l'espace, exclusivement :**

- a) Achat ou échange de réserves foncières pour la réalisation de projets entrant dans les compétences de la communauté de communes ;
- b) Élaboration, suivi, révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en relation avec les communautés de communes voisines ou dans le cadre du Pays des Hautes Falaises ;
- c) Définition et mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises ;
- d) Conception et réalisation d'actions touristiques liées au Pays et au Pays d'accueil touristique ;
- e) Étude, construction et gestion d'une caserne de gendarmerie ;
- f) Étude, construction, location de Maisons Pluridisciplinaires de santé ;
- g) Aménagement numérique et déploiement du très haut débit (compétence visée à l'article L 1425-1 du CGCT) .
- h) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale."

Le reste sans changement.

**Article 2** - Les statuts modifiés de la communauté de communes du canton de Valmont, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président de la communauté de communes du canton de Valmont et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le 22 MARS 2016*

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

<b>STATUTS</b> <b>DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</b> <b>DU CANTON DE VALMONT</b>
--

**Article 1<sup>er</sup> - Institution de la communauté de communes**

En application des dispositions des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

<b>ANCRETTEVILLE-SUR-MER</b>	<b>SAINTE-HELENE-BONDEVILLE</b>
<b>ANGERVILLE-LA-MARTEL</b>	<b>SASSETOT-LE-MAUCONDUIT</b>
<b>COLLEVILLE</b>	<b>SORQUAINVILLE</b>
<b>CONTREMOULINS</b>	<b>THEUVILLE-AUX-MAILLOTS</b>
<b>CRICQUETOT-LE-MAUCONDUIT</b>	<b>THIERGEVILLE</b>
<b>ECRETTEVILLE-SUR-MER</b>	<b>THIETREVILLE</b>
<b>ELETOT</b>	<b>THEROULDEVILLE</b>
<b>GERPONVILLE</b>	<b>TOUSSAINT</b>
<b>LIMPIVILLE</b>	<b>VALMONT</b>
<b>RIVILLE</b>	<b>VINNEMERVILLE</b>
<b>SAINT-PIERRE-EN-PORT</b>	<b>YPREVILLE-BIVILLE</b>

une communauté de communes qui prend la dénomination de :

**« Communauté de communes du canton de Valmont »**

**Article 2 - Compétences**

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

1. **Au titre du développement économique, exclusivement :**
  - a) Étudier, aménager, gérer toute nouvelle zone d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et tout nouvel atelier relais ;
  - b) Acquérir, construire, aménager, gérer des hôtels d'entreprises ;
  - c) Mener des actions pour la recherche du développement et de l'emploi dans le ressort de la communauté de communes et des actions de promotion du développement économique local ;
  - d) Mener des opérations du type Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC) ;
2. **Au titre du développement touristique, exclusivement :**
  - a) Concevoir, réaliser, exploiter les équipements touristiques nouveaux d'intérêt communautaire suivants :
    - panneaux touristiques aux principaux points d'accès au territoire communautaire ;
    - panneaux directionnels vers les principales attractions ;
    - panneaux d'interprétation du patrimoine ;
    - circuits pédestres de visites des principales attractions de Valmont ;
    - point d'étape vélos ;
    - équipements de valorisation du patrimoine naturel cauchois ;
    - tout équipement touristique qui dépasse le cadre communal en vue d'un développement équilibré du territoire ;
  - b) Aménager, entretenir, promouvoir les chemins de randonnées d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les sentiers inscrits au Plan Départemental des itinéraires de promenades et de randonnées ;
  - c) Aménager de petits équipements touristiques sur la voie « Côte d'Albâtre - Pays de Caux » sur les communes de Colleville, Valmont, Theuville-aux-Maillots et Riville ;

- d) Assurer la surveillance, la gestion, l'animation des plages de Saint-Pierre-en-Port, Les Grandes Dalles et Les Petites Dalles ;
  - e) Créer, gérer, animer un Office de Tourisme intercommunal ;
  - f) Mener les actions d'accueil, promotion, animation touristique ;
3. **Au titre de l'aménagement de l'espace, exclusivement :**
- a) Achat ou échange de réserves foncières pour la réalisation de projets entrant dans les compétences de la communauté de communes ;
  - b) Élaboration, suivi, révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en relation avec les communautés de communes voisines ou dans le cadre du Pays des Hautes Falaises ;
  - c) Définition et mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des Hautes Falaises ;
  - d) Conception et réalisation d'actions touristiques liées au Pays et au Pays d'accueil touristique ;
  - e) Étude, construction et gestion d'une caserne de gendarmerie ;
  - f) Étude, construction, location de Maisons Pluridisciplinaires de santé ;
  - g) Aménagement numérique et déploiement du très haut débit (compétence visée à l'article L 1425-1 du CGCT) .
  - h) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
4. **Au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, exclusivement :**
- a) Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés ;
  - b) Étude, réalisation, exploitation d'une usine de traitement des ordures ménagères et assimilés dans le cadre de la participation de la communauté de communes à un syndicat mixte ;
  - c) Étude, réalisation, exploitation de déchetteries ;
  - d) Étude, réalisation, exploitation de centres de déchets verts ;
  - e) Réalisation d'études et de travaux hydrauliques nécessaires à la gestion des ruissellements ;
  - f) Participation à la protection du littoral sous forme de fonds de concours ponctuels après analyse des dossiers ;
5. **Au titre de la construction, de l'entretien, du fonctionnement des équipements culturels et sportifs, exclusivement :**
- a) Organisation, promotion ou soutien de manifestations culturelles et sportives de caractère intercommunal. Sont intercommunales, les manifestations qui intéressent plusieurs communes du territoire ;
  - b) Construction et gestion des gymnases situés à Thiergeville dans le périmètre du collège Eugène Delacroix ;
  - c) Étude, construction, gestion d'un complexe aquatique situé à Fécamp, avec la communauté de communes de Fécamp ;
  - d) Étude, construction et gestion de tout équipement sportif fréquenté de façon permanente par des administrés provenant de plusieurs communes ;
  - e) Organisation du ramassage scolaire concernant exclusivement :
    - les collèges,
    - les établissements d'études spécialisées,
    - les regroupements pédagogiques (RPI), SIVOM Jules Ferry et SIVOS « Atouts Vents »,
 ainsi que :
    - des élèves d'Ancretteville-sur-Mer fréquentant l'école primaire Georges Cuvier de Valmont,
    - des élèves d'Angerville-la-Martel fréquentant l'école Grâce de Monaco de Valmont.

f) Organisation du ramassage scolaire vers le Centre Aquatique « La Piscine » situé à Fécamp, pour les communes du canton de Valmont.

Tous les autres transports sont de la compétence des communes ou des groupements concernés.

**6. Au titre du social et de la lutte contre l'exclusion, exclusivement :**

a) Remboursement des emprunts contractés antérieurement pour la construction et l'extension de la RPA de la résidence « Les Pâquerettes » à Sassetot-le-Mauconduit ;

b) Garantie des emprunts contractés par l'association « Les Pâquerettes » dans le cadre du rachat de l'immeuble situé à Sassetot-le-Mauconduit et des travaux de restructuration et de réhabilitation ;

c) Coordination de l'animation et de l'action sociale par la création et la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) dont les missions seront exclusivement les suivantes :

- actions en faveur de la petite enfance par la gestion d'une halte-garderie et d'une crèche intercommunale,
- actions en faveur des personnes âgées par un service d'aide au maintien à domicile, portage de repas et diffusion d'informations gérontologiques,
- actions en faveur de l'emploi, de la formation et de la prévention,
- actions en faveur de la jeunesse par la création d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), animations jeunesse, prévention de la délinquance, Point Information Jeunesse (PIJ) et partenariats avec des collectivités territoriales et des organismes privés,
- création, animation, gestion d'une Maison des Services Publics (MSP),
- gestion du chantier d'insertion « Brigade Verte »,
- élaboration de contrats Enfance et Temps Libres ainsi que de tout contrat de même nature et mise en œuvre des actions de ces contrats,
- acquisition de l'immeuble de l'E.H.P.A.D. (Établissement d'Hébergement de Personnes Âgées Dépendantes) « Les Pâquerettes » situé à Sassetot-le-Mauconduit et sa location à l'association « Les Pâquerettes » qui gère l'établissement.

Sont d'intérêt communautaire les actions dont les effets concernent plusieurs communes.

Toute autre mission restera de la compétence des CCAS.

**7. Au titre de la politique du logement social d'intérêt communautaire, exclusivement :**

a) La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de logements intermédiaires. Sont qualifiés d'intermédiaires les logements destinés à accueillir temporairement des personnes résidant sur le territoire communautaire qui se voient soudainement privées de l'usage de leur logement habituel ;

b) Le suivi d'une liste communautaire des logements sociaux disponibles ;

c) L'aide matérielle et humaine au montage des dossiers auprès des différents organismes de logements sociaux.

**Article 3 - Adhésion aux syndicats mixtes**

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes du canton de Valmont peut adhérer à un syndicat mixte sur délibération du conseil communautaire.

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte de type « pôle métropolitain » sur délibération du conseil communautaire.

**Article 4 - Siège de la communauté**

Le siège de la communauté de communes est fixé au 555 rue de la Sucrerie à Colleville (76 400).

Il pourra être déplacé par délibération du conseil communautaire.

**Article 5 - Durée de la communauté**

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

**Article 6 - Conseil de communauté**

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

- ☞ pour les communes de moins de 500 habitants :
  - deux délégués titulaires et deux suppléants,
- ☞ pour les communes de plus de 500 habitants :
  - trois délégués titulaires et trois suppléants.

Les délégués suppléants ne siègent qu'en l'absence des délégués titulaires.

Le nombre de délégués ne varie pas entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

**Article 7 - Conseil communautaire des jeunes**

Création et animation d'un conseil de communauté des jeunes.

**Article 8 - Bureau**

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci (article L5211-10 du CGCT).

Le président et le bureau préparent et exécutent les délibérations de l'établissement public de coopération intercommunale, ordonnent les dépenses et prescrivent l'exécution des recettes de celui-ci.

Le conseil communautaire peut accorder des délégations au président et au bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du CGCT.

**Article 9 - Dispositions financières**

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté de communes nécessaires à l'exercice de ses compétences, en application des dispositions de l'article L5214-23 du code général des collectivités territoriales.

**Article 10 - Receveur**

Le comptable assignataire de la communauté de communes est le responsable du centre des finances publiques de Valmont.

**Article 11 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du canton de Valmont, annexés à l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 22 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-03-21-003

Agrément EC HOLDING N° 76-16-01

*Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL EC  
HOLDING*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation  
générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Véronique DUMONTIER  
Tél. 02 32 76 53 04  
Fax. 02 32 76 54 62  
Mél. veronique.dumontier@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 21 mars 2016 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation  
d'entreprises à la SARL EC HOLDING**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Emmanuel COIFFIER et la SARL EC HOLDING, sis 8 rue Pierre Gilles de Gennes 76130 MONT SAINT AIGNAN, en qualité de dirigeant, le 18 février 2016 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Vu les déclarations de M. Emmanuel COIFFIER en date du 18 février 2016 ;

Vu les compléments au dossier de demande d'agrément transmis le 18 mars 2016 par M. Emmanuel COIFFIER ;

Considérant que la société EC HOLDING dispose d'un établissement principal sis 8 rue Pierre Gilles de Gennes à MONT SAINT AIGNAN ;

Considérant que la société EC HOLDING dispose en ses locaux, de pièces propres destinées à assurer la confidentialité nécessaire et les mets à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

*Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture,*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La société EC HOLDING est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le n° 76-16-01.

**Article 2** - La société EC HOLDING est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 8 rue Pierre Gilles de Gennes à MONT SAINT AIGNAN.

**Article 3** - Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

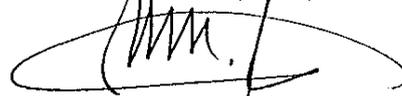
**Article 4** - Tout changement substantiel dans les informations figurant dans le dossier de demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire sont portés à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

**Article 5** - Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Rouen, le 21 mars 2016*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et  
des libertés publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-03-18-002

Arrêté du 18 mars 2016 délivrant le titre de maître  
restaurateur à M. DHENIN Adrien, chef cuisinier au  
restaurant "4 SAISONS LE TREPORT", sis 30, rue Amiral  
Courbet - 76470 LE TREPORT



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et  
de l'état civil

Affaire suivie par Mme HAUCHARD Véronique

**Arrêté du 18 mars 2016**

**délivrant le titre de maître-restaurateur à M. DHENIN Adrien, chef cuisinier au restaurant  
« 4 SAISONS LE TREPORT », sis 30, rue Amiral Courbet - 76470 LE TREPORT**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des impôts et notamment l'article 244 quater Q ;
- Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés interministériel et ministériel du 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande non datée, reçue le 18 janvier 2016, de M. DHENIN Adrien sollicitant le titre de maître-restaurateur en tant que chef cuisinier au restaurant « 4 SAISONS LE TREPORT », exploité par la SARL LILI DELIGHTS et sis 30, rue Amiral Courbet - 76470 LE TREPORT ;
- Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par AFNOR CERTIFICATION concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le titre de maître-restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision, à M. DHENIN Adrien, chef cuisinier au restaurant « 4 SAISONS LE TREPORT », exploité par la SARL LILI DELIGHTS et situé 30, rue Amiral Courbet - 76470 LE TREPORT.

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2** - Le titulaire du titre, mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, doit exercer personnellement l'activité de cuisinier ou, à défaut, superviser personnellement celle-ci.

**Article 3** - Toutes les modifications, relatives au départ ou au remplacement du titulaire du titre, doivent être immédiatement signalées, par écrit, au préfet de département lequel a la possibilité, si les conditions mentionnées par les textes visés ne sont plus réunies, de prononcer la déchéance du titre.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Fait à Rouen, le 18 mars 2016*

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques,



Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-03-21-004

Arrêté du 21 mars 2016 portant répartition des jurés  
d'assises + annexe



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation  
générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme HAUCHARD Véronique

### **Arrêté du 21 mars 2016 portant répartition des jurés d'assises**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 254 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations municipales des cantons des départements de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint Martin et de Saint Pierre et Miquelon ;
- Vu la circulaire n° 79-94 du 19 février 1979 du ministre de l'intérieur portant application des dispositions relatives au jury d'assises ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le nombre de jurés devant composer la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2017 s'élève à **985** jurés, répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2** - En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, il est procédé en public au tirage au sort d'un nombre de personnes triple de celui indiqué sur le tableau annexé.

Pour les communes de plus de 1 300 habitants, ce tirage au sort est effectué par le maire de la commune concernée.

Pour les communes regroupées, ce tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le tirage au sort s'effectue à partir de la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes si elles sont regroupées).

**Article 3** - Lorsque les modalités du tirage au sort seront achevées, il appartiendra au maire de chaque commune concernée, après avoir établi en deux exemplaires la liste préparatoire des noms, d'envoyer impérativement **avant le 30 juin 2016** au greffier en chef de la Cour d'Appel (Cour d'appel, 36, rue aux Juifs - 76037 ROUEN CEDEX 1) un exemplaire de la liste des personnes tirées au sort, les fiches individuelles de renseignement et les accusés de réception, complétés

Le maire est tenu d'informer le greffier en chef de la Cour d'Appel des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du code de procédure pénale qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire.

Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraîtraient pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de DIEPPE, le sous-préfet du HAVRE et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé au premier président de la cour d'appel de ROUEN et au procureur général près la cour d'appel de ROUEN.

*Fait à Rouen, le 21 mars 2016*

Pour la préfète et par délégation  
le directeur de la réglementation et des  
libertés publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', enclosed within a large, hand-drawn oval.

Marc RENAUD

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
<b>Canton n° 1 : BARENTIN</b>		
	BARENTIN	9
BARENTIN	ANNEVILLE AMBOURVILLE, BARDOUVILLE, BERVILLE SUR SEINE, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, ÉPINAY SUR DUCLAIR, HÉNOUVILLE, MAUNY, LE MESNIL SOUS JUMIÈGES, QUEVILLON, YAINVILLE, YVILLE SUR SEINE	8
DUCLAIR	DUCLAIR	3
JUMIÈGES	JUMIÈGES	1
SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE	SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE	1
SAINT PAËR	SAINT PAËR	1
SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE	SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE	2
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR	SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR	2
LE TRAIT	LE TRAIT	4
VILLERS ECALLES	VILLERS ECALLES	1
<b>Canton n° 2 : BOIS GUILLAUME</b>		
	BOIS GUILLAUME	10
BOIS GUILLAUME	ANCEAUMEVILLE, AUTHIEUX RATIÉVILLE, LE BOCASSE, BOSC GUÉRARD SAINT ADRIEN, CLAVILLE MOTTEVILLE, ESTEVILLE, FRICHEMESNIL, GRUGNY, LA HOUSSAYE BÉRANGER, MONT CAUVAIRE, SAINT GEORGES SUR FONTAINE, SIERVILLE	8
BIHOREL	BIHOREL	6
CLÈRES	CLÈRES	1
FONTAINE LE BOURG	FONTAINE LE BOURG	1
ISNEAUVILLE	ISNEAUVILLE	2
MONTVILLE	MONTVILLE	4
QUINCAMPOIX	QUINCAMPOIX	2
<b>Canton n° 3 : BOLBEC</b>		
	BOLBEC	9
BOLBEC	BERNIÈRES, BEUZEVILLE LA GRENIER, BEUZEVILLE, LANQUETOT, MÉLAMARE, MIRVILLE, PARC D'ANXTOT, RAFFETOT, ROUVILLE, SAINT ANTOINE LA FORÊT, SAINT EUSTACHE LA FORÊT, SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, SAINT JEAN DE LA NEUVILLE, LA TRINITÉ DU MONT	9
GRUCHET LE VALASSE	GRUCHET LE VALASSE	2
LILLEBONNE	LILLEBONNE	7
NOINTOT	NOINTOT	1
SAINT NICOLAS DE LA TAILLE	SAINT NICOLAS DE LA TAILLE	1
TANCARVILLE	TANCARVILLE	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
<b>Canton n° 4 : CANTELEU</b>		
CANTELEU	CANTELEU	12
	HAUTOT SUR SEINE, SAINT PIERRE DE MANNEVILLE, VAL DE LA HAYE	1
MAROMME	MAROMME	9
SAHURS	SAHURS	1
<b>Canton n° 5 : CAUDEBEC LÈS ELBEUF</b>		
CAUDEBEC LÈS ELBEUF	CAUDEBEC LÈS ELBEUF	8
	FRENEUSE, SOTTEVILLE SOUS LE VAL	2
CLÉON	CLÉON	4
SAINT AUBIN LÈS ELBEUF	SAINT AUBIN LÈS ELBEUF	6
SAINT PIERRE LÈS ELBEUF	SAINT PIERRE LÈS ELBEUF	6
TOURVILLE LA RIVIÈRE	TOURVILLE LA RIVIÈRE	2
<b>Canton n° 6 : DARNÉTAL</b>		
DARNÉTAL	DARNÉTAL	7
	LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN, FONTAINE SOUS PRÉAUX, GOUY, QUÉVREVILLE LA POTERIE, RONCHEROLLES SUR LE VIVIER, SAINT AUBIN CELLOVILLE, SAINT AUBIN ÉPINAY, YMARE	6
AMFREVILLE LA MI VOIE	AMFREVILLE LA MI VOIE	3
BELBEUF	BELBEUF	2
BONSECOURS	BONSECOURS	5
SAINT JACQUES SUR DARNÉTAL	SAINT JACQUES SUR DARNÉTAL	2
SAINT LÉGER DU BOURG DENIS	SAINT LÉGER DU BOURG DENIS	3
SAINT MARTIN DU VIVIER	SAINT MARTIN DU VIVIER	1
<b>Ville de DIEPPE (cantons n° 7 et 8)</b>		
DIEPPE	DIEPPE	24
<b>Canton n° 7 : DIEPPE 1 (sauf ville de DIEPPE)</b>		
DIEPPE	AMBRUMESNIL, AUBERMESNIL BEAUMAIS, COLMESNIL MANNEVILLE, LONGUEIL, MARTIGNY, OUVILLE LA RIVIÈRE, QUIBERVILLE, SAINT AUBIN SUR SCIE, SAINT DENIS D'ACLON, SAINTE MARGUERITE SUR MER, SAUQUEVILLE, TOURVILLE SUR ARQUES, VARENDEVILLE SUR MER	5
HAUTOT SUR MER	HAUTOT SUR MER	2
OFFRANVILLE	OFFRANVILLE	3
ROUXMESNIL BOUTEILLES	ROUXMESNIL BOUTEILLES	2

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
<b>Canton n° 8 : DIEPPE 2 (sauf ville de DIEPPE)</b>		
DIEPPE	AN COURT, BAILLY EN RIVIÈRE, BELLENGREVILLE, DAMPIERRE SAINT NICOLAS, DOUVREND, FREULLEVILLE, GRÈGES, LES IFS, MEULERS, NOTRE DAME D'ALIERMONT, RICARVILLE DU VAL, SAINT AUBIN LE CAUF, SAINT JACQUES D'ALIERMONT, SAINT OUEN SOUS BAILLY, SAINT VAAST D'ÉQUIQUEVILLE, SAUCHAY	7
ARQUES LA BATAILLE	ARQUES LA BATAILLE	2
ENVERMEU	ENVERMEU	2
MARTIN ÉGLISE	MARTIN ÉGLISE	1
PETIT CAUX	PETIT CAUX	7
SAIN NICOLAS D'ALIERMONT	SAIN NICOLAS D'ALIERMONT	3
<b>Canton n° 9 : ELBEUF</b>		
ELBEUF	ELBEUF	14
	LA BOUILLE, MOULINEAUX, ORIVAL	1
GRAND COURONNE	GRAND COURONNE	8
LA LONDE	LA LONDE	2
<b>Canton n° 10 : EU</b>		
EU	EU	6
	BAROMESNIL, CANEHAN, CUVERVILLE SUR YÈRES, ÉTALONDES, FLOQUES, LONGROY, MELLEVILLE, LE MESNIL RÉAUME, MILLEBOSC, MONCHY SUR EU, PONTS ET MARAIS, SAINT MARTIN LE GAILLARD, SAINT PIERRE EN VAL, SAINT RÉMY BOSROCOURT, SEPT MEULES, TOUFFREVILLE SUR EU, VILLY SUR YÈRES	7
BLANGY SUR BRESLE	BLANGY SUR BRESLE	2
	AUBERMESNIL AUX ERABLES, BAZINVAL, CAMPNEUSEVILLE, DANCOURT, FALLENCOURT, FOUCARMONT, GUERVILLE, HODENG AU BOSCH, MONCHAUX SORENG, NESLE NORMANDEUSE, PIERRECOURT, RÉALCAMP, RÉTONVAL, RIEUX, SAINT LÉGER AUX BOIS, SAINT MARTIN AU BOSCH, SAINT RIQUIER EN RIVIÈRE, VILLERS SOUS FOURCARMONT	6
CRIEL SUR MER	CRIEL SUR MER	2
INCHEVILLE	INCHEVILLE	1
LE TRÉPORT	LE TRÉPORT	4
<b>Canton n° 11 : FÉCAMP</b>		
FÉCAMP	FÉCAMP	15
	CRIQUEBEUF EN CAUX, ÉPREVILLE, FROBERVILLE, GANZEVILLE, GERVILLE, LES LOGES, MANIQUERVILLE, SENNEVILLE SUR FÉCAMP, TOURVILLE LES IFS, VATTETOT SUR MER, YPORT	7
SAIN LÉONARD	SAIN LÉONARD	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
VALMONT	ANCRETTEVILLE SUR MER, ANGERVILLE LA MARTEL, COLLEVILLE, CONTREMOULINS, CRIQUETOT LE MAUCONDUIT, ÉCRETTEVILLE SUR MER, ÉLETOT, GERPONVILLE, LIMPVILLE, RIVILLE, SAINT PIERRE EN PORT, SAINTE HÉLÈNE BONDEVILLE, SASSETOT LE MAUCONDUIT, SORQUAINVILLE, THÉROULDEVILLE, THEUVILLE AUX MAILLOTS, THIERGEVILLE, THIÉTREVILLE, TOUSSAINT, VALMONT, VINNEMERVILLE, YPREVILLE BIVILLE	9
<b>Canton n° 12 : GOURNAY EN BRAY</b>		
GOURNAY EN BRAY	GOURNAY EN BRAY	5
	AVESNES EN BRAY, BÉZANCOURT, BOSCHYONS, BRÉMONTIER MERVAL, CUY SAINT FIACRE, DAMPIERRE EN BRAY, DOUDEAUVILLE, ELBEUF EN BRAY, ERNEMONT LA VILLETTE, GANCOURT SAINT ETIENNE, LE HÉRON, MÉNERVAL, MOLAGNIES, MONTROT, NEUF MARCHÉ	4
FERRIÈRES EN BRAY	FERRIÈRES EN BRAY	1
AUMAËLE	AUMAËLE	2
	AUBÉGUIMONT, LE CAULE SAINTE BEUVE, CONTEVILLE, CRIQUIERS, ELLECOURT, HAUDRICOURT, ILLOIS, LANDES VIEILLES ET NEUVES, MARQUES, MORIENNE, NULLEMONT, RICHEMONT, RONCHOIS, VIEUX ROUEN SUR BRESLE	4
ARGUEIL	ARGUEIL, BEAUVOIR EN LYONS, LA CHAPELLE SAINT OUVEN, CROISY SUR ANDELLE, FRY, LA HALLOTIÈRE, LA HAYE, HODENG HODENGER, MÉSANGUEVILLE, LE MESNIL LIEUBRAY, MORVILLE SUR ANDELLE, NOLLÉVAL, SIGY EN BRAY	3
LA FEUILLIE	LA FEUILLIE	1
FORGES LES EAUX	FORGES LES EAUX	3
	BEAUBEC LA ROSIÈRE, BEAUSSAULT, LA BELLIÈRE, COMPAINVILLE, LA FERTÉ SAINT SAMSON, GAILLEFONTAINE, GRUMESNIL, HAUCOURT, HAUSSEZ, LONGMESNIL, MAUQUENCHY, MESNIL MAUGER, POMMEREUX, RONCHEROLLÈS EN BRAY, ROUVRAY CATILLON, SAINT MICHEL D'HALESCOURT, SAUMONT LA POTERIE, SERQUEUX, LE THIL RIBERPRÉ	6
<b>Canton n° 13 : LE GRAND QUEVILLY</b>		
LE GRAND QUEVILLY	LE GRAND QUEVILLY	19
PETIT COURONNE	PETIT COURONNE	7
<b>Ville du HAVRE (cantons n° 14 à 19 : LE HAVRE 1 à 6)</b>		
LE HAVRE	LE HAVRE	134
<b>Canton n° 15 : LE HAVRE 2 (sauf ville du HAVRE)</b>		
HARFLEUR	HARFLEUR	6
MONTIVILLIERS	MONTIVILLIERS	13

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
<b>Canton n° 16 : LE HAVRE 3 (sauf ville du HAVRE)</b>		
GAINNEVILLE	GAINNEVILLE	2
GONFREVILLE L'ORCHER	GONFREVILLE L'ORCHER	7
ROGERVILLE	ROGERVILLE	1
<b>Canton n° 19 : LE HAVRE 6 (sauf ville du HAVRE)</b>		
SAINTE ADRESSE	SAINTE ADRESSE	6
<b>Canton n° 20 : LUNERAY</b>		
LUNERAY	LUNERAY	2
	AUPPEGARD, AUZOUVILLE SUR SAËNE, AVREMESNIL, BEAUTOT, BIVILLE LA RIVIÈRE, BRACHY, GONNETOT, GREUVILLE, GRUCHET SAINT SIMÉON, GUEURES, GUEUTTEVILLE, HERMANVILLE, LAMBERVILLE, LAMMERVILLE, LESTANVILLE, OMONVILLE, RAINFREVILLE, ROYVILLE, SAËNE SAINT JUST, SAINT MARDS, SAINT OUEN DU BREUIL, SAINT OUEN LE MAUGER, SASSETOT LE MALGARDÉ, SÉVIS, THIL MANNEVILLE, TOCQUEVILLE EN CAUX, VÉNESTANVILLE	7
BACQUEVILLE EN CAUX	BACQUEVILLE EN CAUX	1
TÔTES	TÔTES	1
	BEAUVAL EN CAUX, BELLEVILLE EN CAUX, BERTRIMONT, BIVILLE LA BAINARDE, CALLEVILLE LES DEUX ÉGLISES, ÉTAIMPUIS, LA FONTELAYE, FRESNAY LE LONG, GONNEVILLE SUR SCIE, IMBLEVILLE, MONTREUIL EN CAUX, SAINT DENIS SUR SCIE, SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE, SAINT PIERRE BÉNOUVILLE, SAINT VAAST DU VAL, SAINT VICTOR L'ABBAYE, VARNEVILLE BRETEVILLE, VASSONVILLE	7
AUFFAY	AUFFAY	1
VAL DE SAËNE	VAL DE SAËNE	1
LONGUEVILLE SUR SCIE	ANNEVILLE SUR SCIE, BELMESNIL, BERTREVILLE SAINT OUEN, LE BOIS ROBERT, LE CATELIER, LES CENT ACRES, LA CHAPELLE DU BOURGAY, LA CHAUSSÉE, CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE, CROSVILLE SUR SCIE, DÉNESTANVILLE, HEUGLEVILLE SUR SCIE, LINTOT LES BOIS, LONGUEVILLE SUR SCIE, MANÉHOUVILLE, MUCHEDENT, NOTRE DAME DU PARC, SAINT CRESPIN, SAINT GERMAIN D'ÉTABLES, SAINT HONORÉ, SAINTE FOY, TORCY LE GRAND, TORCY LE PETIT	7
<b>Canton n° 21 : LE MESNIL ESNARD</b>		
LE MESNIL ESNARD	LE MESNIL ESNARD	6
	AUZOUVILLE SUR RY, BOIS D'ENNEBOURG, BOIS L'ÉVÊQUE, CAILLY, ELBEUF SUR ANDELLE, FRESNE LE PLAN, GRAINVILLE SUR RY, MARTINVILLE ÉPREVILLE, MESNIL RAOUL, LA RUE SAINT PIERRE, RY, SAINT ANDRÉ SUR CAILLY, SAINT DENIS LE THIBOULT, SAINT GERMAIN SOUS CAILLY, SERVAVILLE SALMONVILLE, LA VIEUX RUE, YQUEBEUF	8
BOOS	BOOS	3
FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	FRANQUEVILLE SAINT PIERRE	5
MONTMAIN	MONTMAIN	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
LA NEUVILLE CHANT D'OISEL	LE NEUVILLE CHANT D'OISEL	2
PRÉAUX	PRÉAUX	1
BUCHY	BUCHY	1
	BIERVILLE, BLAINVILLE CREVON, BOIS GUILBERT, BOIS HÉROULT, BOISSAY, BOSC BORDEL, BOSC ÉDELIN, BOSC ROGER SUR BUCHY, CATENAY, ERNEMONT SUR BUCHY, ESTOUTEVILLE ÉCALLES, HÉRONCELLES, LONGUERUE, MORGNY LA POMMERAYE, PIERREVAL, REBETS, SAINT AIGNAN SUR RY, SAINT GERMAIN DES ESSOURTS, SAINTE CROIX SUR BUCHY, VIEUX MANOIR	8
<b>Canton n° 22 : MONT SAINT AIGNAN</b>		
MONT SAINT AIGNAN	MONT SAINT AIGNAN	15
DEVILLE LÈS ROUEN	DEVILLE LÈS ROUEN	8
<b>Canton n° 23 : NEUFCHATEL EN BRAY</b>		
NEUFCHATEL EN BRAY	NEUFCHATEL EN BRAY	4
	AUVILLIERS, BOUELLES, BULLY, CALLENGEVILLE, ESCLAVELLES, FESQUES, FLAMETS FRÉTILS, FRESLES, GRAVAL, LUCY, MASSY, MÉNONVAL, MORTEMER, NESLE HODENG, NEUVILLE FERRIÈRES, QUIÈVRECOURT, SAINT GERMAIN SUR EAULNE, SAINT MARTIN L'HORTIER, SAINT SAIRE, SAINTE BEUVE EN RIVIÈRE, VATIERVILLE	5
MESNIÈRES EN BRAY	MESNIÈRES EN BRAY	1
BELLENCOMBRE	ARDOUVAL, BEAUMONT LE HARENG, BELLENCOMBRE, COTTÉVRARD, CRESSY, LA CRIQUE, CROPUS, GRIGNEUSEVILLE, MESNIL FOLLEMPRISE, POMMERÉVAL, ROSAY, SAINT HELLIER	4
BOSC LE HARD	BOSC LE HARD	1
LES GRANDES VENTES	LES GRANDES VENTES	1
LONDINIÈRES	LONDINIÈRES	1
	AVESNES EN VAL, BAILLEUL NEUVILLE, BAILLOLET, BURES EN BRAY, CLAIS, CROIXDALLE, FRÉAUVILLE, FRESNOY FOLNY, GRANDCOURT, OSMOY SAINT VALÉRY, PREUSEVILLE, PUISEVAL, SAINT PIERRE DES JONQUIÈRES, SAINTE AGATHE D'ALIERMONT, SMERMESNIL, WANCHY CAPVAL	3
SAINT SAËNS	SAINT SAËNS	2
	BOSC BÉRENGER, BOSC MESNIL, BRACQUETUIT, BRADIANCOURT, CRITOT, FONTAINE EN BRAY, MATHONVILLE, MAUCOMBLE, MONTÉROLIER, NEUFBOSC, ROCQUEMONT, SAINT MARTIN OSMONVILLE, SAINTE GENEVIÈVE, SOMMERY, VENTES SAINT RÉMY	5
<b>Canton n° 24 : NOTRE DAME DE BONDEVILLE</b>		
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	NOTRE DAME DE BONDEVILLE	5
	CARVILLE LA FOLLETIÈRE, CROIX MARE, ÉCALLES ALIX, ÉMANVILLE, FRESQUIENNES, GOUPILLIÈRES, MESNIL PANNEVILLE, MONTIGNY, PISSY PÔVILLE, SAINTE AUSTREBERTHE, LA VAUPALIÈRE	8
ESLETTES	ESLETTES	1

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
LE HOULME	LE HOULME	3
HOUPEVILLE	HOUPEVILLE	2
LIMÉSY	LIMÉSY	1
MALAUNAY	MALAUNAY	5
PAVILLY	PAVILLY	5
ROUMARE	ROUMARE	1
SAINT JEAN DU CARDONNAY	SAINT JEAN DU CARDONNAY	1
SAINT MARTIN DE L'IF	SAINT MARTIN DE L'IF	1
<b>Canton n° 25 : NOTRE DAME DE GRAVENCHON</b>		
	PORT JÉRÔME SUR SEINE	7
PORT JÉRÔME SUR SEINE	ANQUETIERVILLE, BOLLEVILLE, GRAND CAMP, HEURTEAUVILLE, LINTOT, LOUVETOT, MAULÉVRIER SAINTE GERTRUDE, NORVILLE, NOTRE DAME DE BLIQUETUIT, PETIVILLE, SAINT AUBIN DE CRÉTOT, SAINT GILLES DE CRÉTOT, SAINT MAURICE D'ÉTELAN, SAINT NICOLAS DE LA HAIE, TROUVILLE, VATTEVILLE LA RUE	8
RIVES EN SEINE	RIVES EN SEINE	3
LA FRÉNAYE	LA FRÉNAYE	2
ARELAUNE EN SEINE	ARELAUNE EN SEINE	2
SAINT ARNOULT	SAINT ARNOULT	1
<b>Canton n° 26 : OCTEVILLE SUR MER</b>		
	OCTEVILLE SUR MER	5
OCTEVILLE SUR MER	ANGLESQUEVILLE L'ESNEVAL, BEAUREPAIRE, BÉNOUVILLE, BORDEAUX SAINT CLAIR, CUVERVILLE, FONGUEUSEMARE, FONTENAY, HERMEVILLE, HEUQUEVILLE, MANÉGLISE, MANNEVILLE, NOTRE DAME DU BEC, PIERREFIQUES, LA POTERIE CAP D'ANTIFER, ROLLEVILLE, SAINT MARTIN DU BEC, SAINTE MARIE AU BOSQ, LE TILLEUL, VERGETOT, VILLAINVILLE	10
ANGERVILLE L'ORCHER	ANGERVILLE L'ORCHER	1
CAUVILLE SUR MER	CAUVILLE SUR MER	1
CRICQUETOT L'ESNEVAL	CRICQUETOT L'ESNEVAL	2
ÉPOUVILLE	ÉPOUVILLE	2
ÉTRETAT	ÉTRETAT	1
FONTAINE LA MALLET	FONTAINE LA MALLET	2
GONNEVILLE LA MALLET	GONNEVILLE LA MALLET	1
SAINT JOUIN BRUNÉVAL	SAINT JOUIN BRUNÉVAL	1
SAINT MARTIN DU MANOIR	SAINT MARTIN DU MANOIR	1
TURRETOT	TURRETOT	1
<b>Ville du PETIT QUEVILLY</b>		
LE PETIT QUEVILLY	LE PETIT QUEVILLY	17

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
<b>Cantons n° 28, 29 et 30 : ROUEN</b>		
ROUEN	ROUEN	87
<b>Canton n° 31 : SAINT ÉTIENNE DU ROUVRAY</b>		
SAINTE ÉTIENNE DU ROUVRAY	SAINTE ÉTIENNE DU ROUVRAY	22
OISSEL	OISSEL	9
<b>Canton n° 32 : SAINT ROMAIN DE COLBOSC</b>		
SAINT ROMAIN DE COLBOSC	SAINT ROMAIN DE COLBOSC	3
	ÉPRETOT, ÉTAINHUS, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, OUDALLE, SAINNEVILLE, SAINT GILLES DE LA NEUVILLE, SAINT VIGOR D'YMONVILLE, SAINT VINCENT CRAMESNIL, SANDOUVILLE, LES TROIS PIERRES	7
LA CERLANGUE	LA CERLANGUE	1
LA REMUEE	LA REMUÉE	1
ST AUBIN ROUTOT	SAINTE AUBIN ROUTOT	1
SAINTE LAURENT DE BRÉVEDENT	SAINTE LAURENT DE BRÉVEDENT	1
GODERVILLE	GODERVILLE	2
	ANGERVILLE BAILLEUL, ANNOUVILLE VILMESNIL, AUBERVILLE LA RENAULT, BEC DE MORTAGNE, BÉNARVILLE, BORNAMBUSC, DAUBEUF SERVILLE, ÉCRAINVILLE, GONFREVILLE CAILLOT, GRAINVILLE YMAUVILLE, HOUQUETOT, MANNEVILLE LA GOUPIL, MENTHEVILLE, SAINT MACLOU LA BRIÈRE, SAINT SAUVEUR D'ÉMALLEVILLE, SAUSSEUZEMARE EN CAUX, TOCQUEVILLE LES MURS, VATTETOT SOUS BEAUMONT, VIRVILLE	8
BRETEVILLE DU GRAND CAUX	BRETEVILLE DU GRAND CAUX	1
BRÉAUTÉ	BRÉAUTÉ	1
<b>Canton n° 33 : SAINT VALERY EN CAUX</b>		
SAINT VALERY EN CAUX	SAINT VALERY EN CAUX	3
	BLOSSEVILLE, CAILLEVILLE, DROSAY, GUEUTTEVILLE LES GRÈS, INGOUVILLE, MANNEVILLE ÈS PLAINS, LE MESNIL DURDENT, NÉVILLE, PLEINE SÈVE, SAINT RIQUIER ÈS PLAINS, SAINT SYLVAIN, SAINTE COLOMBE	3
CANY BARVILLE	CANY BARVILLE	2
	AUBERVILLE LA MANUEL, BERTHEAUVILLE, BERTREVILLE, BOSVILLE, BUTOT VÈNESVILLE, CANOUVILLE, CLASVILLE, CRASVILLE LA MALLET, GRAINVILLE LA TEINTURIÈRE, MALLEVILLE LES GRÈS, OCQUEVILLE, OUAINVILLE, PALUEL, SAINT MARTIN AUX BUNEAUX, SASSEVILLE, VEULETTES SUR MER, VITTEFLEUR	6
FAUVILLE EN CAUX	FAUVILLE EN CAUX	2
	ALVIMARE, AUZOUVILLE AUBERBOSC, BENNETOT, BERMONVILLE, CLÉVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, FOUART, HATTENVILLE, HAUTOT L'AUVRAY, NORMANVILLE, RICARVILLE, ROCQUEFORT, SAINT PIERRE LAVIS, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE, TRÉMAUVILLE	4

Communes chargées du tirage au sort	Communes regroupées	Nombre de jurés (à multiplier par 3)
YÉBLERON	YÉBLERON	1
FONTAINE LE DUN	ANGIENS, ANGLÉSQUEVILLE LA BRAS LONG, AUTIGNY, BOURVILLE, BRAMETOT, LA CHAPELLE SUR DUN, CRASVILLE LA ROQUEFORT, ERMENOUVILLE, FONTAINE LE DUN, LA GAILLARDE, HÉBERVILLE, HOUDETOT, SAINT AUBIN SUR MER, SAINT PIERRE LE VIEUX, SAINT PIERRE LE VIGER, SOTTEVILLE SUR MER	4
OURVILLE EN CAUX	ANOURTEVILLE SUR HÉRICOURT, BEUZEVILLE LA GUÉRARD, LE BOURG DUN, CLEUVILLE, LE HANOARD, OHERVILLE, OURVILLE EN CAUX, SAINT VAAST DIEPPDALE, SOMMESNIL, THIOUVILLE, VEAUVILLE LÈS QUELLES, VEULES LES ROSES	3
<b>Ville de SOTTEVILLE LES ROUEN</b>		
SOTTEVILLE LÈS ROUEN	SOTTEVILLE LÈS ROUEN	23
<b>Canton n° 35 - YVETOT</b>		
YVETOT	YVETOT	9
	ALLOUVILLE BELLEFOSSE, ANVÉVILLE, AUTRETOT, BAONS LE COMTE, BOIS HIMONT, BUTOT, ECRETEVILLE LES BAONS, HAUTOT LE VATOIS, HÉRICOURT EN CAUX, ROBERTOT, ROUTES, SAINT CLAIR SUR LES MONTS, TOUFFREVILLE LA CORBELINE, VEAUVILLE LÈS BAONS	7
AUZEBOSC	AUZEBOSC	1
VALLIQUERVILLE	VALLIQUERVILLE	1
SAINTE MARIE DES CHAMPS	SAINTE MARIE DES CHAMPS	1
DOUDEVILLE	DOUDEVILLE	2
	AMFREVILLE LES CHAMPS, BÉNESVILLE, BERVILLE, BOUDEVILLE, BRETEVILLE SAINT LAURENT, CANVILLE LES DEUX ÉGLISES, CARVILLE POT DE FER, ÉTALLEVILLE, FULTOT, GONZEVILLE, HARCANVILLE, HAUTOT SAINT SULPICE, PRÉTOT VICQUEMARE, REUVILLE, SAINT LAURENT EN CAUX, LE TORP MESNIL, YVECRIQUE	4
YERVILLE	YERVILLE	2
	ANCRETIÉVILLE SAINT VICTOR, AUZOUVILLE L'ESNEVAL, BOURDAINVILLE, CIDEVILLE, CRIQUETOT SUR OUVILLE, ECTOT L'AUBER, ECTOT LÈS BAONS, ÉTOUTTEVILLE, FLAMANVILLE, GRÉMONVILLE, HUGLEVILLE EN CAUX, LINDEBEUF, MOTTEVILLE, OUVILLE L'ABBAYE, SAINT MARTIN AUX ARBRES, SAUSSAY, VIBIEUF	7

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Rouen, le 21 mars 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,



Marc RENAUD

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2016-03-11-002

Arrte de supplance M. COMET 16 mars 2016-1



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

**ARRETE**

**N° 16-144**

**confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,  
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest  
le mercredi 16 mars 2016**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

**VU** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**VU** le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

**VU** le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

**Considérant** l'absence concomitante de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le mercredi 16 mars 2016.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le mercredi 16 mars 2016.

**ARTICLE 2**: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 11 mars 2016

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,**

**SIGNE  
Patrick STRZODA**



## Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-03-17-002

Arrêté du 17 mars 2016 portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer appartenant au domaine public maritime au titre de l'article L 321-9 du code de l'environnement, sur la plage du Tréport, pour l'AST Sun jet passion Le Tréport, dans le cadre de l'évènement nautique "Le Tréport jet évènement"



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX  
Tél. : 02 35 06 66 11  
Fax : 02 35 06 66 01  
Mél : [ddtm-dmf@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dmf@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 17 mars 2016**

**portant autorisation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer appartenant au domaine public maritime au titre de l'article L321-9 du code de l'environnement, sur la plage du Tréport, pour l'AST Sun jet passion Le Tréport, dans le cadre de l'évènement nautique « Le Tréport jet évènement »**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) – Madame Nicole KLEIN ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-004 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe ;
- Vu la demande en date du 01 février 2016, par laquelle l'AST SUN JET PASSION Le Tréport, 13, rue entre deux plages, 76 910 CRIEL-SUR-MER, sollicite l'autorisation de circuler et stationner sur la plage Ouest du Tréport dans le cadre de la manifestation dénommée « Le Tréport Jet évènement » ;
- Vu la demande d'avis de Madame la Sous-Préfète à Monsieur le Maire de la commune du Tréport en date du 15 février 2016 ;
- Vu la demande d'avis de Madame la Sous-Préfète à Monsieur le Président du département de Seine-Maritime en date du 15 février 2016 ;
- Vu la demande d'avis de Madame la Sous-Préfète à Monsieur le Président de la communauté de communes Bresle Maritime en date du 15 février 2016 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM76 en date du 10 mars 2016

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**CONSIDERANT :**

Que la nature de la manifestation nautique prévue rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – OBJET**

L'AST SUN JET PASSION Le Tréport, 13, rue entre deux plages, 76 910 CRIEL-SUR-MER représenté par son président, Monsieur Jérôme CLEMENT (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire ») est autorisée à faire circuler et stationner quatre véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime situé sur la plage Ouest du Tréport, en vue de remonter les jets ski de la zone de mise à l'eau à l'esplanade.

**Article 2 – CONDITIONS GENERALES**

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs des véhicules autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité de l'événement.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

**Article 3 – VEHICULE AUTORISE**

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules nécessaires à cet événement.

**Article 4 – DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à compter du vendredi 15 avril 2016 pour une durée de 3 jours.

**Article 5 – RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

**Article 7 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 – PUBLICATION ET EXECUTION**

La sous-préfète de Dieppe est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire et adressé, pour affichage, à Monsieur le Maire de la Ville du Tréport.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 17 mars 2016*

La préfète, par délégation,  
La sous-préfète de Dieppe



Martine LAQUIEZE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Sous-préfecture de Dieppe

76-2016-03-18-001

Arrêté du 18 mars 2016 approuvant les statuts du Pôle  
d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Bray

*adoption des statuts du PETR*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

**Arrêté du 18 MARS 2016** approuvant les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et rural (PETR) du Pays de Bray

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles, notamment son article 70,
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5741-1 à L 5741-5
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-004 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de DIEPPE,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant transformation du syndicat mixte d'aménagement et de développement du Pays de Bray en pôle d'équilibre territorial et rural,
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 juillet 2015 portant modification de la dénomination de la communauté de communes du canton de Gournay-en-Bray en "communauté de communes du Bray Normand",
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 octobre 2015 portant publication du périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Bray,
- Vu la délibération du 4 novembre 2015 du conseil du PETR du Pays de Bray adoptant les nouveaux statuts,
- Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes ci-après approuvant les statuts du PETR du Pays de Bray :

<i>Communauté de communes</i>	<i>Date de la délibération</i>
communauté de communes du Bosc d'Eawy	2 décembre 2015
communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux	16 décembre 2015
communauté de communes de Londinières	22 décembre 2015
communauté de communes des Monts et de l'Andelle	2 décembre 2015
communauté de communes du Pays Neufchâtelois	4 février 2016
communauté de communes de St Saëns Porte de Bray	3 décembre 2015

Vu l'absence de délibération de la communauté de communes du Bray Normand, avant le terme du délai de trois mois imparti, à savoir le 1<sup>er</sup> mars 2016,

Considérant que les conseils communautaires des communautés de communes ont adopté les statuts du PETR du Pays de Bray, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement,

*Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,*

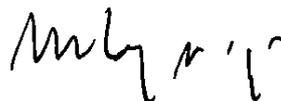
## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Bray, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 2** - La sous-préfète de Dieppe, le président du conseil du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **18 MARS 2016**

Pour la préfète, et par délégation,  
La sous-préfète,



Martine LAQUIEZE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# **PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE BRAY**

## **STATUTS**

### **Préambule**

Les présents statuts visent à établir le mode de fonctionnement et les missions du Pôle d'équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Bray établi par transformation du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement du Pays de Bray en application de l'article L. 5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **TITRE I - DENOMINATION ET COMPOSITION**

#### **ARTICLE 1 : NOM, RÉGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION**

Il est constitué le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Bray (dénommé ci-après PETR du Pays de Bray), soumis aux dispositions des articles L 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L 5711-1 et suivants, L 5212-1 et suivants, L 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la communauté de communes du Bosc d'Eawy,
- la communauté de communes du Bray Normand,
- la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux,
- la communauté de communes du canton de Londinières,
- la communauté de communes des Monts et de l'Andelle,
- la communauté de communes du Pays neufchâtelois,
- la communauté de communes du canton de Saint-Saëns- Porte de Bray.

#### **ARTICLE 2 : SIÈGE**

En application des articles L 5741-1, L 5711-1, L 5212-4, L 5211-5 IV et L 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé à Neufchâtel-en-Bray – 76 270

Le lieu de réunion pourra être déplacé sur délibération du comité syndical.

#### **ARTICLE 3 : DURÉE**

En application des articles L 5741-1, L 5711-1 et L 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée indéterminée.

### **TITRE II - OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES**

#### **ARTICLE 4 : OBJET**

Conformément à l'article L 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

#### **ARTICLE 5 : COMPÉTENCE DE BASE : ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE**

##### **ARTICLE 5-1 : PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE**

En application de l'article L 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les conseil(s) départemental(ux) et le ou les conseils régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

#### ARTICLE 5-2 : CONTENU DU PROJET DE TERRITOIRE

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

#### ARTICLE 5-3 : MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE

En application de l'article L 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

Il s'agit en particulier :

- d'étudier ou faire étudier, de soutenir techniquement les projets, actions ou opérations d'intérêt commun ou reconnus comme tels par le comité syndical et s'inscrivant dans les orientations de la charte de territoire ;
- d'assurer sur le territoire, par un travail d'animation, la cohérence et la coordination des actions portant sur les axes stratégiques majeurs définis dans la charte de territoire, à savoir :
  - o le développement économique général, notamment en faveur de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et du tourisme,
  - o le développement culturel, social et la formation,
  - o la préservation et la valorisation de l'environnement et du patrimoine qui fondent l'identité et les particularités du Pays de Bray,
  - o l'équipement et l'aménagement du territoire.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- aux conseils départementaux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

## ARTICLE 6 : COMPÉTENCES PARTICULIÈRES : DES MISSIONS EXERCÉES PAR LE PETR AUX LIEU ET PLACE DE SES MEMBRES

En application des articles L 5741-1, L 5711-1, L 5212-1 et suivants et L 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, aux lieu et place de ses EPCI FP membres, les compétences et missions suivantes :

- le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.
- le PETR est compétent en matière d'élaboration, d'animation, de révision et de modification du SCoT.

## ARTICLE 7 : INTERVENTION DU PETR PAR RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES DANS LE CADRE DE SES COMPÉTENCES

Le PETR exerce ses compétences dans le respect scrupuleux des compétences détenues par les autres collectivités locales. Il n'a pas vocation à prendre part aux travaux d'investissement en lieu et place de celles-ci.

Cependant, conformément aux dispositions des articles L 5741-1, L 5711-1 et L 5211-56 du CGCT, et à la demande de ses collectivités membres, le PETR pourra, de manière ponctuelle, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services. Celles-ci feront l'objet d'un budget annexe.

Le PETR pourra exercer la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation matérielle d'un ou plusieurs projets, actions, travaux ou services au profit d'un de ses membres ou dans l'intérêt du pays, et concernant les thèmes suivants :

- le développement économique général, notamment en faveur de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et du tourisme,
- le développement culturel, social et la formation,
- la préservation et la valorisation de l'environnement et du patrimoine qui fonde l'identité et les particularités du Pays de Bray,
- l'équipement et l'aménagement du territoire.

Plus particulièrement, le PETR pourra exercer des missions de prestations de services en matière :

- de conseil en énergie
- d'urbanisme (instruction du droit des sols, conseil à l'élaboration des documents d'urbanisme)
- de contractualisation
  - o contrat de pays
  - o Leader : partenariat d'ingénierie

Ces activités/missions peuvent être exercées pour le compte des communes du périmètre du PETR et des communes et collectivités hors du périmètre du PETR dans la limite des départements limitrophes (Seine Maritime, Eure et Oise).

L'exercice de cette compétence devra faire l'objet d'une convention entre le PETR et la (ou les) collectivité(s) concernée(s), précisant les conditions d'intervention du PETR et respectant les règles de la commande publique en vigueur. Les modalités financières de ces prestations de services devront faire l'objet d'une décision du comité syndical.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI FP membres du PETR.

La (ou les) collectivité(s) sollicitera (ont) l'intervention du PETR par voie de délibération.

Le PETR sera autorisé à exercer cette compétence par délibération de son comité syndical.

Dans les trois cas (articles 5, 6 et 7), l'action du PETR sera en accord avec le projet de territoire en cours et ses orientations fondamentales.

## ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DE MÉCANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L 5111-1-1 et R 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

## **TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE**

### ARTICLE 9 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le PETR est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

#### ARTICLE 9-1 : COMPOSITION

En vertu de l'article L 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du comité syndical entre EPCI FP membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI FP membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le comité syndical est composé de 3 délégués titulaires et suppléants par EPCI avec un maximum de 3 par communautés de communes + 1 délégué par tranche de 2 000 habitants entamée (RP2012-population totale) au-dessus du plancher de 2 000 habitants. Il est ainsi réparti les sièges au sein du comité syndical du Pôle :

EPCI	Population totale	Titulaires	Titulaires Supplémentaires	Total titulaires	Suppléants
Bosc d'Eawy	7 606	3	3	6	6
Forges-les-Eaux	10 369	3	5	8	8
Bray Normand	13 604	3	6	9	9
Londinières	5 650	3	2	5	5
Monts et Andelle	5 905	3	2	5	5
Pays Neufchâtelois	13 001	3	6	9	9
Saint-Saëns - Porte de Bray	9 073	3	4	7	7
<b>TOTAL</b>	<b>64 390</b>	<b>21</b>	<b>28</b>	<b>49</b>	<b>49</b>

Chaque délégué présent dispose d'une voix unique au comité. En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-6 et suivants et L 5711-1.

En sus des délégués titulaires du comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

## ARTICLE 9-2 : RÔLE ET FONCTIONNEMENT

Le comité syndical règle par délibération les affaires du PETR. Il exerce toutes les attributions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il détient les pouvoirs qu'il délègue au bureau et élabore le règlement intérieur.

Les compétences qui lui sont réservées sont :

- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif,
- La délégation de gestion d'un service public,
- La prise en charge d'une mission prévue dans le cadre des articles 6 et 7,
- Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement,
- L'adhésion du PETR à un établissement public,
- L'inscription au budget d'une dépense obligatoire sur demande de la Chambre régionale des comptes.

Conformément à la loi, les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant du PETR.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président, dans les conditions prévues par l'article L 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L 5741-1 IV du CGCT, le comité syndical consulte le conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du Pôle.

## ARTICLE 9-3 : MEMBRES ASSOCIÉS

Sont associés aux travaux du comité syndical :

- deux représentants du conseil de développement,
- un représentant du conseil départemental,
- un représentant du conseil régional.

Les membres associés ne possèdent pas de voie délibérative. Ils ne sont associés aux travaux qu'à titre consultatif et sur décision du comité syndical.

## ARTICLE 10 : LE BUREAU

Sur décision du président, le conseil de développement territorial, les présidents des EPCI membres ainsi que les conseillers départementaux et régionaux du territoire pourront être associés aux travaux du bureau pour avis.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L 2121-9 et suivants du CGCT.

Le bureau exerce par délégation les attributions du comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT. Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité plus un des membres sont présents.

Au bureau, les décisions sont prises à la majorité relative.

#### ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du PETER.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETER. Il est le chef des services du PETER et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur des services. La délégation de signature donnée au directeur des services peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au président en application de l'article L 5211-10 sauf si le comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

#### ARTICLE 12 : LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L 5741-1 du CGCT, le conseil de développement territorial du PETER réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETER, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETER.

##### ARTICLE 12-1 : OBJET

Le conseil de développement territorial du Pays de Bray est un organe visant à promouvoir et à contribuer au développement global, cohérent et harmonieux du Pays de Bray dans le respect du projet politique que représente la charte de Développement durable du Pays, élaborée et adoptée par l'ensemble des communes.

##### ARTICLE 12-2 : MISSIONS

Le conseil de développement territorial du Pays de Bray vise à promouvoir le développement du territoire en liaison avec la structure politique porteuse du PETER et en mettant en place trois types d'actions:

###### 1- Communication et débat autour du projet de territoire

- il mobilise les acteurs du pays,
- il crée des lieux d'expression, de réflexion et de débats au plus près des habitants,
- il organise une concertation permanente entre les différents partenaires du pays,
- il participe activement à une meilleure communication de l'action du Pays en intégrant un nombre important de brayons.

###### 2- Suivi du projet de territoire

- il siège, avec pouvoir consultatif, au PETER,
- il participe au projet de développement durable du territoire, notamment son élaboration ou son actualisation,
- il approuve le projet de territoire,
- il donne son avis sur le programme d'actions envisagé dans le cadre de la mise en œuvre du projet de développement durable du territoire et du projet de territoire,

- il participe à l'évaluation du projet de développement durable et actions mises en œuvre,
- il formule un avis sur les décisions à prendre au PETR du Pays de Bray qui lui sont préalablement soumises,
- il organise, à la demande du PETR, des commissions thématiques et des réflexions pour préparer les décisions du PETR.

### 3- Prospective territoriale

- il identifie et fait reconnaître les enjeux du développement,
- il propose des orientations, notamment pour la candidature du Pays aux projets européens,
- il peut étudier tout projet qui lui semblerait intéressant dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Territoire ou d'un SCoT,
- il peut dans ce cadre, organiser des commissions spécifiques,
- Il participe, dans les limites de sa compétence et compte tenu de l'évolution du Pays, aux différentes actions mises en place par le PETR ou ses partenaires,
- Il établira un rapport annuel de ses activités.

### 4- Mise en œuvre d'actions spécifiques

- Il peut mener des actions spécifiques seul ou en collaboration avec d'autres structures.

## ARTICLE 12-3 : COMPOSITION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le Conseil de Développement du Pays de Bray est composé d'une assemblée plénière, soit 59 membres titulaires dont 19 personnes « ressources » et 40 personnes réparties en quatre collèges représentant les différents acteurs du Pays et autant de suppléants.

## ARTICLE 12-4 : L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

L'assemblée plénière est l'instance souveraine du conseil de développement du Pays de Bray. Elle réunit tous les membres titulaires qui peuvent se faire représenter par leur suppléant. Elle élit un bureau pour trois ans.

### Article 12-4-1 : Les membres

L'Assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres titulaires du Conseil de Développement et est composé de 4 collèges. La composition est définie dans le règlement intérieur du conseil de développement. Ce règlement intérieur est soumis à validation du comité syndical.

### Article 12-4-2 : Les membres associés

En fonction des dossiers traités, des personnes seront appelées à être associées aux travaux du conseil de développement sur proposition du bureau ; elles disposeront d'une voix consultative en assemblée plénière.

### Article 12-4-3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission ou en cas de motif grave par radiation prononcée par le bureau après avoir invité l'intéressé à fournir toutes explications.

### Article 12-4-4 : Durée des mandats

Les membres sont élus pour la même durée et la même année que les conseils municipaux. Si un membre représentant une structure perd son mandat dans cette structure, il sera remplacé par son suppléant. Dans le cas où ce membre siégeait au bureau du conseil de développement, l'assemblée plénière désignerait un membre en son sein pour le remplacer.

### Article 12-4-5 : Fonctionnement de l'assemblée plénière

L'assemblée plénière se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, dans un délai de 15 jours avant ladite date, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Elle décide de la politique générale du conseil de développement, délibère sur les décisions, avis et propositions entrant dans le cadre de ses missions.

Elle vote les rapports d'activités de la structure.

Pour les assemblées plénières, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Lorsqu'un titulaire ne peut assister à une assemblée plénière, Il se fait représenter par son suppléant.

Elle désigne ses représentants aux différentes commissions mises en place dans le cadre de ses missions, ou les commissions mixtes organisées par le PETR du Pays de Bray.

Il est tenu un procès-verbal de toutes les séances et assemblées de la structure ; le compte-rendu des assemblées plénières est adressé aux titulaires et aux suppléants.

#### ARTICLE 12- 5: BUREAU DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le conseil de développement est dirigé par un bureau composé uniquement de ses membres.

Le bureau est l'instance de gestion du conseil de développement du Pays de Bray.

Le bureau est composé d'un président, de 2 vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint et de 2 membres dont 1 peut être issu du premier collège mais il ne peut pas être élu président. Les membres du bureau sont élus par l'assemblée plénière au suffrage uninominal.

Tout membre du bureau non excusé et n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire d'office.

##### Article 12-5-1: Fonctionnement du Bureau

Le bureau gère, administre, prépare et assure l'exécution des décisions prises lors de l'assemblée plénière.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Le bureau est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validation de ses décisions.

Le bureau établit les conventions nécessaires en accord avec le PETR.

#### ARTICLE 12-6 : LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Le conseil de développement met en place des commissions de travail suivant les projets.

Les commissions de travail sont composées des membres de l'assemblée et des membres associés, désignés par l'assemblée et peuvent être ouvertes à des personnalités extérieures.

La responsabilité de chaque commission est confiée par le bureau à un membre du conseil de développement.

Chaque commission désigne en son sein et parmi les membres de l'assemblée, un rapporteur chargé de mettre en forme les conclusions de ses travaux.

Tant que le rapport n'aura pas été présenté à l'assemblée et sauf accord du bureau, aucune information sur le travail des commissions ne peut être diffusée à l'extérieur.

Les rapports de ses commissions sont soumis par le président pour avis, à l'assemblée plénière et deviennent ainsi publiques.

Le cas échéant, l'assemblée plénière élit les membres du conseil de développement appelés à siéger au comité de programmation des fonds européens comme titulaires ou suppléants.

#### ARTICLE 12-7: MOYENS

Pour répondre à ses missions, le conseil de développement du Pays de Bray devra définir en accord avec la structure politique porteuse du « Pays » la nature et le niveau des moyens d'action dont elle devra se doter : humains, administratifs et financiers.

Ces dotations pourront se faire sous forme de convention avec le PETR du Pays de Bray.

#### ARTICLE 12-8 : DISSOLUTION

L'assemblée plénière appelée à se prononcer sur la dissolution du conseil de développement est convoquée spécialement à cet effet, par le président et, doit comprendre plus des trois cinquièmes des membres actifs présents ou valablement représentés.

En l'absence de quorum, une seconde réunion sera convoquée. Elle statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 13 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES

En application de l'article L 5741-1 III du CGCT, la conférence des maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel du PETR lui est adressé chaque année.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ARTICLE 14 : BUDGET DU PETR

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L 5741-1, L 5711-1 et L 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

#### ARTICLE 15 : RESSOURCES DU PETR

Conformément aux articles L 5741-1, L 5711-1, L 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée ;

La contribution de chaque collectivité adhérente est calculée comme suit :

- 50 % au prorata de la population. La population prise en compte est la population totale, telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué, des communes concernées par le périmètre du pays.
- 50 % au prorata du potentiel fiscal de la communauté de communes.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements publics;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 16 : ARTICULATION AVEC LE PROJET DE PAYS

Le PETR est habilité à signer tout document contractuel concernant le Pays de Bray.

Il veille dans ce cadre à la mise en œuvre du projet de territoire et assure au sein du pays la cohérence et la coordination des actions de développement, de mise en valeur et d'animation du territoire conduites par ses partenaires.

Il réalisera ou fera réaliser les bilans et évaluations annuelles et triennales nécessaires.

ARTICLE 17 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L 5741-1 et L 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L 5211-18, L 5211-19, L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT.

Tout nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituerait à l'une des sept structures intercommunales existantes précitées, sans ajouter ou supprimer de nouvelles communes, deviendrait de plein droit membre de ce PETR.

Dans le cas contraire, la structure nouvellement créée devrait, par délibération, formuler son adhésion au PETR. Celle-ci serait ensuite actée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DU PETR

En application des articles L 5741-1 et L 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L 5212-33, L 5212-34, L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 19 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 20 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L 5741-1, L 5711-1 et L 2121-8 du CGCT.

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du **18 MARS 2016**

P/le préfet et par délégation  
la sous-préfète de Dieppe



Martine LAQUIEZE

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-03-22-002

Arrêté portant autorisation du "Prix cycliste des hautes  
falaises" le 27 mars 2016

*Course cycliste du 27 mars 2016*



**PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME**

Sous-préfecture du Havre  
Cabinet

**Arrêté du 22 mars 2016  
portant autorisation de la compétition intitulée "Prix cycliste des Hautes Falaises"  
le 27 mars 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-003 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté du président du Conseil Départemental de Seine-Maritime du 4 mars 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les RD 79 et 104 ;
- Vu l'arrêté de la commune de Saint Léonard du 14 janvier 2016 réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par le Vélo Club Fécampois et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
  - MM. les maires de Saint Léonard, Epreville et Froberville ;
  - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp ;
  - M. le chef de la circonscription de sécurité publique de Fécamp ;
  - M. le président du Conseil Départemental ;
  - M. le directeur du SAMU du Havre ;
  - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

*Sur proposition du sous-préfet du Havre*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Fabien MARRE, représentant du Vélo Club Fécampois, est autorisé à organiser, le 27 mars 2016 de 13h à 17h, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Prix cycliste des Hautes Falaises".

**Article 2** - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 3** - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

**Article 4** - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant une équipe de secouristes et un VPSP, est conforme aux règles techniques de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

**Article 5** - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

**Article 6** - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

**Article 7** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

**Article 8** - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

**Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.**

**Article 9** - Le sous-préfet du Havre, les maires de Saint Léonard, Epreville et Froberville, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Fécamp et le chef de la circonscription de sécurité publique de Fécamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

*Fait au Havre, le 22 mars 2016*

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

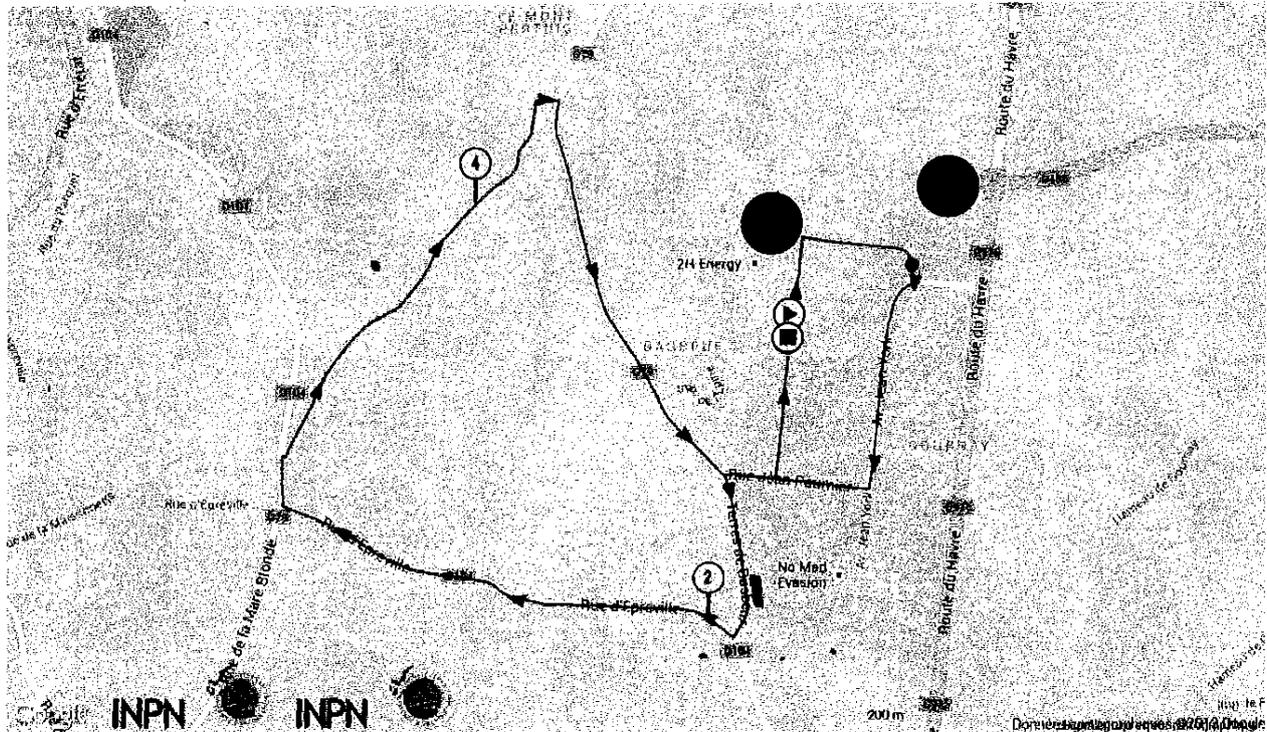
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



**Course cycliste des hautes falaises**

Cyclisme Route, 5.806 (km) : Saint-Léonard -> Saint-Léonard  
(0 votes, 0), 0 commentaire(s)

[L'auteur n'est pas public]



**Informations générales**

Localité de départ : Saint-Léonard  
Localité d'arrivée : Saint-Léonard  
5.806 km  
Altitude min. : 81  
Altitude max. : 114  
Dénivelé Tot. + : 46  
Dénivelé Tot. - : -46

Activité : Cyclisme Route  
Difficulté : Basse  
Type de sol : Route  
Type de parcours : Officiel  
Parcours balisé : Oui  
Parcours testé par l'auteur : Oui  
Dernière mise à jour : 09/12/2013  
Identifiant du parcours : 3109537

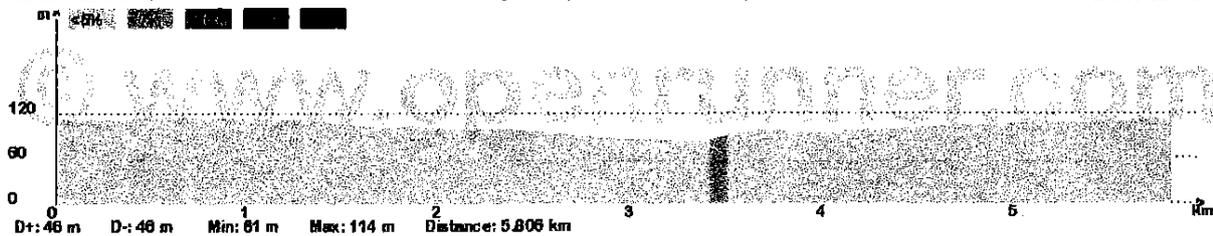
**Notes de l'auteur**

Aucune  
Mots-clés : Aucun

**Mes notes**

1 Accès véhicules coureurs  
2 Parking coureurs

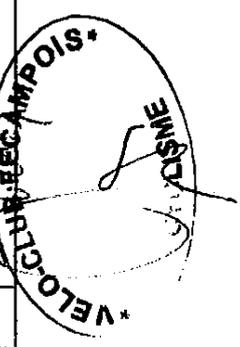
SAINT-LÉONARD [ Course cycliste des hautes falaises ] SAINT-LÉONARD



**ANNEXE 3 LISTE DES SIGNALEURS DESIGNES POUR L'EPREUVE CYCLISTE DENOMMEE**

(Nom et date de la course) *Prix cycliste des hautes falaises* *27/03/2016*

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Signature
COTTARD	Yves	08/06/1947	5 Rue des Fleurs 76540 Bertreville	658612	22/11/1973	Rouen	
COTTARD	Jean	08/06/1947	15 Rue de la Forge 76540 Thietreville	23435	29/03/1972	Le Havre	
CHARBONNIER	Fabien	05/11/1952	13 Imm Bretagne 76400 Fécamp	801276301382	12/10/1981	Le Havre	
DELAHAY	Claude	11/07/1943	9 Rue Haaton 76400 Fécamp	539603	31/03/1966	Rouen	
LEMEUNIER	Joel	05/06/1952	7 Rue des Fleurs 76540 Theuville	721673	08/01/1973	Rouen	
GUERIN	Serge	27/03/1959	4 Rue Saint Nicolas 76400 Fécamp	639030	30/06/1969	Le Havre	
VALIN	Jack	06/02/1943	904 Rte d' Etrétat 76400 St Léonard	637931	18/05/1971	Le Havre	
LIOT	Claude	25/04/1931	90 Rue des Cormorans 76400 Fécamp	287366	29/06/1959	Rouen	
AUZOU	Jean-Louis	25/11/1945	64 Rue Paul L'Honoré 76400 Fécamp	685969	08/03/1971	Le Havre	
MAILLARD	Laurent	22/03/1964	15 Place St Etienne 76400 Fécamp	820376302185	22/04/1982	Rouen	
EUDIER	Françoise	03/01/1958	20 Rue Pierre Six 76540 Valmont	751276303320	16/11/1976	Le Havre	
LECOINTRE	Michel	06/10/1946	11 Clos de l' Abbaye 76540 Thérroudeville	575126	22/06/1967	Rouen	
LIOT	Alain	11/08/1943	5 Rue du Calvaire 76540 Gerponville	440524	22/08/1962	Rouen	
VALIN	Marylou	13/05/1942	18 Rue Limites Paroissiales 76400 Fécamp	843915	14/04/1976	Rouen	
LEDUEY	Yves	22/09/1952	182 Allée des violettes 76400 Froberville	765906	04/10/1973	Le Havre	



*Yves*  
 Je soussigné : Yves Leduey, Président du VCF certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension. Je m'engage à avertir la sous-préfecture si j'étais amené à avoir connaissance d'une suspension

